

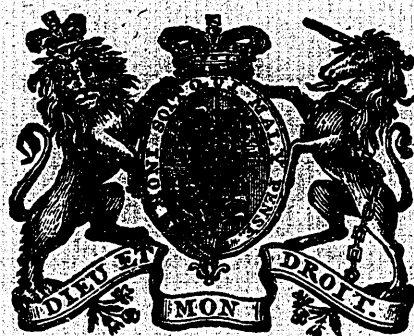
T H E  
PROVINCIAL STATUTES  
O F  
LOWER-CANADA,

ENACTED BY THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY, BY AND WITH THE ADVICE  
AND CONSENT OF THE LEGISLATIVE COUNCIL AND ASSEMBLY OF THE  
SAID PROVINCE, CONSTITUTED AND ASSEMBLED BY VIRTUE OF  
AND UNDER THE AUTHORITY OF AN ACT OF THE PARLIAMENT  
OF GREAT BRITAIN, PASSED IN THE THIRTY-FIRST YEAR  
OF THE REIGN OF OUR SOVEREIGN LORD GEORGE  
THE THIRD, BY THE GRACE OF GOD, OF THE  
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND IRELAND, KING, DEFENDER  
OF THE FAITH.

---

VOLUME THE FOURTH.

---



---

Q U E B E C:

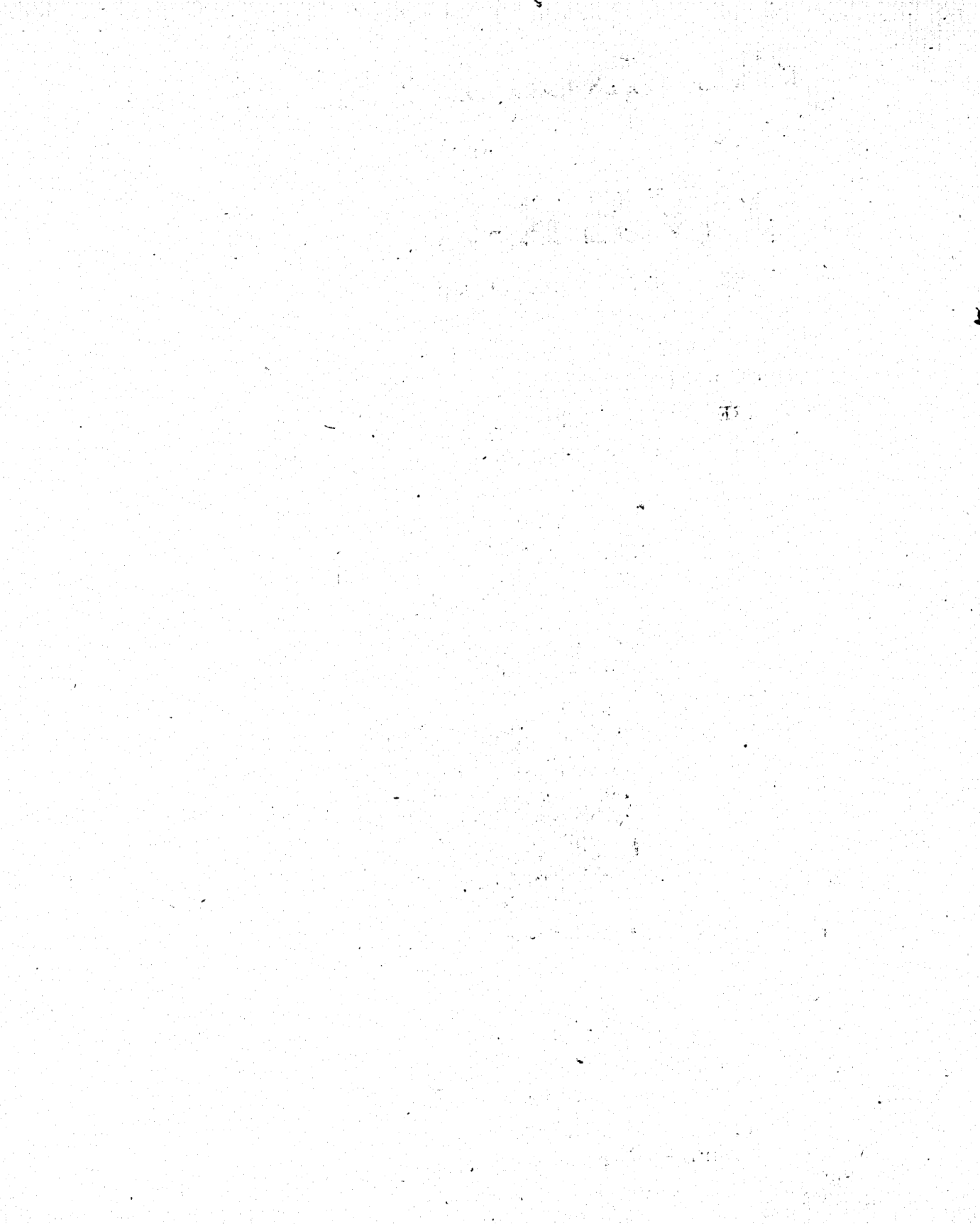
PRINTED UNDER THE AUTHORITY AND BY COMMAND OF HIS EXCELLENCY THE LIEUTENANT  
GOVERNOR; AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS.

BY P. E. DESBARATS,

LAW-PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

---

Anno Domini, M.DCCC.V.



L E S  
STATUTS PROVINCIAUX  
D U  
B A S - C A N A D A

STATUES PAR LA TRES EXCELLENTE MAJESTE DU ROI, PAR ET DE L'AVIS ET CON-  
SENTEMENT DU CONSEIL LEGISLATIF ET ASSEMBLEE DE LA DITE PROVIN-  
CE, CONSTITUES ET ASSEMBLES EN VERTU ET SOUS L'AUTORITE  
D'UN ACTE DU PARLEMENT DE LA GRANDE BRETAGNE, PASSE  
DANS LA TRENTE-ET-UNIEME ANNEE DU REGNE DE NOTRE  
SOVERAIN SEIGNEUR GEORGE TROIS, PAR LA GRACE  
DE DIEU, ROI DU ROYAUME UNI DE LA GRANDE  
BRETAGNE ET D'IRLANDE, DE-  
FENSEUR DE LA FOI.

---

---

QUATRIEME VOLUME.

---

---



---

---

Q U E B E C :

IMPRIME' SOUS L'AUTORITE' DU GOUVERNEMENT ET PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE LIEU-  
TENANT GOUVERNEUR, CONFORMEMENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL.

PAR P. E. DESBARATS,

IMPRIMEUR DES LOIX DE LA TRES EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

---

Anno Domini, M.DCCC.V.



T H E  
P R O V I N C I A L S T A T U T E S  
O F  
L O W E R - C A N A D A

Anno Regni GEORGII TERTII.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS,

Quadragesimo Quinto.

H I S E X C E L L E N C Y

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET,

LIEUTENANT GOVERNOR.

Being the FIRST Session of the  
FOURTH Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

1000



L E S  
STATUTS PROVINCIAUX  
D U  
B A S - C A N A D A .

Anno Regni GEORGII TERTII

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS,

Quadragesimo Quinto.

S O N E X C E L L E N C E

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET,

*LIEUTENANT GOUVERNEUR.*

Etant la PREMIERE SESSION du  
QUATRIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

---

T H E  
P R O V I N C I A L S T A T U T E S  
O F  
L O W E R - C A N A D A

---

Anno Regni GEORGII III. Quadragesimo Quinto

H I S E X C E L L E N C Y

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET,

LIEUTENANT GOVERNOR.

“ AT the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the Ninth day of  
“ January, *Anno Domini*, one thousand eight hundred and five, in the forty-  
“ fifth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the  
“ Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*, KING,  
“ Defender of the Faith.”

‘ Being the First Session of the Fourth Provincial Parliament of Lower-Canada.

C A P. I.

AN ACT further to continue, for a limited time, an Act passed in the  
Forty-third year of his Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for the*  
“ *better preservation of his Majesty's Government, as by Law happily esta-*  
“ *blished in this Province.*”

(25th March, 1805.)

Preamble.

WHEREAS an Act was passed by the Legislature of this Province in the forty  
third year of his Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for the better preser-*  
“ *vation*”

L E S  
 S T A T U T S P R O V I N C I A U X  
 D U  
 B A S - C A N A D A .

Anno Regni GEORGII III. Quadragésimo Quinto.

S O N E X C E L L E N C E

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET,

LIEUTENANT GOUVERNEUR.

“ AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec le neuvième jour de  
 “ Janvier; *Anno Domini*, Mil huit cent cinq, dans la Quarante-cinquième An-  
 “ née du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de  
 “ Dieu, ROI du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de  
 “ la Foi.

“ Dans la première Session du quatrième Parlement Provincial du BAS-CANADA.”

C A P. I.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la  
 quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour*  
 “ *la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est*  
 “ *heureusement établi par la Loi en cette Province.*”

(25e. Mars, 1805.)

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la quarante-  
 troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour la meilleure pré-*  
 B 2 “ *servation*”

Préambule

*“ vation of his Majesty's Government as by Law happily established in this Province,”* which Act was to have continuance only until the end of the present Session of the Provincial Parliament. And whereas it is expedient that the said Act should be further continued; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act  
 “ to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's  
 “ Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government  
 “ of the Province of Quebec in North America*”, and to make further provision for  
 “ the Government of the said Province;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act and all matters and things therein contained, shall continue to be in force until the first day of January one thousand eight hundred and six, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament. Provided always, that after the close of the present war, all and every person or persons committed under the authority of the said Act, shall have the benefit and advantage of the laws relating to or providing for the liberty of the subject, in this Province.

Act 43d Geo. III.  
Cap. 1, continued

Provided that at the end of the present war persons detained by virtue of this Act shall have the advantages of the Laws providing for the liberty of the subjects.

## C A P. II.

AN ACT to ratify and confirm the Provisional Articles of Agreement entered into by the respective Commissioners of this Province and of Upper Canada, at *Montreal*, on the fifth day of July, one thousand eight hundred and four, relative to Duties, and for carrying the same into effect: and also further to continue an Act passed in the thirty seventh year of his Majesty's Reign.

(25th March, 1805)

### MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preambles

Act 44 Geo. III.  
Cap. X.

Act 37 Geo. III.  
of Upper Canada.

WHEREAS a provisional Agreement was made and entered into at *Montreal*, on the fifth day of July in the forty fourth year of your Majesty's Reign, by the Commissioners nominated and appointed on behalf of the Province of Lower Canada, by an Act of the Provincial Parliament thereof, passed in the forty fourth year of Your Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for appointing Commissioners to  
 “ treat with Commissioners appointed or to be appointed on the part of Upper Canada,  
 “ for the purposes therein mentioned,*” and the Commissioners nominated and appointed, on behalf of the Province of Upper Canada, by his Excellency, *Peter Hunter*, Esquire, Lieutenant Governor of the said Province, by Commission bearing date the twenty second day of March in the forty fourth year of Your Majesty's Reign, in pursuance of and under the authority of an Act passed in the thirty seventh year of Your Majesty's Reign, intituled, “ *An Act to authorise the Lieutenant Governor to nominate and appoint certain Commissioners for the purposes therein men-  
 “ tioned,*”

“ *servation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province ;*” lequel Acte ne doit être en force que jusqu’à la fin de la présente Session du Parlement Provincial, et vu qu’il est expédient que le dit Acte soit continué, Qu’il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale;*” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte et toutes matières et choses y contenues, continueront d’être en force jusqu’au premier jour du Mois de Janvier, Mil huit cent six, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial; Pourvu toujours, qu’à la fin de la présente Guerre, toute personne ou personnes détenues sous l’autorité du susdit Acte, jouiront de tous les avantages et bénéfices des Loix qui pourvoient ou ont rapport à la liberté des Sujets en cette Province.

Continuation de l’Acte de la 43<sup>e</sup>. de Geo : III. Cap. 1.

Pourvu qu’à la fin de la présente guerre toutes personnes détenues en vertu de cet Acte, jouiront des avantages des Loix qui pourvoient à la liberté des Sujets.

C A P. II.

ACTE qui ratifie et confirme les Articles provisionels de l’accord relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Montréal, le cinquième jour de Juillet, Mil huit cent quatre, et qui leur donne effet ; et aussi qui continue encore un Acte passé dans la Trente-septième Année du Règne de Sa Majesté.

(25<sup>e</sup>. Mars, 1805.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu’un Accord provisionel a été fait et conclu à Montréal le cinquième jour de Juillet, dans la quarante-quatrième Année du Règne de Votre Majesté, par les Commissaires nommés et appointés, de la part de la Province du Bas-Canada, par un Acte du Parlement Provincial d’icelle, passé dans la Quarante-quatrième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, “ *Acte pour appointer des Commissaires pour traiter avec les Commissaires nommés ou qui seront nommés par la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionés,*” et les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada, par Son Excellence Peter Hunter, Ecuyer, Lieutenant Gouverneur de la dite Province, par Commission datée du vingt-deuxième jour de Mars, dans la Quarante-quatrième Année du Règne de Votre Majesté, en conformité et sous l’autorité d’un Acte passé dans la Trente-septième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, “ *Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires pour les objets y mentionés;*” lequel

Préambule.

Acte de la 44<sup>e</sup>. Geo : III. Cap. X.

Acte 37<sup>e</sup> Geo : III. du Haut-Canada.

“tioned,” which agreement is as follows:

The said Commissioners having met and communicated to each other their respective powers, and authorities, and having taken into consideration and maturely deliberated upon the objects of their appointment, and finding that no material alteration hath taken place, in the relative situation of the two provinces, so as to require any change in the existing provisions for ascertaining the respective proportions of Duties and Allowance of Drawbacks on articles imported at the Port of *Quebec*, or otherwise: it is unanimously agreed, that the Articles of Agreement at present subsisting between the two Provinces be further continued, and be in force, as if they were here particularly inserted, until the first day of March in the year of Our Lord one thousand eight hundred and nine. May it therefore please Your most Excellent Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “An Act to repeal certain parts of an Act passed in the”

Provisional Articles ratified and continued.

“fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled, “*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*”

“and to make further provision for the Government of the said Province;” And by the authority of the same, that all and every part of the said Provisional Agreement herein before particularly inserted, be ratified, approved and confirmed, and the same is hereby ratified, approved and confirmed accordingly.

Act 37 Geo. III.  
cap. 3. continued.

II. And whereas an Act was passed in the thirty seventh year of Your Majesty's Reign, intituled, “*An Act to ratify and confirm certain provisional Articles of Agreement entered into by the respective Commissioners of this Province and of Upper Canada at Montreal, on the twenty eighth day of January one thousand seven hundred and ninety seven, relative to Duties and for carrying the same into effect*” which Act was continued to the first day of March one thousand eight hundred and one, and the said Act was by another Act passed in the forty first year of Your Majesty's Reign, renewed and continued to the first day of March one thousand eight hundred and five; and it being expedient and necessary in pursuance of the herein before inserted provisional Agreement, that the said Act passed in the thirty seventh year of Your Majesty's Reign, should be further continued, Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that all and every Clause, Obligation, Penalty, Fine, Forfeiture, Matter and Thing in the said Act contained, and in the Provisional Articles of Agreement therein inserted, be continued, and the same and every part thereof, is and are hereby continued accordingly, and shall have the same effect, force and validity for and during the term of this Act, as if the same were herein particularly repeated and set forth.

Act 41 Geo. III.  
cap. 5.

Continuance of  
this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall have force and effect, from the first day of March one thousand eight hundred and five, and shall continue to be in force to the first day of March, which will be in the year of our Lord, one thousand eight hundred and nine, and no longer.

CAP.

quel Accord est comme suit : Les dits Commissaires s'étant rencontrés et communiqués les uns aux autres leurs autorités et pouvoirs respectifs, et ayant pris en considération et mûrement délibéré sur l'objet de leur nomination, et trouvant qu'il n'y a eu aucune altération essentielle dans la situation relative des deux Provinces, de manière à exiger quelque changement dans les Provisions existantes pour constater la proportion respective des droits et allouances des Rabais sur les Articles importés dans le Port de Québec ou autrement, il est accordé unanimement que les Articles de l'Accord qui existe actuellement entre les deux Provinces seront encore continués, et resteront en force de la même manière que s'ils étoient ici particulièrement insérés, jusqu'au premier jour de Mars, dans l'Année de Notre Seigneur Mil huit cent neuf ; Qu'il plaise donc à Votre Très Excellente Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et par l'autorité ci-dessus, que toute et chaque partie du dit Accord provisionel, ci-devant particulièrement inséré, soit ratifiée, approuvée et confirmée, et le dit Accord est en conséquence par le présent ratifié, approuvé et confirmé.

Continuation  
de l'Accord du  
28e Janvier, 1797

II. Et va qu'un Acte fut passé dans la Trente-septième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, " *Acte qui ratifie, approuve et confirme certains Articles provisionels de l'Accord relativement aux droits fait et conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Montréal le vingt-huitième jour de Janvier, Mil sept cent quatrevingt-dixsept, et qui leur donne effet ;*" lequel fut continué jusqu'au premier jour de Mars, Mil huit cent un, et le dit acte fut par un autre Acte passé dans la Quarante-unième Année du Règne de votre Majesté renouvelé et continué jusqu'au premier jour de Mars, Mil huit cent cinq, et qu'il est expédient et nécessaire en conformité de l'Accord provisionel ci-devant inséré, que le dit Acte passé dans la trente-septième Année du Règne de Votre Majesté, soit encore continué, Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des Clauses, Obligations, Pénalités, Amendes, Confiscations, Matières et Choses contenues dans le dit Acte et dans les Articles de l'Accord provisionel qui y sont insérés, soient continués comme elles sont ainsi que chaque partie d'icelles continuées en conséquence par le présent Acte ; et auront la même force, effet et validité pour et durant le terme de cet Acte que si elles étoient ici particulièrement répétées et exprimées.

Continuation de  
l'Acte de la 37e  
de Geo : III.  
Cap : 3e.

Acte de la 41e  
Geo : III, C. 5.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte aura force et effet depuis le premier jour de Mars, Mil huit cent cinq, et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mars qui sera dans l'Année de Notre Seigneur, Mil huit cent neuf, et pas plus longtems.

Continuation de  
cet Acte.

CAP.

## C A P. III.

An Act further to continue for a limited time, an Act passed in the thirty sixth year of his Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making a temporary provision for the regulation of trade between this Province and the United States of America, by land or inland navigation.*"

(25th March, 1805)

Preamble.

WHEREAS it is expedient further to continue an Act passed in the thirty sixth year of his Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making a temporary provision for the regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land or by inland navigation,*" be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,'*" and to "*make further provision for the government of the said Province;*" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act intituled, "*An Act for making a temporary regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land or by inland navigation,*" and all matters and things therein contained, shall continue and be in force, until the first day of January, one thousand eight hundred and six, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer. Provided always that all and every Order or Orders issued and published under the authority of the aforesaid Act or which shall be issued or published under the authority of this Act shall not continue and be in force longer than to the said first day of January one thousand eight hundred and six, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament.

Act 36 Geo: III  
Cap. 7, continued.

Continuance of  
orders under this  
Act. &c.

## C A P. IV.

AN ACT further to continue, for a limited time, an Act passed in the forty third year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for establishing Regulations respecting Aliens and certain Subjects of his Majesty, who have resided in France, coming into this Province or residing therein,*"

(25th March, 1805.)

Preamble.

WHEREAS an Act was passed in the forty third year of his Majesty's Reign, intituled, "*An Act for establishing Regulations respecting Aliens and certain Subjects*"



## C A P. III.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure.*"

(25e. Mars, 1805.)

VU qu'il est encore expédient de continuer un Acte passé dans la Trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui fait une provision temporaire pour le Règlement du Commerce entre cette Province, et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure,*" Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,'*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "*Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure,*" Et toutes matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier, Mil huit cent six, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems; Pourvu toujours, que tous et chaque Ordre ou Ordres émanés et publiés, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité de cet Acte, ne continueront point et ne seront point en force plus longtems que le dit premier jour de Janvier, Mil huit cent six, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 36e. Année du Règne de Geo: III. C. 7.

Continuation des Ordres sous l'autorité de cet Acte.

## C A P. IV.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident.*"

(25e. Mars, 1805.)

VU qu'un Acte a été passé dans la Quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et*"

Préambule.

C

"certains

Act 43 Geo. III.  
cap. 2. continued.

“ *Subjects of his Majesty, who have resided in France coming into this Province or residing therein,*” which Act will expire at the end of this Session. And whereas it is expedient and necessary that the said Act be continued, Be it therefore enacted by the King’s most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,* and to make further provision for the government of the said Province,” and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, “ *An Act for establishing regulations respecting Aliens and certain Subjects of his Majesty, who have resided in France coming into this Province or residing therein,*” and all matters and things therein contained, shall continue to be in force, until the first day of January, one thousand eight hundred and six, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

### C A P. V.

An Act for the Relief of the Poor in the loan of Seed -Wheat, Corn and other necessary Grain.

[25th March, 1805.]

Preamble.

**W**HEREAS many Farmers distressed by the short harvest of the last year, have consumed for their support during the present year, what was necessary for their next Seed and such as are able to spare Seed, for their supplies, may not be willing to trust it to the poorer inhabitants, without indisputable security for the payment thereof at the next ensuing harvest : In tenderness therefore to the distressed, Be it enacted by the King’s most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled; “ An Act to repeal certain parts of “ an Act passed in the fourteenth year of his Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*” and to make further provision for the government of the said “ Province ;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that any contract or agreement which shall, after the passing of this Act, and before the first day of July next, be *bona fide* made in writing, for supplies of Wheat, Peas, Oats or any other Seed Corn or Potatoes, in the presence of a Public Notary or one of His Majesty’s Justices of the Peace, or a Curate of any Parish, or a Captain of the Militia, and one other credible Witness, for any quantity of Seed-Corn, not exceeding

Contracts and Agreements that shall be made after the passing of this Act and before 1st. July next for the supplies of Wheat &c. deemed

“ certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident,” lequel Acte n'aura de durée que jusqu'à la fin de la présente Session de la Législature; Et vu qu'il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit encore continué: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;” et qui pourvoit plus ample-  
 “ ment pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “ Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident,” et toutes les matieres et choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier, Mil huit cent six, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long tems.

Continuation  
 de l'Acte de la  
 43e Année du  
 Règne de Geo:  
 III. Cap. 2.

## C A P. V.

ACTE pour aider le Pauvre dans le prêt des Semences de Bled et autres Grains nécessaires.

(25e. Mars, 1805.)

**V**U que plusieurs Habitans en détresse par la mauvaise récolte de l'Année dernière ont consommé ce qui leur étoit nécessaire pour leurs Semences prochaines, afin de se procurer une subsistance durant le cours de cette Année; Et ceux qui sont en état de leur fournir de la Semence pouvant ne pas vouloir la confier aux pauvres Habitans sans une sûreté hors de toute discussion pour le paiement et remboursement de telles avances à la Récolte prochaine: en conséquence, par affection et sensibilité pour les pauvres, Qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;” et qui pourvoit plus amplement  
 “ pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tout Acte, Contrat ou Engagement qui sera fait de bonne foi, par écrit, après la passation du présent Acte, et avant le premier jour de Juillet prochain, pour obtenir un secours de Bled, Pois, Avoine ou autre Graine de Semence, ou Patates, soit en présence d'un Notaire, d'un des Juges de Paix de Sa Majesté, ou d'un Curé de Paroisse, ou d'un Capitaine de Milice et d'un autre Témoin digne de foi, pour une quantité de Semences qui n'excèdera pas Quarante Mi-

Préambule.

Tous Contrats  
 ou Actes qui se-  
 ront faits après  
 la passation de cet  
 Acte et avant le  
 1er. Juillet pro-  
 chain pour obte-  
 nir un secours de  
 Bled, &c. seront  
 regardés comme  
 privilégiés.

ed a privileged  
debt.

Saving of his Ma-  
jesty's rights.

ceeding forty *minots* of Wheat, and thirty *minots* of other Bread Corn or Grain, nor twenty *minots* of Potatoes to any one buyer or borrower, his debt therefor shall in all Courts be deemed, and adjudged to be a privileged debt, with the benefit of preference to the Vendor or Lender, before any other Creditor, for any demand of any kind whatsoever, any Law, Usage or Custom to the contrary notwithstanding: Saving nevertheless to his Majesty, his Heirs and Successors, all the rights of the Crown, with its dues and demands, as fully and effectually, as if this Act had never been made.

## C A P. VI.

AN ACT for applying the Sum of One Thousand Pounds, out of any unappropriated monies in the hands of his Majesty's Receiver General, towards the improvement of the inland navigation of this Province."

(25th March, 1805.)

### MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS the improvement of the inland navigation, would be of essential benefit to Upper and Lower Canada, by facilitating and increasing the commerce of both Provinces, and in consequence, the external navigation thereof would be extended, and whereas it is at present impossible from the nature of the rapids in the river Saint Lawrence, to calculate the expence which may be requisite for effectual improvement in that respect, but it being desirable and proper, that an experiment should be made upon the rapids, below La Chine, in order to ascertain the practicability of such improvement, and to furnish the means of making a calculation, or estimate of the probable general expence thereof; May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful, to and for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, to nominate and appoint three Commissioners, by an Instrument under his hand and Seal at Arms, and to them or to any two of them, to issue by Warrant or Warrants under his Hand and Seal, directed to his Majesty's Receiver General of this Province, a sum or sums of money, not exceeding in the whole, one thousand Pounds, current money, out of any unappropriated monies which now are or hereafter may be

Governor empowered to appoint three Commissioners and to issue to them, by warrant a sum not exceeding £1000.

nots de Bled, Trente Minots d'autres Grains, et Vingt Minots de Patates à un seul Acheteur ou Emprunteur, la dette y mentionnée sera déterminée et jugée, dans toute Cour, comme privilégiée avec le bénéfice de préférence au Vendeur ou Prêteur avant tout autre Créancier pour toute demande de quelque nature qu'elle soit, nonobstant toute Loi, Coutume et Usage à ce contraires. Réserve toute fois et exceptant néanmoins à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs tous Droits de la Couronne avec ses Privilèges et Demandes d'une manière aussi ample que si cet Acte n'eut pas été fait.

Réserve des  
Droits de Sa Ma-  
jesté.

## C A P. VI.

ACTE qui fait l'application de la Somme de Mille Livres, sur les Argents non-appropriés entre les Mains du Receveur Général, pour améliorer la Navigation intérieure de cette Province.

(25e. Mars, 1805.)

## TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**A**TTENDU que l'amélioration de la Navigation intérieure seroit d'un avantage essentiel pour le Haut et le Bas-Canada, en facilitant et augmentant le Commerce des deux Provinces, et que par ce moyen leur Navigation extérieure auroit plus d'étendue; Et attendu qu'il est impossible pour le présent, d'après la nature des Rapides dans le Fleuve Saint Laurent, de calculer la dépense qui pourroit être requise pour faire des améliorations efficaces à cet effet, mais étant convenable, comme il est à désirer, qu'une expérience soit faite sur les Rapides au bas de La Chine afin de constater si de semblables améliorations sont praticables, et de fournir les moyens de faire un calcul ou estimation sur la probabilité de la dépense générale qui en résulteroit: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de nommer et appointer trois Commissaires par un Acte sous son Seing et le Sceau de ses Armes, et de leur donner, ou à deux d'entr'eux, par Warrant ou Warrants sous son Seing et Sceau adressés au Receveur Général de Sa Majesté, de cette Province, une Somme ou des Sommes d'Argent n'excédant point en tout Mille Livres Argent Courant, sur quelques-uns des Argens non-appropriés qui sont actuellement ou pour-  
ront

Preamble.

Pouvoir donné  
au Gouverneur  
d'appointer trois  
Commissaires, et  
d'émaner un  
Warrant en leur  
faveur de £1000.

Such sum to be applied towards the purpose of clearing the channel of the rapids between Lachine and the City of Montreal.

be in the hands of the said Receiver General, and which have been or shall be levied or collected under any Act or Acts of the Legislature thereof: and such sum or sums, so issued, shall be applied towards the purpose of clearing the channel of the rapids of the river Saint Lawrence, between La Chine and the City of Montreal; and otherwise towards improving the same, in such manner and by such means, as shall, by the said Commissioners or any two of them, be considered most proper and useful for effectuating the purposes aforesaid.

If the Receiver General, has not money in his hands to cover the issue of 1000l. the same may be borrowed from any other fund.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if there be not unappropriated monies in the hands of the said Receiver General, sufficient to cover the issue of the said sum of one Thousand Pounds, at such time or times as will admit of the same being applied during the ensuing summer, to the purposes of this Act, then and in such case, the said sum or any part thereof not so covered, shall and may be borrowed and issued from any monies appropriated by any Act or Acts of the Legislature of this Province, which have not been expended, or that shall not be wanted for expenditure, before the next Session of the said Legislature: and the sum so borrowed and issued, shall be replaced and repaid out of the first unappropriated monies which shall come into the hands of the said Receiver General, from any Duties levied or collected as aforesaid, before the next Session, or failing that, shall be, otherwise provided for, by a Law to that effect.

To be repaid.

Commissioners to lay before the Governor &c. a statement of the expenditure, and an Estimate for the effectual improvement of the rapids.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners, or any two of them, shall at the next Session of the Legislature, lay before the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, the Legislative Council and the House of Assembly, a statement of the expenditure of the said one Thousand Pounds, or such part thereof, as shall be then expended; and an estimate of the amount which from their then experience and the information they may have collected, will, in their opinion, be necessary for the effectual improvement of the internal navigation of the rapids of the River Saint Lawrence, within this Province, as well in respect to the descent of scows and rafts, as the ascent of batteaux and other conveyances:

Due application to be accounted for to his Majesty, &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies aforesaid, pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to his Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of his Majesty's, Treasury in such manner and form, as his Majesty shall direct.

ront être ci-après entre les Mains du dit Receveur Général, et qui ont été ou seront ci-après levés ou recueillis en vertu de quelque Acte ou Actes de la Législature d'icelle; et telle Somme ou Sommes ainsi accordées seront employées à l'effet de nettoyer le Chenail des Rapides dans le Fleuve Saint Laurent, entre la Chine et la Cité de Montréal, et à l'améliorer de telle manière et par tels moyens qui seront considérés par les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, être les plus convenables et utiles pour effectuer les objets susdits.

Qui seront employés à nettoyer le chenail des Rapides entre La Chine et la Cité de Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il n'y a point entre les mains du dit Receveur Général d'Argent non-approprié suffisamment pour couvrir le déboursement de la dite somme de Mille Livres, au tems où il faudra qu'elle soit employée durant l'été prochain pour les objets de cet Acte, alors et dans tel cas, la dite Somme ou la partie d'icelle qui ne sera point ainsi couverte, sera et pourra être empruntée et avancée à même les argens appropriés par quelque Acte ou Actes de la Législature de cette Province, lesquels n'auront pas été dépensés, ou qu'il ne sera pas nécessaire de dépenser avant la prochaine Session de la dite Législature, et la Somme ainsi empruntée et avancée sera remplacée et remboursée à même les premiers Argens non-appropriés provenant de quelques droits levés ou recueillis comme susdit, qui viendront entre les mains du dit Receveur Général avant la prochaine Session, ou à faute de ce, qu'il y sera autrement pourvu par une Loi à cet effet.

Si le Receveur Général n'a pas d'Argent pour couvrir le Warrant des £1000, alors ils seront empruntés de tout autre fonds, et seront remboursés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, présenteront, à la prochaine Session de la Législature, au Gouverneur de cette Province, au Conseil Législatif et à la Chambre d'Assemblée, un état de la dépense des dites Mille Livres, ou de telle partie d'icelles qui sera dépensée, et une estimation du montant qui, dans leur opinion, d'après leur expérience d'alors, et les informations qu'ils auront pu obtenir, sera nécessaire pour améliorer efficacement la Navigation intérieure des Rapides du Fleuve Saint Laurent dans cette Province, tant à l'égard de la descente des Bacs et Cages que de la montée des Bâteaux et autres voies de transport.

Les Commissaires mettront devant le Gouverneur, &c. un état des dépenses, et une estimation pour l'amélioration efficace des Rapides.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application des Argens susdits, conformément aux directions de cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la due application des Argens susdits.

## C A P. VII.

AN ACT for applying certain Sums of Money therein mentioned, to complete the Bridge over the River Jacques Cartier, and to open and improve the road leading towards the said Bridge.

(25th March, 1805.)

Preamble.

Act 40 Geo. III.  
Cap. 6.

£500 to make  
good the like sum  
advanced by his  
Majesty's orders.

Act 35 Geo. III.  
Cap. 9.

Act 35 Geo. III.  
Cap. 8.

Act 41 Geo. III.  
Cap. 14.

WHEREAS the sum of five hundred Pounds current money of this Province, by Your Majesty's Orders has been issued and advanced to the Commissioners, appointed by virtue of and under the authority of an Act passed in the fortieth year of Your Majesty's Reign, intituled, "*An Act for erecting a Bridge over the river Jacques Cartier,*" May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,' and to make further provision for the Government of the said Province;*" and it is hereby enacted by the authority of the same, that out of the surplus of any fund or funds subject to the disposition of the Provincial Parliament, under the authority of an Act passed in the thirty fifth year of his Majesty's Reign, intituled, "*An Act for granting to his Majesty, additional and new duties on Goods, Wares and Merchandises, and for appropriating the same towards further defraying the charges of the administration of Justice and support of the Civil Government within this Province, and for other purposes therein mentioned.*" And also under and by virtue of another Act passed in the thirty fifth year of his Majesty's Reign, intituled, "*An Act for granting to his Majesty, Duties on Licences to Hawkers, Pedlars and Petty Chapmen, and for regulating their Trade, and for granting additional Duties on Licences to persons for keeping Houses for Public Entertainment, or for retailing Wine, Brandy, Rum, or other Spirituous Liquors in this Province, and for regulating the same, and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned.*" And also under and by virtue of another Act, passed in the forty first year of his Majesty's Reign, intituled, "*An Act for granting to his Majesty certain new Duties on the importation into this Province, of all manufactured Tobacco and Snuff, and for disallowing the Drawback on Tobacco manufactured within this Province,*" and now remaining in the hands of the Receiver General of this Province, unappropriated, there shall be issued and applied, the sum of Five hundred Pounds, current money of this Province, to make good the like sum which has, so as aforesaid, been issued and advanced by his Majesty's orders.



## C A P. VII.

ACTE pour appliquer certaines Sommes d'Argent y mentionnées pour achever un Pont sur la Rivière Jacques Cartier, et pour ouvrir et améliorer un Chemin qui conduit au dit Pont.

(25e. Mars, 1805.)

**A**TTENDU que la Somme de Cinq cens Livres, Argent courant de cette Province, a été payée et avancée par les Ordres de Votre Majesté aux Commissaires nommés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans la Quarantième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, " *Acte pour ériger un Pont sur la Rivière Jacques Cartier,*" Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;"* et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que sur le surplus d'aucun des Fonds sujets à la disposition du Parlement Provincial sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises et Effets, qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés ;"* et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de Colporteurs, Porte-Cassettes et Petits Marchands, et pour régler leur trafic, et pour accorder une augmentation de Droits sur les Licences de personnes qui tiennent des Maisons publiques, ou qui détaillent du Vin, de l'Eau-de-vie, Rum ou aucune autre Liqueur forte dans cette Province, et pour les régler, et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionnée ;"* et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Quarante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui accorde à Sa Majesté certains droits nouveaux sur l'importation dans cette Province de tout Tabac manufacturé et Tabac en poudre, et qui retranche les Rabais sur le Tabac manufacturé dans cette Province,*" et actuellement restant entre les mains du Receveur Général de cette Province non-approprié, il sera payé et employé la Somme de Cinq cents Livres Argent courant de cette Province, pour rembourser pareille Somme qui a été ainsi, comme susdit, payée et avancée par les Ordres de Sa Majesté.

Preamble.

Acte 40e. Geo.  
III. Cap. 6.

£ 500 pour rembourser une pareille Somme avancée par les Ordres de Sa Majesté.

Acte 35e. Geo.  
III. Cap. 9.

Acte 35e. Geo.  
III. Cap. 8.

Acte 41e Geo.  
III. Cap. 14.

Governor to issue  
the Commission-  
ers £200 more.

II. And whereas certain work is yet necessary for completing the said Bridge; be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, for the time being, out of any unappropriated monies which now are, or at any time hereafter shall be in the hands of the Receiver General of this Province, to cause to be issued to the Commissioners appointed for erecting the said Bridge, over the said River Jacques Cartier, or their Successors in office, any sum, not exceeding the sum of Two Hundred Pounds current money aforesaid, to be by them applied and expended, in completing the said Bridge.

Grand Voyer of  
Quebec empow-  
ered to compound  
for the tolls.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Grand Voyer of the said District of Quebec, for the time being, to compound, yearly, and every year, with any person or persons living in the vicinity of the said Bridge, for the Tolls to be paid by such person or persons, his, her and their families, servants, horses and carriages, passing and repassing by the said Bridge, and to agree for, and receive from such person or persons, such sum and sums of money, as he, in his direction, shall think a reasonable composition for the probable amount of the Tolls to be incurred and paid by such person or persons, his, her and their families, servants, horses, and carriages, passing and repassing the said Bridge, for and during the term of one year next ensuing, from the time of making such composition, as aforesaid.

Governor em-  
powered to ad-  
vance to the  
Grand Voyer of  
Quebec £200 for  
improving the  
Road.

IV. And whereas it will be highly advantageous if the road leading to the said Bridge, from the village of Ancient Lorette, thro' the interior of the parishes of *Saint Augustin* and *Pointe aux Trembles*, is improved, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, out of any unappropriated monies which now are, or at any time hereafter shall be in the hands of the Receiver General of this Province, to cause to be issued to the Grand Voyer of the District of Quebec for the time being, any sum, not exceeding the sum of Two Hundred Pounds current money aforesaid, to be by him applied and expended in ameliorating and improving the said Road.

Due application  
of the money to  
be accounted for  
to his Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said sums of money pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form, as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

II. Et attendu que certains ouvrages sont encore nécessaires pour parachever le dit Pont, qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de faire avancer, à même aucuns des Argens qui seront ci-après, en aucun tems que ce soit, entre les mains du Receveur Général de cette Province, aux Commissaires nommés pour ériger le dit Pont sur la dite Rivière Jacques Cartier, ou à leurs Successeurs en Office, aucune Somme quelconque, n'excédant point la Somme de Deux cents Livres, Argent courant susdit, pour être employée et dépensée à achever le dit Pont.

Pouvoir donné  
au Gouverneur  
d'accorder aux  
Commissaires  
£ 200 de plus.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Grand Voyer du dit District de Québec pour le tems d'alors, d'entrer en composition annuellement et chaque Année avec toute personne ou personnes demeurant dans les environs du dit Pont, pour les péages à être payés par telle personne ou personnes, sa famille ou leurs familles, domestiques, chevaux et voitures passant et repassant sur le dit Pont, et de convenir et recevoir de telle personne ou personnes telle Somme et Sommes d'Argent qu'à sa discrétion il croira être une composition raisonnable pour le montant des péages que telle personne ou personnes, sa famille ou leurs familles, domestiques, chevaux et voitures auroient probablement eu à payer pour passer et repasser sur le dit Pont, durant le Terme d'une Année, à compter du tems que telle composition sera faite comme susdit.

Pouvoir donné  
au Grand Voyer  
du District de  
Québec de com-  
poser pour les  
droits de péage.

IV. Et attendu qu'il sera très avantageux d'améliorer le chemin qui conduit au dit Pont du Village de l'Ancienne Lorette par l'intérieur des Paroisses de Saint Augustin et de la Pointe aux Trembles, Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de faire payer au Grand Voyer du District de Québec pour le tems d'alors, sur quelques-uns des Argens non-appropriés qui sont actuellement ou seront ci-après en aucuns tems que ce soit, entre les Mains du Receveur Général de cette Province, une Somme quelconque n'excédant point Deux cents Livres, Argent courant susdit, pour être par lui employée et dépensée à améliorer le dit Chemin.

Pouvoir donné  
au Gouverneur  
d'avancer au  
Grand Voyer de  
Québec £ 200  
pour l'améliorati-  
on du Chemin.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, de la due application des dites Sommes d'Argent conformément aux directions de cet Acte, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu  
compte à Sa Ma-  
jesté de la due ap-  
plication de tels  
Argents.

## C A P. VIII.

An Act to continue, for a limited time, the powers granted to certain Commissioners, by an Act, intituled, "*An Act for removing the old Walls and Fortifications that surround the City of Montreal, and otherwise to provide for the salubrity, conveyance and embellishment of the said City,*" and for extending the said powers, in certain cases.

[25th March, 1805.]

Preambles

A& 4: Geo. III.  
cap. 16 assented to  
by his Majesty 7th  
April, 1802.

Powers of the  
Commissioners  
and their Treasur-  
er continued.

Governor em-  
powered to re-  
move the Com-  
missioners and  
their Treasurer  
and to appoint o-  
thers in their pla-  
ces.

WHEREAS an Act passed the Legislative Council and Assembly of this Province, which was assented to by his Majesty in his Privy Council, in the forty second year of his reign, intituled, "*An Act for removing the old walls and fortifications that surround the City of Montreal, and otherwise to provide for the salubrity, convenience and embellishment of the said City,*" and which Act in respect to the duration of the powers of the Commissioners to be appointed under the same, was limited to three years, to be computed from the day of the date of their Commission, and which Commission being dated on the second day of October, in the said forty second year of his Majesty's reign, the said powers, unless continued, will expire on the second day of October next; and it being expedient and necessary, that the said powers should be continued beyond that period, in order to enable the Commissioners which are, or shall be appointed under the said Act, more effectually to carry the same into execution. May it therefore please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,'*" and to make further Provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that all and every of the powers of the Commissioners, and of their Treasurer, which have been or shall be appointed in conformity to the Provisions of the Act first abovementioned, is and are hereby continued and shall remain in full force and effect, for and during the space of three years, from and after the said second day of October next, and from thence to the end of the next Session of the Provincial Parliament.

II. Provided always and it is hereby enacted, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, from time to time, during the continuance of this Act, in manner and form as by the aforesaid Act is provided, to remove any or all of the present Commissioners, and their Treasurer, and another or others in his or their stead to nominate and appoint, and every vacancy, in respect to the office of the

## C A P. VIII.

ACTE qui continue, pour un tems limité, les pouvoirs accordés à certains Commissaires par un Acte intitulé, "*Acte pour enlever les anciens Murs et Fortifications qui entourent la Ville de Montréal, et pour pourvoir autrement à la salubrité, commodité et embellissement de la dite Ville,*" et pour étendre les dits pouvoirs en certains cas.

(25e. Mars, 1805.)

**A**T TENDU qu'un Acte passé par le Conseil Législatif et l'Assemblée de cette Province, lequel a été sanctionné par Sa Majesté, dans son Conseil privé dans la Quarante-deuxième Année de son Règne, intitulé, "*Acte pour enlever les anciens Murs et Fortifications qui entourent la Cité de Montréal, et pour pourvoir autrement à la salubrité, commodité et embellissement de la dite Ville,*" lequel Acte, à l'égard de la durée des pouvoirs des Commissaires à être nommés en vertu d'icelui, étoit limité à trois Ans à compter du jour de la date de leur Commission, et laquelle Commission étant datée le deuxième jour d'Octobre dans la dite Quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, les dits pouvoirs doivent expirer le deuxième jour d'Octobre prochain à moins qu'ils ne soient continués; Et étant à propos et nécessaire que les dits pouvoirs soient continués au delà de cette période, afin que les Commissaires qui sont ou seront nommés sous et en vertu du dit Acte puissent mettre icelui plus efficacement en exécution: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement "*pour le Gouvernement de la dite Province;*" Et il est par le présent statué par l'autorité d'icelui, que tous et chacun des pouvoirs des Commissaires et de leur Trésorier qui ont été ou qui seront nommés conformément aux provisions de l'Acte ci-dessus premièrement mentionné, est et sont par le présent continués, et seront en pleine force et effet, pour et durant l'espace de trois Années, depuis et après le dit deuxième jour d'Octobre prochain, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Préambule.

Acte 41e Geo :  
III. Cap. 14.  
sanctionné par Sa  
Majesté le 6c. A-  
vril, 1805.

Continuation des  
Pouvoirs des  
Commissaires et  
de leur Trésorier.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'il sera et pourra être légal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui administrera le Gouvernement de cette Province, de tems à autre pendant la durée de cet Acte, et de la manière et forme pourvue par le susdit Acte, de destituer aucun ou tous les Commissaires actuels ainsi que leur Trésorier, et d'en nommer et appointer un autre ou d'autres à son ou leur lieu et place, et remplir toute vacance à l'égard de l'Office

Pouvoir donné  
au Gouverneur,  
&c. de démettre  
les Commissaires  
et leur Trésorier,  
et d'en mettre  
d'autres à leur  
place.

the said Commissioners or of their Treasurer, to fill up, whether any such vacancy shall happen by death, resignation or removal.

Not to affect the Commission of the Commissioners and of their Treasurer.

III. Provided, however, and it is further enacted, that the present Commission of the said Commissioners, and of their Treasurer, shall be valid and effectual to all the intents and purposes of the aforesaid Act, during the said continuation thereof, unless the same shall be revoked by the like authority whereby such Commission was granted.

Mode prescribed for disposing of the ground and for obtaining a fair price.

IV. And whereas there are only two modes prescribed by the aforesaid Act, for the disposal of the ground, which may be for sale under the authority thereof, and it may be necessary in order to obtain a fair price for the same, in certain situations, that there should be added thereto, the power of disposal by private bargain, Be it therefore further enacted, that where the ground to be disposed of, shall be such in points of limits or of local situation, as not to afford in the opinion of the Commissioners or any two of them, a reasonable prospect of obtaining a fair price therefor by any public auction, then and in every such case, the said Commissioners or any two of them, may either ascertain the value thereof by a Jury, in manner as by the aforesaid Act is prescribed, or they may dispose of the same by private bargain: and in either case, make such additional conditions of sale as to them shall seem expedient: Provided always, that the conditions prescribed by the aforesaid Act, in respect to the payment of the purchase money, and the tenure of the ground so disposed of, by private bargain, shall not be departed from.

Conditions prescribed by the Act not to be departed from.

Purchases of ground may be made, in certain cases.

V. And whereas the powers of the Commissioners under the aforesaid Act hereby continued, do not extend to authorise them to purchase any property. Be it further ed, that whenever upon a report made by the said Commissioners or any two of them, to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, it shall appear to him, that a purchase or purchases of ground, would be proper to give uniformity to a plan of improvement or embellishment, and that such ground is beyond the limits claimed by the said Commissioners, on behalf of his Majesty, then it shall and may be lawful for the said Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, to authorise the said Commissioners or any two of them, to make and conclude such purchase or purchases, by private bargain, for such sum or sums as shall by them be deemed advisable, and the ground so purchased, shall be paid for, out of any monies in the hands of the Treasurer of the said Commissioners, which shall arise from the aforesaid Act, and upon such payment, such ground shall become vested in them for the purposes thereof, in like manner as the ground claimed by them which may be adjudged to belong to his Majesty. Provided, however, that in the purchase or purchases, that shall so be made, there shall not be paid or expended, a sum or sums in the whole exceeding Two Thousand Pounds current money of this Province.

Such purchases not to exceed £2000.

l'Office des dits Commissaires ou de leur Trésorier, soit qu'aucune telle vacance arrive par mort, résignation ou destitution.

III. Pourvu cependant, et il est de plus statué, que la présente Commission des dits Commissaires et de leur Trésorier sera valide et efficace pour tous les objets du susdit Acte durant la continuation d'icelui, à moins qu'icelle ne soit révoquée par la même autorité par laquelle telle Commission a été accordée.

Le présent Acte n'affectera en aucune manière la Commission des Commissaires et de leur Trésorier.

IV. Et d'autant qu'il n'y a que deux modes prescrits par le susdit Acte pour disposer du Terrain qui seroit à vendre sous l'autorité d'icelui, et qu'il peut être nécessaire, afin d'obtenir un juste prix du dit Terrain dans certaines situations, d'y ajouter le pouvoir d'en disposer par vente privée: Qu'il soit donc de plus statué, que quand le Terrain à être vendu sera tel en étendue ou situation locale à ne pas produire, dans l'opinion des Commissaires ou deux d'entr'eux, une espérance raisonnable d'en obtenir un juste prix par encan public, alors et dans tous tels cas les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, peuvent ou établir le prix d'icelui par un corps de Jurés en la manière prescrite par le susdit Acte, ou ils peuvent disposer du dit Terrain par vente privée, et dans l'un ou l'autre cas faire telles conditions additionnelles de vente qui leur paroîtront convenables. Pourvu toujours, qu'il ne sera aucunement dérogé aux conditions prescrites par le susdit Acte à l'égard du Payement du prix d'acquisition et de la tenure du terrain ainsi disposé par vente privée.

Mode prescrit de disposer de certains Terrains et d'en obtenir un juste prix.

Pourvu qu'il ne sera pas dérogé aux conditions prescrites par l'Acte.

V. Et attendu que les pouvoirs des Commissaires sous le susdit Acte continué par le présent, ne s'étendent pas à les autoriser de faire l'Achat d'aucune propriété, Qu'il soit de plus statué, que toutes et quantes fois, sur un rapport fait par les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui administrera le Gouvernement de cette Province, il lui paroitra qu'un achat ou des achats de Terrain seroient à propos pour donner de l'uniformité à un plan d'amélioration ou d'embellissement, et que tel Terrain est au-delà des limites reclamées par les dits Commissaires au nom de Sa Majesté, alors il fera et pourra être légal au dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui administrera le Gouvernement d'autoriser les dits Commissaires ou deux d'entr'eux de faire et conclure tels achat ou achats par marché privé, pour telle Somme ou Sommes qui sera par eux trouvée convenable, et le Terrain ainsi acquis sera payé sur aucun des Argents entre les mains du Trésorier des dits Commissaires, lesquels proviendront du susdit Acte, et sur le payement ils feront investis de tel Terrain pour les fins d'icelui de la même manière que pour le Terrain par eux reclamé, lequel pourra être jugé appartenir à Sa Majesté. Pourvu cependant, que pour l'achat ou les achats qui seront ainsi faits, il ne sera payé ou dépensé une Somme ou des Sommes qui excéderont en tout Deux mille Livres, Argent courant de cette Province.

Des achats de terrain pourront être faits en certains cas.

Pourvu que les achats n'excèdent pas £2000.

CAP.

## C A P. IX.

An Act for the appointment of an Inspector and Measurers of Scows and Rafts, and for regulating the Pilots or Conductors thereof, between Chateauguay and the City of Montreal.

[25th March, 1805.]

Preamble.

WHEREAS many accidents and considerable loss of property have arisen in the rapids the of river St. Lawrence, above the city of Montreal, partly by the ignorance or negligence of persons undertaking to pilot and conduct scows laden with flour, and other provisions, also, oak timber, staves and other lumber, coming from Upper Canada, and fire wood from different parts of this Province, above the said rapids, and it being necessary that some Regulations be made to guard as much as possible against such accidents and losses, in future, Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to "make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government for the time being, by an instrument under his Hand and Seal at arms, to nominate and appoint one discreet and intelligent person, resident in the Parish of Chateauguay, to be Inspector and two others, so residing, to be Measurers of scows and rafts of timber and lumber, as also, of fire wood, and from time to time the said Inspector and Measurers or either of them, to remove; and also in case of death or resignation, another or others, being resident in the said parish of Chateauguay, to nominate and appoint, in his or their place and stead.

Governor empowered to appoint an Inspector and two Measurers of scows and rafts of timber, lumber and firewood.

To remove the said persons, and in case of death or resignation to appoint others in their places.

Duty of the Inspector and Measurers.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Inspector and Measurers, to keep themselves informed of the state of the water in the rapids, between Chateauguay and Montreal, and in consequence, from time to time, as often as in their judgment need be, to determine what depth of water scows and rafts, respectively, may draw, to pass through the said rapids in safety, of which depth the said Inspector shall at every such time, make a record in a book to be kept by him for that purpose, and the applicants for measurement of scows and rafts, shall have access thereto, without fee: and the said Inspector upon application to him shall proceed himself or send one of the measurers, to take the depth of water which each scow or raft then intended to be conveyed through the rapids, draws, and shall brand such draught of water, thereupon: Provided,

that



## C A P. IX.

ACTE qui pourvoit à la nomination d'un Inspecteur et des Mesureurs des Bacs et Cages, et qui règle les Pilotes ou Conducteurs d'iceux entre Chateauguay et la Cité de Montréal.

(25e. Mars, 1805.)

**A**T TENDU que plusieurs accidents et pertes de propriétés considérables sont arrivés dans les Rapides du Fleuve Saint Laurent audeffus de la Cité de Montréal, partie par l'ignorance ou la négligence des personnes qui entreprennent de piloter et conduire les Bacs chargés de fleur et autres provisions, de même que les bois de Chêne, les Douves et autres bois venant du Haut-Canada, et le bois de chauffage de différentes parties de cette Province audeffus des dits Rapides; et étant nécessaire qu'il soit fait quelque Règlement pour prévenir à l'avenir, autant que possible, de semblables accidents et pertes: Qu'il soit statué par la Tres Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit " plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer et appointer, par un instrument sous son Seing et le Sceau de ses Armes, une personne discrète et intelligente demeurant dans la Paroisse de Chateauguay pour être Inspecteur, et deux autres personnes ainsi domiciliées pour être Mesureurs des Bacs et Cages de bois de construction et autres bois, et aussi du bois de chauffage, et de destituer, de tems à autre, les dits Inspecteurs et Mesureurs ou aucun d'eux, et aussi, en cas de mort ou résignation, d'en nommer et appointer en leur lieu et place un autre ou d'autres étant domiciliés dans la dite Paroisse de Chateauguay.

Préambule.

Pouvoir donné au Gouverneur d'appointer un Inspecteur et deux Mesureurs des Bacs et Cages de bois de construction et autres bois, et de bois de chauffage, et dans les cas de mort, résignation, &c. d'en appointer d'autres en leur place.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Inspecteur et Mesureurs de se tenir informés de l'état de l'eau dans les Rapides entre Chateauguay et Montréal, et en conséquence de déterminer de tems à autre, et aussi souvent qu'à leur jugement il paroitra nécessaire, qu'elle profondeur d'eau les Bacs et Cages peuvent tirer respectivement pour passer en sûreté par les dits Rapides, de laquelle profondeur le dit Inspecteur fera, en tout tel tems, une entrée dans un Livre qui sera tenu par lui à cet effet, et ceux qui feront application pour faire mesurer des Bacs ou Cages y auront accès sans honoraire, et le dit Inspecteur sur application à lui faite, procédera par lui-même ou enverra un des Mesureurs pour prendre la profondeur d'eau que tire chaque Bac ou Cage qu'il fera proposé alors de faire passer par les Rapides, et il y étampera tel tirant d'eau, pourvu qu'avant d'étamper ainsi tel Bac ou Cage, il sera allégé, (s'il l'exède)

Devoir de l'Inspecteur et des Mesureurs.

E

conformément

Penalty for misconduct.

that, before any scow or raft shall be so branded, it shall be lightened, (if exceeding the same,) to the draught of water so determined upon, as the measure of safety; and if the said inspector and measurer, or one of them shall not in a reasonable time proceed to measure any scow or raft, as to the depth of water it draws, when applied to for that purpose, or shall refuse or omit to brand the same, when drawing or lightened to draw a depth of water, not exceeding that upon record for the time, or shall brand a scow or raft, which exceeds such depth upon record, the Inspector or Measurer so offending, shall forfeit and pay for every such offence, a sum not exceeding forty shillings, current money of this Province.

Pilots to take out a Licence.

III. And for the greater safety of property which may be committed to the care of Pilots undertaking for hire to conduct scows and rafts, from Chateaugay to Montreal: be it further enacted, that every person intending to act as a Pilot in any such case, shall, annually, take out a licence to authorise him to practice, for hire, the piloting and conducting of scows and rafts from Chateaugay to Montreal, as aforesaid, which licence the Justice of the Peace for the District of Montreal, in their weekly sittings, or any special session to be held in the said city, are hereby authorised and required, on the recommendation of the Inspector or any one of the Measurers, (if no good reason be shewn to the contrary,) to grant to the person applying for the same, on paying to the Clerk for such licence, two shillings and six-pence currency, and no more: and the said Clerk is hereby required to keep a register of the names of the persons, who shall be so licenced: Provided always, that if any person applying for such a recommendation, shall be refused the same, such person shall be allowed to adduce before such Justices, proof of his capacity to discharge the duties of a Pilot, upon which, and after hearing the Inspector or a Measurer, in support of the reasons for such refusal, the said Justices shall grant or withhold a licence, as they shall see most conducive to the purposes of this Act.

Clerk of the Peace to take 2/6 for the same and to keep a Register of the names of such as are licenced.

Persons to whom recommendations have been refused may adduce proofs of capacity.

Penalty on Pilots proceeding thro' the rapids before scows and rafts have been measured and branded.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Pilot, having charge of any scow or raft, shall leave Chateaugay, to proceed through the rapids to Montreal, before the same shall have been measured, as to the depth of water which such scow or raft then draws, and branded as is herein before directed, every such Pilot, shall, for every such offence, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings, current money of this Province.

Penalty on any person, not being a licenced Pilot, who shall undertake to conduct any scow &c. thro' the rapids.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person not being a Licenced Pilot, as aforesaid, shall for hire or payment of any wages, undertake to conduct or pilot through the rapids from Chateaugay to Montreal, any scow loaded in part or in whole or any raft of oak timber or staves, or other lumber or firewood, every person so offending, shall for every such offence, forfeit and pay a fine, not exceeding forty shillings current money of this Province.

VI.

conformément au tirant d'eau qui aura été ainsi déterminé comme la mesure de sûreté, et si le dit Inspecteur et Mesureur ou l'un d'eux ne procède point, dans un tems raisonnable, à mesurer aucun Bac ou Cage quant à la profondeur d'eau qu'il tire, après application faite à cet effet, ou refuse ou oublie de l'étamper lorsqu'il tirera ou qu'il aura été allégé pour tirer une profondeur d'eau n'excédant point celle entrée alors dans le Livre, ou étampe un Bac ou Cage qui excèdera la profondeur entrée dans le Livre, l'Inspecteur ou les Mesureurs ainsi contrevenant, encourra et payera pour chaque telle offense une Somme n'excédant point quarante Chellins, Argent courant.

Pénalité pour méconduite.

III. Et pour la plus grande sûreté des Propriétés qui peuvent être confiées au soin des Pilotes qui entreprennent pour gages de conduire les Bacs et Cages de Chateauguay à Montréal, Qu'il soit statué par l'autorité susdite, que toute personne se proposant d'agir comme Pilote prendra annuellement, en tout tel cas, une Licence pour l'autoriser à pratiquer pour gages le Pilotage et la conduite des Bacs et Cages de Chateauguay à Montréal comme susdit, laquelle Licence les Juges de Paix pour le District de Montréal, dans leur Session hebdomadaire ou aucune Session spéciale par eux tenue dans la dite Cité, sont par le présent autorisés et requis d'accorder à la personne qui le demandera sur la recommandation de l'Inspecteur ou d'un des Mesureurs, (s'il n'y a point de bonne raison produite au contraire) en payant au Greffier pour telle Licence deux Chellins et six deniers, Argent Courant, et pas plus, et le dit Greffier de la Paix est par le présent requis de tenir un Régistre des noms des personnes qui obtiendront telle Licence. Pourvu toujours, que si quelque personne demandant telle recommandation est refusée, il sera allouée à telle personne de produire devant tels Juges de Paix des preuves de sa capacité pour remplir les devoirs d'un Pilote, sur quoi, et après avoir entendu l'Inspecteur et un des Mesureurs au soutien des raisons de tel refus, les dits Juges de Paix accorderont ou refuseront une Licence, ainsi qu'ils croiront être le plus convenable pour remplir les fins de cet Acte.

Les Pilotes prendront une Licence.

Pour laquelle ils payeront deux Chellins et demi au Greffier qui tiendra un Régistre des noms de ceux qui en auront obtenu.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque Pilote, ayant sur ses charges quelque Bac ou Cage, laisse Chateauguay pour se rendre à Montréal par les Rapides, avant qu'il ait été mesuré quant à la profondeur d'eau que tel Bac ou Cage tirera alors, et qu'il ait été étampé ainsi qu'il est ci-dessus dirigé, tout tel Pilote encourra et payera, pour chaque telle offense, une Somme n'excédant point Quarante Chellins, Argent Courant.

Pénalité contre les Pilotes qui sauteront les Rapides avant d'avoir fait mesurer, et étamper les Bacs et Cages.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne n'étant point Pilote avec Licence comme susdit, entreprend, pour salaires ou moyennant quelques gages, de conduire ou piloter, par les Rapides de Chateauguay à Montréal, quelque Bac chargé en partie ou en tout, ou quelque Cage de bois de chêne ou de douve, ou autres bois de construction, ou bois de chauffage, toute personne ainsi contrevenante encourra et payera, pour toute telle offense, une Amende n'excédant point Quarante Chellins, Argent courant.

Pénalité contre les personnes qui, sans être Pilotes, entreprendront de conduire des Cages à travers les Rapides.

Not to prevent persons conducting their own rafts first causing the same to be measured and branded.

Penalty if not measured and branded.

VI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend or be construed to extend to prevent any person or persons from conducting and Piloting from Chateauguay to Montreal, any raft or rafts of firewood, which is or are his or their property, but this shall not exempt any such proprietor from first causing such raft or rafts of firewood, to be measured and branded, as by this Act is directed; and in default of being so measured and branded, every such Proprietor shall forfeit and pay, a sum, not exceeding ten Shillings current money of this Province.

Wages of Pilots.

VII. And it being necessary to fix the hire or wages of Pilots licensed as by this Act is directed, Be it further enacted by the authority aforesaid, that from the opening of the navigation until the first day of October, annually, there shall be paid to licensed Pilots, in lieu of all wages, provisions and ferriage for piloting, from Chateauguay to Montreal, the following hire or wages, that is to say: For every scow loaded in part or in whole, Thirty Shillings currency. For every raft of staves, timber or other lumber consisting of two cribs, and not exceeding eighty feet in length, twelve Shillings and six pence currency. For a single crib of staves, timber or other lumber, if the proprietor shall require it to be piloted singly, twelve Shillings and six pence, Currency. For every raft of firewood, Ten Shillings, Currency. And from and after the first day of October, inclusive, annually, until the close of the navigation, there shall be allowed and paid over and above the before mentioned rates, an addition of one fifth part.

Duty of Pilots.

VIII. And whereas accidents may happen to scows and rafts in their passage from Chateauguay to Montreal. Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Pilot, having charge of any scow or raft, which shall meet with an accident, to give every assistance in his power, not only to clear the rapids from the impediments, which such accident may occasion, but further, to the best of his skill and abilities, to assist in endeavouring to save from loss, the loading of any scow or raft so meeting with an accident, nor shall he depart from, or leave the same until discharged by the owner thereof, or his agent, under the penalty of the loss of his wages; and further a fine not exceeding twenty shillings currency, for every such offence. Provided always, that over and above the allowance for pilotage to such Pilots, as herein before established, there shall be paid to him, for every day that he shall be detained in so clearing the rapids, or in assisting to save the property committed to his charge, the wages following, that is to say: from the opening of the Navigation, until the first day of October, five shillings currency per day, and from the first day of October inclusive, until the close of the Navigation, one fifth more, and in both cases of such detention, provisions whilst so employed.

Additional allowance to Pilots in certain cases.

Pilots to take charge of any scow or raft when thereunto required by

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of a licensed Pilot, upon being thereunto required by the Inspector, or either of the Measurers, to take charge of any scow or raft, which shall have been gauged

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra, ou ne sera entendu s'étendre à empêcher aucune personne ou personnes de conduire ou piloter, de Chateauguay à Montréal, aucune Cage ou Cages de bois de chauffage étant sa ou leur propriété, mais ceci n'exemptera point tel Propriétaire de faire préalablement mesurer et étamper telle Cage ou Cages de bois de chauffage, ainsi qu'il est désigné par cet Acte, et faute de le faire ainsi mesurer et étamper, chaque telle Propriétaire encourra et payera une Somme n'excédant point Dix Chellins, Argent courant.

Ceci n'empêchera point les personnes qui conduiront leur propres Cages de les faire mesurer et étamper. Pénalité dans les cas où ils ne feront point mesurées et estampées.

VII. Et étant nécessaire de fixer les Gages ou Salaires des Pilotes ayant obtenu Licence, ainsi qu'il est désigné par cet Acte, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis l'ouverture de la Navigation jusqu'au premier jour d'Octobre annuellement, il sera payé aux Pilotes avec Licence, au lieu de toutes gages, provisions et droits de passage pour le Pilotage de Chateauguay à Montréal, les Gages ou Salaires suivans, c'est-à-dire; Pour chaque Bac chargé en tout ou partie, Trente Chellins, Argent Courant. Pour chaque Cage de douves, bois de construction ou autre bois, composée de deux Cribes, et n'excédant point quatre-vingt pieds de longueur, Douze Chellins et Six Deniers, Argent courant. Pour une simple Cage de douves, bois de construction ou autres bois, si le Propriétaire demande à la faire piloter séparément, Douze Chellins et Six Deniers, Argent courant. Pour chaque Cage de bois de chauffage, Dix Chellins, Argent courant; Et depuis et après le premier jour d'Octobre inclusivement de chaque année, jusqu'à la fin de la navigation, il sera alloué et payé, en sus des Taux ci-devant mentionnés, une addition d'une cinquième partie.

Gages des Pilotes.

VIII. Et attendu qu'il peut arriver des accidens aux Bacs et Cages dans leur passage de Chateauguay à Montréal, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Pilote, ayant la charge d'aucun Bac ou Cage auquel il sera arrivé quelque accident, de donner toute l'assistance en son pouvoir, non seulement pour dégager les Rapides des obstacles que tel accident pourra occasioner, mais de plus pour aider, au meilleur de ses connoissances et habileté, à préserver de la perte la charge de quelque Bac ou Cage qui aura ainsi eu quelque accident, et il n'en partira point ni ne le quittera, avant d'avoir été congédié par le Propriétaire d'icelui ou son Agent, sous la pénalité de la perte de ses Gages, et en outre d'une Amende n'excédant point vingt Chellins, Argent courant, pour chaque telle contravention; Pourvu toujours, qu'en outre de l'allouance du Pilotage à tel Pilote, telle que ci-devant réglée, il lui sera payé pour chaque jour qu'il sera détenu à nétoyer ainsi les Rapides, ou à aider à sauver la propriété commise à sa charge, les gages suivans, c'est-à-dire; depuis l'ouverture de la Navigation jusqu'au premier jour d'Octobre, Cinq Chellins, Argent courant, par jour, et du premier jour d'Octobre inclusivement jusqu'à la fin de la Navigation, un Cinquième de plus, avec des vivres dans les deux cas où il aura été ainsi retenu, tant qu'il sera ainsi employé,

Devoir des Pilotes.

Allouance additionnelle aux Pilotes dans certains cas.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir d'un Pilote

Les Pilotes prendront soin de tout

the Inspector or  
Measurers.

or branded, and if any such Pilot, shall, after such requisition, refuse or neglect, to take charge thereof, and shall a second time, after a like requisition, the same not being made the same day, and the Pilot so required nor being then actually engaged to conduct any other scow or raft, nor being incapable from sickness to do his duty, still refuse or neglect to take charge of a scow or raft, so gauged and branded, every such Pilot, so refusing and neglecting, a second time, shall, upon conviction thereof, forfeit and pay, a sum not exceeding twenty shillings currency, and be deprived of his licence for the remainder of that season; and if any Pilot so convicted, shall nevertheless, afterwards presume to pilot any scow or raft, during that season, he shall forfeit and pay a sum, not exceeding forty shillings currency,

Penalty for refusal,

The following rates to be paid to the Inspector.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the trouble of inspecting, measuring and branding of every scow, crib or raft, as is herein before directed, there shall be paid into the hands of the Inspector, the following rates and allowances, that is to say: For every scow loaden in part, or in whole, six shillings currency. For every crib of staves, timber or other lumber, two shillings and six pence currency. For every raft of firewood, one shilling and three pence currency. And for every crib or raft with wheat, flour, or other provisions or pot or pearl ashes thereon, two shillings and six pence currency. And the monies so received by the Inspector, shall be divided and paid as follows, that is to say: two fifth parts to be retained for himself, and the other three fifths, to the measurers, by equal portions.

Distribution of the money

Fines how recoverable.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines and penalties by this Act inflicted, shall unless otherwise provided for, be sued for within three calender months after the offence committed, and not afterwards, before any one or more Justice or Justices of the Peace, in the District, who is, and are hereby authorized to hear and determine the same, and on conviction of the offender, by his or her confession, or by the oath of one or more credible witness or witnesses, being other than the prosecutor, the same shall be levied, with costs of suit, by warrant of distress, under the hand and seal of such Justice or Justices of the Peace, of the goods and chattels of the person so convicted; and one half of such fines and penalties, shall be paid to the prosecutor, and the other half shall be paid into the hands of his Majesty's Receiver General of this Province, to be applied to the public uses thereof; and the same shall be accounted for to his Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of his Majesty's Treasury, in such manner and form as his Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

To be accounted for to his Majesty.

Limitation of actions.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any suit shall be brought against any person, for any thing done or executed, by virtue of and in pursuance of this Act, such suit shall be commenced within three months, after the matter or thing done, and not afterwards; and the defendant or defendants may

Pilote avec Licence, lorsqu'il en fera requis par l'Inspecteur ou un des Mesureurs, de prendre soin d'aucun Bac ou Cage qui aura été mesuré et étampé, et si tel Pilote, après telle requiſition, refuse ou néglige de le prendre sur sa charge, et refuse encore une seconde fois après pareille requiſition, lorsqu'elle ne sera point faite le même jour, et que le Pilote ainsi requis ne fera pas effectivement engagé pour conduire un autre Bac ou Cage, ou qu'il ne sera point incapable de faire son devoir à cause de maladie, ou néglige de prendre sur sa charge un Bac ou Cage ainsi mesuré et étampé, chaque tel Pilote ainsi refusant et négligeant une seconde fois, encourra et payera, après en avoir été convaincu, une somme n'excédant point vingt Chellins, Argent Courant, et sera privé de la Licence pour le reste de cette saison; Et si, malgré cela, un Pilote ainsi convaincu prend sur lui ensuite de Piloter aucun Bac ou Cage durant cette Saison, il encourra et payera une Somme n'excédant point Quarante Chellins, Argent Courant.

Bac ou Cage, lorsqu'ils en seront requis par l'Inspecteur ou un des Mesureurs.  
Pénalité pour refus.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les peines d'examiner, mesurer et étamper tout Bac, Crib ou Cage, ainsi qu'il est ci dessus dirigé, il sera payé entre les mains de l'Inspecteur les Taux et Allouances suivans, c'est-à-dire: Pour chaque Bac chargé en partie ou en tout, Six Chellins, Argent Courant; Pour chaque Crib de douves, bois de construction ou autres bois, Deux Chellins et Six Deniers, Argent courant. Pour chaque Cage de bois de chauffage, un Chellin et Trois Deniers, Argent courant. Et pour chaque Crib ou Cage avec du Bled, de la Fleur ou autres Provisions, ou de la Potasse ou Perlasse dessus, Deux Chellins et Six Deniers, Argent courant; et les Argents ainsi reçus par l'Inspecteur seront divisés et payés comme suit, c'est-à-dire, Deux cinquièmes parties d'eux pour lui-même, et les trois autres cinquièmes aux Mesureurs par parts égales.

Les Taux suivans seront payés à l'Inspecteur.

Les Taux.

Distribution des Argens.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités infligées par cet Acte, seront poursuivies, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, sous trois mois de Calendrier après l'offense commise, et non-après, devant un ou plusieurs des Juges de Paix dans le District, qui est ou sont par le présent autorisés de les entendre et déterminer, et sur conviction du contrevenant par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, autres que le Pourſuivant, elles seront prélevées, avec les frais de poursuite, par Ordre de saisie et vente sous le seing et sceau de tel Juge ou Juges de Paix, des biens, meubles et effets de la personne ainsi convaincue, et moitié de telles amendes et pénalités sera payée au Pourſuivant, et l'autre moitié sera payée entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté dans cette Province, pour être employée aux usages publics d'icelle, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Manière dont les amendes seront prélevées.

Dont il sera tenu compte à Sa Majesté.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque poursuite est intentée contre quelque personne, pour quelque chose faite ou exécutée en vertu ou en conformité de cet Acte, telle poursuite sera commencée dans trois mois après la chose faite et non-après, et le Défendeur ou les Défendeurs pourront plaider

Limitation d'Actions.

General Issue.] may plead the general issue, and give this Act and the special matter in evidence, on any trial to be had thereon, and that the same was done in pursuance of and under the authority of this Act, and if judgment shall be given for the defendant or defendants, or the plaintiff or plaintiffs, shall become non-sued, or shall discontinue his, her or their prosecution, after the defendant or defendants shall have appeared, then such defendant or defendants may and shall recover treble costs, and have the like remedy for the same as any defendant or defendants hath or have to recover costs in cases at law.

Continuance of this Act. XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first of January, one thousand eight hundred and eight, and from thence to the end of the then next session of the Provincial Parliament, and no longer.

## C A P. X.

An Act to prohibit the sale of Goods, Wares and Merchandise, Wine, Spirits and other Strong Liquors, on Sundays.

(25th March, 1805)

Preamble.

Penalty on any shop keeper, &c. who shall after the 1st of May next, sell any goods &c. on Sundays.

WHEREAS in defiance of the laws as well divine as human, Shopkeepers, Hawkers, Pedlars and petty Chapmen, Tavern-Keepers and other Persons keeping Houses of Public Entertainment, in the Cities and Towns, and especially in the country parishes of this Province, do sell, vend and retail Goods, Wares and Merchandise, Wine, Spirits and other strong Liquors, on the Lord's day, commonly called, Sunday; in order therefore to remedy such immoral and irreligious practices, Be it declared and enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly, of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to "make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the first day of May next, no Shop-keeper, Pedlar, Hawker, Petty Chapman, Tavern-keeper or other persons who keep a public house of any description whatsoever, in any part of this Province, shall sell, vend or retail any Goods, Wares or Merchandise, Wine, Spirits or any other strong Liquors, during the Lord's day, commonly called, Sunday; and that all and every person or persons of the description aforesaid, who shall sell, vend or retail such Goods, Wares or Merchandise, Wine, Spirits or other strong



der l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout Procès qui aura lieu à cet égard, et qu'elle a été faite en conformité et sous l'autorité de cet Acte, et si le Jugement est rendu en faveur du Défendeur ou des Défendeurs, ou si le Demandeur ou les Demandeurs sont déboutés ou discontinuent son ou leur action après que le Défendeur ou les Défendeurs auront comparus, alors tel Défendeur ou Défendeurs recouvreront triple dépens, et auront le même recours pour iceux qu'un Défendeur ou des Défendeurs a ou ont pour recouvrer les frais dans les cas en Loi.

Issue générale.  
Matière spéciale.

Triple dépens.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera d'être en force jusqu'au premier de Janvier, Mil huit cent huit, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Durée du présent Acte.

### C A P. X.

ACTE qui prohibe la Vente des Effets et Marchandises, Vins, Rum et autres Liqueurs fortes les Jours de Dimanche.

(25e. Mars, 1805.)

**V**U qu'au mépris des Loix divines et humaines, des Marchands, Petits Marchands, Colporteurs, Porte-caffettes, Cabarétiers et autres personnes tenant des Maisons publiques dans les Cités et Villes, et plus particulièrement dans les campagnes de cette Province, vendent, débitent et détaillent des Effets, Marchandises, Vins, Rum et autres Liqueurs fortes les jours de Dimanche, afin donc de remédier à telles pratiques immorales et irréligieuses, Qu'il soit déclaré et statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après le premier jour de Mai prochain, aucuns Marchands, Colporteurs, Porte-caffettes, Cabarétiers ou autres personnes qui tiennent des Maisons publiques, de quelque description ou dénomination qu'elles puissent être, dans aucune partie de cette Province, ne pourront vendre, débiter ni détailler aucuns Effets, Marchandises, Vins, Rum ou aucunes autres Liqueurs fortes pendant et durant les Jours de Dimanche, et que toute personne ou personnes de la description susdite, qui vendront, débiteront ou détailleront les dits Effets, Marchandises, Vins, Rum ou autres Liqueurs fortes pendant et durant les dits jours, encourront et payeront, pour chaque contravention, une amende ou pénalité qui n'excèdera pas Cinq Livres, et pour la

Préambule.

Pénalité contre tout Marchand, &c. qui vendra après le 1er Mai prochain, des effets, &c. le Dimanche.

Strong Liquors on the Lord's Day, as aforesaid, shall incur and pay for the first offence, a fine or penalty which shall not exceed Five Pounds, and for the second and every subsequent offence, shall incur and pay a Fine or penalty, not less than Five, nor more than Ten Pounds, current money of this Province.

Not to prevent selling wine &c. to sick persons and travellers.

Nor the Estates of minors, &c. on Sundays.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall not extend or be construed to extend, to hinder the said Shop-keepers, Tavern keepers, and other persons who keep Public Houses, to sell and furnish, on the Sunday, Wine, Spirits or other Strong Liquors, for the use of sick persons, and to travellers at their meals: Provided also, that the present Act shall not extend or to be construed to extend, to prevent selling at the Church doors of the Country Parishes, on Sundays, the *Ufufruit* or Produce of the Estates of Minors, Absentees or persons that are interdicted, or the effects arising from public gatherings, for the benefit of Churches or those destined for pious purposes.

Fines &c. how recoverable.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Fines and Forfeitures imposed by this Act, shall be recovered before one of his Majesty's Justices of the Peace nearest to the place, where the offence, against this Act shall have been committed, and he is hereby authorized and required to hear and determine such offence, in a summary way, either by voluntary confession of the party accused, or upon the Oath of one or more credible Witnesses, other than the prosecutor, which Oath the said Justice of the Peace is hereby authorized to administer: and in all cases, where there is a default of payment of the sum forfeited, it shall be recovered by seizure and sale of the offender's goods and chattels, by Warrant or Order, under the Hand and Seal of such Justice, addressed to any Peace Officer or Sergeant of Militia, and the surplus of the money so recovered, (if any there be,) after deducting the forfeiture and reasonable charges of seizure and sale, taxed by a Justice of the Peace; shall be returned to the owner.

One moiety of the Fines to the prosecutor the other moiety to his Majesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the one moiety or half of the Fines and Forfeitures, imposed by this Act, shall belong to the person or persons prosecuting any such offender or offenders, and that the other moiety or half part thereof, shall be paid to the Receiver General for the use of his Majesty, his Heirs and Successors, and shall remain in the hands of the said Receiver General, for the future disposition of the Legislature of this Province, and shall be accounted for to his Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of his Majesty's Treasury, in such manner and form, as his Majesty, his Heirs and Successors, shall direct.

Limitation of actions,

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Suit or Action shall be instituted against any person for any Fine or Forfeiture imposed by this Act, that shall not be commenced within two months after the offence committed.

seconde et chaque contravention subséquente, une amende ou pénalité qui ne fera pas moindre de Cinq Livres, et qui n'excèdera pas Dix Livres, Argent courant de cette Province.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit aussi statué par l'autorité susdite, que cet Acte ne fera pas entendu s'étendre à empêcher les dits Marchands, Cabarétiers et autres personnes qui tiennent des Maisons publiques, de vendre et fournir durant les dits jours de Dimanche aucuns Vins, Rum ou autres Liqueurs fortes pour l'usage des Malades et les repas des Voyageurs; Pourvu encore, que le présent Acte ne fera pas entendu de manière à empêcher de vendre, aux Portes des Eglises des Campagnes, durant les dits jours de Dimanche, les Fruits et Revenus des Biens de Mineurs, des Absens et des Interdits, et aussi les effets provenant des Quêtes publiques, pour le bénéfice des Eglises, et ceux destinés à des Œuvres pies.

Cet Acte ne s'étend pas à empêcher de vendre du vin, &c. aux personnes malades et aux voyageurs, ainsi que les effets des Mineurs &c. le Dimanche.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes et pénalités imposées par cet Acte, seront poursuivies devant aucun des Juges à Paix de Sa Majesté, le plus à proximité du lieu où les contraventions à cet Acte auront été commises, et il est par le présent autorisé et requis d'entendre et déterminer icelles d'une manière sommaire, soit par confession volontaire de la partie accusée, ou sur le Serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi autres que le Pourchassant, lequel Serment le dit Juge à Paix est par le présent autorisé d'administrer, et dans tous les cas où il y aura un défaut de paiement de la dite Somme prononcée, elle sera prélevée par saisie et vente des Meubles et Effets du contrevenant par Warrant ou Ordre, sous le Seing ou Sceau de tel Juge à Paix, adressé à aucun Officier de la Paix ou Sergent de Milice, et le surplus de l'Argent ainsi prélevé, s'il y en a, après déduction faite de la dite pénalité et des frais raisonnables de la saisie et vente, taxés par le dit Juge à Paix, sera remboursé au Propriétaire.

Manière dont les amendes seront prélevées.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la moitié de l'amende ou pénalité imposée par cet Acte, appartiendra à la personne ou personnes pourchassant contre aucuns Contrevenants susdits, et que l'autre moitié sera payée au Receveur Général, pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et sera réservée entre les Mains du dit Receveur Général pour la disposition future de la Législature de cette Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Moitié des amendes sera pour le pourchassant, et l'autre moitié pour sa Majesté.

V. Pourvu toujours, et il est de plus statué par la susdite autorité, qu'aucune poursuite ou action ne sera intentée contre aucune personne, pour aucune amende ou pénalité imposée par cet Acte, qui ne sera pas commencée dans deux Mois de Calendrier après la contravention commise.

Limitation d'actions.

An Act to establish a Toll or Turnpike, for improving and repairing the Road, from the City of Montreal to La Chine, through the wood.

[25th March, 1805.]

Preamble.

WHEREAS a Road from the City of Montreal to La Chine through the Wood, for the convenience of the mercantile transport to and from the Province of Upper Canada in particular, and in general, that of the inhabitants residing beyond the first mentioned place, has been made at a heavy expence, the greater part whereof was defrayed by a voluntary subscription; and experience having shewn, that the means already provided by Law, are either insufficient for the further improvement and repairs of the said Road, or if exacted, would in many cases be oppressive, and that the same cannot be effected without permanent pecuniary funds, for the supply of which, nothing can be so equitable and proper, as a Toll upon the Carriages and Horses which may pass through that great thorough fare. May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly, of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to "make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province, for the time being, to nominate and appoint nine persons, who, with every person who has contributed or who shall contribute Ten Pounds current money of this Province, or upwards towards, improving and repairing the said Road, shall be and are hereby appointed and constituted Trustees, for improving, ordering and keeping in repair the said Road.

Governor empowered to appoint nine persons who, in conjunction with every person contributing £ 10 to be Trustees.

Governor empowered to appoint other Trustees in the room of those that die or resign their Trust.

II. And be it further enacted that upon the death or resignation of any one or more of the nine persons who shall be appointed, as aforesaid, to act as Trustees, it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government, to nominate and appoint in the room of the Trustee, or Trustees so deceased or resigning, some other fit and proper person or persons to be joined with the surviving Trustees, in the execution of all and every the powers and Trusts in them and the other Trustees, appointed, in Virtue of their said contributions by this Act vested and reposed; and all and every Person or Persons so appointed, in the Room of a Trustee or Trustees so deceased, or resigning

## C A P. XI.

ACTE qui établit un Péage ou Barrière pour l'amélioration et entretien du Chemin entre la Cité de Montréal et La Chine, à travers le bois.

(25e. Mats, 1805.)

**A**TTENDU qu'un Chemin entre la Cité de Montréal et La Chine, à travers le Bois, pour faciliter le Transport des Marchandises, particulièrement celles qui sont dans la Province du Haut-Canada, ou qui en descendent, et pour la commodité en général des Habitans qui résident au delà de la première place mentionnée, a été fait à de gros frais dont la plus grande partie a été défrayée par une souscription volontaire; et comme l'expérience a démontré que les moyens déjà pourvus par la Loi sont, ou insuffisans pour faire de nouvelles améliorations et réparations au dit Chemin, ou qu'en les exigeant, elles seroient oppressives en bien des rencontres, et qu'on ne peut les effectuer sans un fonds pécuniaire permanent pour subvenir, auquel rien ne sauroit être si équitable et si convenable qu'un péage sur les Voitures et Chevaux qui peuvent passer par cette grande route de communication: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, Qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer et appointer neuf personnes qui, avec chaque personne qui a contribué ou qui contribuera dix Livres, Argent courant de cette Province ou au dessus, pour améliorer et réparer le dit Chemin, seront comme elles sont par le présent nommées et constituées Syndics pour l'amélioration, conduite et entretien du dit Chemin.

Préambule.

Pouvoir donné au Gouverneur d'appointer neuf personnes qui, avec chaque personne qui a contribué ou qui contribuera dix Livres, Argent courant de cette Province ou au dessus, pour améliorer et réparer le dit Chemin, seront comme elles sont par le présent nommées et constituées Syndics.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au décès ou sur la résignation d'une ou plus des neuf personnes qui seront nommées comme susdit pour agir en qualité de Syndics, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, de nommer et appointer à la place du Syndic ou des Syndics ainsi décédés, ou qui résigneront, quelque autre personne ou personnes propres et convenables pour être joints avec les Syndics survivans dans l'exécution de tous et chacun des pouvoirs et charges à eux donnés et confiés par cet Acte, de même qu'aux autres Syndics nommés en vertu de leurs dites contributions; et toute et chaque personne ou personnes ainsi nommées à la place d'un Syndic ou de Syndics ainsi décédés, ou qui

Pouvoir donné au Gouverneur d'appointer d'autres Syndics en la place de ceux qui mourront ou résigneront leur place.

Et ils auront les mêmes pouvoirs et autorités.

auront

To have the same power and authority.

signing, shall have the like power and authority, as if he or they had originally been appointed a Trustee or Trustees for putting this Act in execution.

Trustees may erect a Turnpike and build a Toll-house and may demand and take Tolls and rates for any saddle Horse, &c. passing such Turnpike.

Rates.

III. And be it further enacted, that the said Trustees or Survivors of them or any three or more of them, at the first General meeting of the Trustees aforesaid; to be held at the City of Montreal, on the first Monday in May, One Thousand eight Hundred and Five, or at any of their other meetings as herein after authorized, shall and may erect or cause to be erected, a Gate or Turnpike, on or across the said Highway or Road, and may also erect or build, or lease or otherwise agree for a Toll House, at such place as shall be fixed by the said Trustees, or any three or more of them, at a general meeting, and may cause the said Turnpike or the said Toll House to be, from time to time, if need be, taken down, removed or altered as they or any three or more of them, at such meeting, shall judge proper, and may demand, take and receive the Tolls and Rates following, before any saddle Horse, Mare or Gelding, or any Waggon, Wain Cart or other such Carriage or any Coach, Chariot, Landau, Chaise, Phaeton, Gig, Calash, Chair or other such wheel Carriage be permitted, (as after mentioned) to pass through the said Gate or Turnpike, that is to say: For every Horse, Mare or Gelding with a Rider, the sum of Four pence currency. For every Waggon, Wain Cart or other such wheel Carriage, (unless the same be exempted in manner after mentioned) drawn by one or two Horses, Oxen or other Beast of draught, if the same be loaded in whole or in part, and if the wheels thereof shall have fellies of the breadth of five inches English measure, (taken from the outside to the outside, of the iron or irons surrounding or shooing the said fellies, or if not shooed, then to be measured across such part of the said fellies as shall be on a line or flat surface,) the sum of Eight Pence currency, or if the fellies shall be of a lesser breadth, when so measured, the sum of Twelve Pence currency: and further for any additional number of Horses or Beasts of draught by which they are drawn, Four Pence currency, each. For every Coach Chariot, Landau, Chaise, Phaeton, Gig, Calash, Chair, or other such wheel Carriage drawn by two Horses, Mares or Geldings, the sum of Twelve Pence currency, and further, for any additional number by which they are drawn, Four Pence currency, each. For every wheel Carriage of any such last-mentioned description, drawn by one Horse, Mare or Gelding, the sum of Eight Pence currency. And such Tolls and Rates, printed or written, shall be posted up at each Toll Gate, in such situation and manner as to be distinct and visible to persons passing the same.

Exemption in certain cases.

IV. Provided always, and it is further enacted, that no Cart or other wheel Carriage of any description, going to market on any Tuesday, Thursday or Friday, along any part of the said Road, with the produce of the farm or ground of the person to whom such Cart or Carriage belongs, nor in returning from market on any

of

auront résigné, auront le même pouvoir et la même autorité que s'ils eussent été originairement nommés Syndic ou Syndics pour mettre cet Acte en exécution.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics ou leurs Survivans, ou trois ou plus d'entr'eux, à la première assemblée générale des Syndics susdits qui sera tenue dans la Cité de Montréal le premier Lundi de Mai, Mil huit cent cinq, ou à quelqu'autres de leurs assemblées, tel que ci-après autorisé, pourront ériger ou faire ériger une Barrière ou Tourniquet sur ou à travers le dit Chemin, et pourront aussi ériger et bâtir ou affermer, ou autrement entrer en marché pour une Maison de Péage en tel lieu qui sera fixé par les dits Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux, à une Assemblée générale, et pourront, de tems à autre, si besoin est, faire abattre, enlever ou changer la dite Barrière ou Tourniquet, ou la dite Maison de Péage, ainsi qu'eux ou trois ou plus d'entr'eux le jugeront convenable dans telle Assemblée, et pourront demander et recevoir les Péages et Taux suivans avant qu'aucun Cheval de Selle, Jument ou autre Cheval ou aucun Chariot, Charette ou autre semblable voiture, ou aucun Carosse, Char, Landau, Chaise, Phaëton, Cabriolet, Calèche ou toute autre semblable voiture roulante, comme ci-après mentionné, ait permission de passer par la dite Barrière ou Tourniquet, c'est-à-dire: Pour chaque Cheval ou Jument avec un Cavalier, la Somme de quatre deniers courant. Pour chaque Chariot, Charette ou autre semblable voiture roulante, à moins qu'elle n'en soit exempte en la manière ci-après mentionnée, tiré par un ou deux Chevaux, Bœufs ou autres Bêtes de Somme, si elle est chargée en tout ou partie, et si les Roues ont les jantes de la largeur de cinq pouces mesure Angloise (à prendre de dehors en dehors du bandage en fer des dites jantes, ou si elles ne sont point férées, alors à mesurer à travers telle partie des dites jantes qui sera sur une ligne ou surface plate) la Somme de huit deniers courant, ou si les jantes ont moins de largeur lorsqu'elles seront ainsi mesurées, la Somme de douze deniers courant; et de plus pour tout nombre additionnel de Chevaux ou bêtes de somme par lesquels elles seront tirées, quatre deniers courant chaque. Pour chaque Carosse, Char, Landau, Chaise, Phaëton, Cabriolet, Calèche ou autre voiture semblable roulante tiré par deux Chevaux, Juments ou autres Chevaux, la somme de douze deniers courant, et de plus pour tout nombre additionnel par lesquels ils seront tirés, quatre deniers courant chaque; Pour chaque voiture roulante d'une description semblable à la dernière mentionnée, tirée par un Cheval ou Jument, la Somme de huit deniers courant. Et tels Péages et Taux imprimés ou écrits seront affichés à chaque Barrière de péage en tel endroit et de telle manière qu'ils puissent être vus distinctement des personnes qui y passeront.

Les Syndics pourront ériger une Barrière ou tourniquet, et bâtir une Maison de péage, et exiger et recevoir des Taux et Péages pour tout Cheval de selle qui passera par telle Barrière.

Les Taux.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune Charette ou autre voiture roulante de quelque description qu'elle soit, allant au Marché un Mardi, Jeudi ou Vendredi, le long d'aucune partie du dit Chemin, avec le produit de la Ferme ou Terre de la personne à qui telle Charette ou Voiture appartient,

Exemptions dans certains cas.

## C. 11. Anno quadragesimo quinto Georgii III A. D. 1805.

of the said days, with any thing for his or her own proper or family use, shall be chargeable with the said Toll or Rate, nor shall any firewood nor any stone, gravel or other materials for repairing of the said Road, nor any dung or other manure for land in whatever carriage the same may be, nor any Horse or Carriage employed in conveying a mail or letters, under the authority of his Majesty's Post Office, nor for the Horses or necessary Carriages attending Officers and Soldiers of his Majesty's Forces, whilst upon their march or upon duty, nor Carriages sent with Prisoners of any description, be chargeable, with any Toll or Rate, whatsoever.

Trustees may erect more than one Gate or Turnpike.

Persons not subject to greater Toll, if going thro' all the Gates in one day, than is chargeable for passing one Gate.

V. And be it further enacted, that in case the Trustees or any three or more of them, at a general meeting, shall, after twelve months experience, think it likely to benefit the Tolls and Rates, (the charges of collection considered,) that more than one Gate or Turnpike should be erected, then and in such case they are hereby authorized to erect the same in the situation or situations that they shall think most fit. Provided always, that no person shall thereby be subjected to the payment of a greater Toll or Rate in the whole between Montreal and La Chine, if going through all the Gates in one day, than by this Act is chargeable, if there shall be but one Gate, and the Regulations in other respects regarding one Gate as hereby established, shall, in like manner, extend to the whole, but the whole Toll shall be payable at the Gate first passed through, and no abatement or return of Tolls shall be made by reasons of not proceeding through more than one Gate.

Money raised and the Gates, &c. vested in the Trustees.

VI. And be it further enacted, that the money so to be raised and collected as aforesaid, together with the said Gates or Turnpikes, and the Toll Houses, shall be and are hereby vested in the said Trustees, and the said money, and every part thereof, shall be paid and applied to and for the uses and purposes by this Act directed, and it shall and may be lawful to and for the said Trustees, or such person or persons as they or any three or more of them, shall, from time to time, nominate and appoint, to demand and take the Tolls and Rates hereby granted and made payable.

Trustees may appoint a Collector and Treasurer Clerk, Surveyor and Overseer.

VII. And be it further enacted, that it shall and may be lawful to and for the said Trustees, or any three or more of them, at a general meeting assembled, to choose and appoint a fit person or persons to be, Collector or Collectors, and some other fit person to be Treasurer and Clerk to the said Trustees, for receiving the Tolls and Rates granted and made payable by this Act, and also, if need be, a fit person, to be Surveyor and Overseer of the said Road, and from time, to time, to remove the persons so appointed, or any, of them, and appoint new ones in case of death or such removal: and all and every person or persons, who is or are or shall



appartient, ou revenant du Marché aucun des dits jours avec quelque article que ce soit, étant pour son propre usage ou celui de sa famille, ne pourra être chargée du dit péage ou taux, de même qu'aucun Bois de chauffage ni aucun gravier ou autres matériaux pour réparer le dit Chemin, ni aucun fumier ou autres engrais pour les Terres dans quelque espèce de voiture qu'ils puissent être, ni aucun Cheval ou Voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les Chevaux ou Voitures nécessaires qui accompagnent les Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté sur leur marche ou en service, ni les Voitures envoyées avec des prisonniers de toute description ne seront sujets à aucun Péage ou Taux quelconque.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où les Syndics ou trois ou plus d'entr'eux, à une assemblée générale, croiront, après une expérience de douze mois, pouvoir tirer un plus grand avantage des Péages et Taux, eu égard aux frais de la collection, en érigeant plus d'une Barrière ou Tourniquet, alors et dans tel cas, ils sont par le présent autorisés de les ériger dans l'endroit ou les endroits qu'ils croiront les plus convenables. Pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera par là assujettie à payer un plus fort Péage ou Taux pour tout le Chemin entre Montréal et La Chine en passant par toutes les Barrières en un seul jour, que ce qui peut être exigé par le présent Acte s'il n'y a qu'une seule Barrière, et les Règlemens qui, à d'autres égards, ont rapport à une seule Barrière telle que par le présent établie, s'étendront de la même manière sur le tout, mais tout le péage sera payable à la Barrière par où on passera premièrement, sans qu'il soit fait de déduction ou remboursement de péage, par la raison qu'on aura passé que par une Barrière.

Les Syndics pourront ériger plus d'une Barrière,

Personne ne sera assujettie à payer un plus fort péage en passant par toutes les Barrières en un seul jour, que celui fixé pour passer par une seule Barrière,

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics feront, comme ils sont par le présent Acte, investis de l'Argent qui sera ainsi prélevé et recueilli comme susdit, ainsi que des dites Barrières et Tourniquets, et des Maisons de Péage, et le dit Argent, et chaque partie d'icelui sera payé et employé aux usages et fins dirigés par cet Acte, et il sera et pourra être loisible aux dits Syndics ou à telle personne ou personnes qu'eux ou trois ou plus d'entr'eux nommeront et appointeront, de tems en tems, de demander et prendre les Péages et Taux par le présent accordés et rendus exigibles.

Les Syndics sont par le présent investis de l'argent ainsi prélevé et des Barrières, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Syndics ou à trois ou plus d'entr'eux en assemblée générale, de choisir et nommer une personne ou des personnes convenables pour être Collecteur ou Collecteurs, et quelqu'autre personne convenable pour être Trésorier et Greffier des dits Syndics, à l'effet de recevoir les Péages et Taux accordés et rendus exigibles par cet Acte, et aussi, si besoin est, une personne convenable pour être Inspecteur et Surintendant du dit Chemin, et de destituer, de tems à autre, les personnes ainsi nommées ou aucune d'elles, et d'en nommer d'autres dans le cas de mort ou de

Les Syndics pourront appointer un Collecteur, un Trésorier et Greffier et un Inspecteur et Surintendant.

## C. 11. Anno quadregesimo quinto Georgii III. A. D. 1805:

shall be liable by this Act to pay the said Tolls or Rates, is and are hereby required to pay the same unto the said Collector or Collectors so appointed: and the said Collector or Collectors shall, on the first Tuesday of every month or at any other time to be appointed by the said Trustees or any three or more of them, as aforesaid, give into their said Treasurer and Clerk, all Monies or Notes or Tickets representing Monies, which he or they shall have received, and verify the same upon oath if required (which oath and every other oath required by this Act, any Justice of the Peace for the District of Montreal is hereby authorised to administer,) to be disbursed and laid out in improving and repairing the said Road, and the said Trustees or any three or more of them, as aforesaid, at a general meeting assembled, shall and may, and they are hereby authorised and empowered out of the money arising by the said Tolls or Rates, to make such allowance unto their Treasurer and Clerk, Surveyor and Overseer and Collector or Collectors, for and in consideration of their care and pains in the execution of their said respective offices, as they shall think just and reasonable, but they shall make no charge or allowance for their own trouble therein, and the said Trustees or any three or more of them, may and they are hereby authorised if they shall think fit, to take such security from their Treasurer and Clerk, and from the Collector or Collectors, as they may deem expedient.

The money to be paid on the order of the Trustees.

VIII. And be it further enacted, that all and every sum and sums of money to be laid out and expended, under the authority of this Act, shall be paid upon the order of the Trustees or any three or more of them, at a general meeting assembled, or upon the order or approval of two or more of such Trustees, as may be appointed, (and which they are hereby authorised, from time to time to appoint,) at such meeting, specially to superintend and direct the improvement and repairs generally agreed upon to be executed, and the said Trustees shall, by their Treasurer and Clerk, keep an exact account of the money received by virtue of this Act, and the application thereof, and all other their proceedings, and shall cause the same to be entered in a book or books, to be kept for that purpose, which book or books every person who has contributed or shall contribute, or who shall lend any monies for the said Road, shall at all reasonable times be at liberty to inspect, without fee or reward, and the said Treasurer and Clerk as often as he shall be thereunto required by three or more Trustees, shall make out and deliver to them at a general meeting, a true and particular account in writing under his hand, of all monies which he shall have received, paid and disbursed by virtue of this Act, and verify the same upon oath, if required, in the manner herein before mentioned in respect to the Collectors.

Penalty for breaking down, &c. Turnpike Gate. Or maltreating the Collector.

IX. And be it further enacted, that if any person or persons shall maliciously break down, pull up or otherwise destroy or injure any Turnpike, Gate, Post, Chain, Bar or other Works whatsoever, or any Toll House erected, made or leased for the use of the Turnpike, or abuse or maltreat any Collector or Toll Gatherer, or shall rescue any Person in custody for any such offence, every person so offending in any

telle destitution, et toutes et chaque personne ou personnes qui est, sont ou seront sujettes par cet Acte à payer les dits Péages ou Taux, est et sont par le présent requises de les payer au dit Collecteur ou Collecteurs ainsi nommés, et le dit Collecteur ou Collecteurs remettront le premier Mardi de chaque Mois, ou en tout autre tems qui sera fixé par les dits Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux comme susdit, à leur dit Trésorier et Greffier, tous les Argents ou Billets représentant l'Argent qu'ils auront reçus, ce qu'ils vérifieront sur Serment s'ils en sont requis, lequel Serment, de même que tout autre Serment requis par cet Acte, tout Juge de Paix pour le District de Montréal est par le présent autorisé d'administrer, pour être déboursés et employés à améliorer et réparer le dit Chemin, et les dits Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux comme susdit, en assemblée générale accorderont, comme il sont par le présent autorisés et ont pouvoir d'accorder, à même l'Argent provenant des dits Péages et Taux, telle allowance à leurs Trésorier et Greffier, Inspecteur et Sur-Intendant et Collecteur ou Collecteurs pour et en considération de leurs peines et soins dans l'exécution de leurs dits offices respectifs, qu'ils jugeront juste et raisonnable, mais ils ne porteront aucune charge, ni ne s'attribueront aucune allowance pour leurs propres peines, et les dits Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux pourront, comme ils sont par le présent autorisés de le faire, s'ils le jugent à propos, exiger de leur Trésorier et Greffier, et du Collecteur ou Collecteurs tel cautionnement qu'ils jugeront expédient.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Somme et Sommes d'Argent qui seront employées et dépenlées sous l'autorité de cet Acte, seront payées sur l'ordre des Syndics, ou de trois ou plus d'entr'eux à une assemblée générale, ou sur l'ordre ou approbation de deux ou plus de tels Syndics qui pourront être nommés, et qu'ils sont par cet Acte autorisés de nommer, de tems à autre, à telle assemblée pour surveiller et diriger spécialement les améliorations et réparations qu'il sera convenu généralement de faire faire, et les dits Syndics feront tenir par leur Trésorier et Greffier un Compte exacte de l'Argent reçu en vertu de cet Acte, de même que de l'emploi d'icelui et de tous leurs autres procédés, et en feront faire une entrée dans un Livre ou des Livres qui seront tenus à cet effet, lequel Livre ou lesquels Livres toute personne qui a contribué ou contribuera, ou qui prêtera de l'Argent pour le dit Chemin aura la liberté d'examiner dans tous les Tems raisonnables sans honoraire ni récompense; Et le dit Trésorier et Greffier dressera, aussi souvent qu'il en sera requis par trois ou plus des Syndics, et leur délivrera à une assemblée générale, un compte fidèle et détaillé, par écrit sous son Seing, de tous les Argens qu'il aura reçus, payés et déboursés en vertu de cet Acte, et le vérifiera, sous Serment s'il en est requis, en la manière ci-après mentionnée à l'égard des Collecteurs.

Les Argens employés et dépenlées seront payés sur l'ordre des Syndics.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes abattent malicieusement, arrachent ou détruisent de quelque autre manière, ou endommagent quelque Tourniquet, Barrière, Poteau, Chaine, Barre ou autres ouvrages quelconques, ou quelque Mailon de Péage érigée, faite ou affermée pour l'usage des Barrières, ou insultent ou maltraitent quelque Collecteur ou Collecteurs

Pénalité contre les Personnes qui abatteront &c, les Barrières ou Tourniquets ou qui maltraiteront le Collecteur.

any of the premises, and being thereof convicted, shall not only be condemned to pay the whole damages and expences sustained by the said Trustees by reason of such offence, but shall, also, be imprisoned in the common Gaol of the District, for any time not exceeding two calendar Months, and if any such person or persons shall offend a second time or oftener, and be thereof convicted, he, she, or they shall besides the payment of such damages and expences, be adjudged to be imprisoned in the said common Gaol for three calendar Months.

Penalty for permitting persons to pass thro' inclosed Lands to avoid the payment of Toll.

X. And be it further enacted, that if any person or persons occupying inclosed lands near to any Turnpike or Gate, which shall be erected in pursuance of this Act, shall knowingly and willingly permit or suffer any person or persons to pass through such lands, or through any Gate, Passage or way thereon, with any Coach, Cart or other wheel carriage, or with any Horse, Mare or Gelding, liable to the payment of Toll, whereby such payment shall be avoided, every person so offending, and also the person or persons riding or driving the animal or carriage, whereon such payment is so avoided, being thereof convicted, shall, for every such offence, severally, forfeit and pay to the Trustees, or their Treasurer or Collector, any sum not exceeding Ten Shillings currency.

Penalty on persons, after proceeding on the Road turning out of the same to avoid the payment of Toll.

XI. And be it further enacted, that if any person or persons shall, at any time during the continuance of this Act, after proceeding upon the said Road, with any saddle Horse, Mare or Gelding or any Carriage liable to the payment of Toll, turn out of the same into any other Road, or being upon any other Road, shall enter the said Road beyond a Turnpike Gate, whereby such payment shall be avoided, or shall take off, or cause to be taken off, any Horse or other Beast of draught from any carriage liable to Toll, at or before the same shall come to any Turnpike Gate erected by virtue of this Act, with an intent to avoid paying any Toll or Rate hereby imposed, or shall put and leave in any House or place, any Horse or Beast of draught or any carriage liable to Toll, with such intent, as aforesaid, every person so offending, shall, for every such offence, forfeit and pay to the said Trustees or to their Treasurer or Collector, a sum not exceeding Ten Shillings currency. Provided always, that any person or persons in any of the cases aforesaid, who shall proceed no further upon the said Road in one day, than the extent of One English Mile, (such Road being considered for the purposes of this Act to commence at and beyond the Bridge over the River *Prudhomme* near the Recollet Suburbs of the City of Montreal, and to end at the outlet of the said Road to the River Saint Lawrence at La Chine,) shall not be adjudged to be liable to toll, unless that he, she or they, shall pass through a Turnpike Gate.

Persons, proceeding only a certain distance, exempted.

Persons having paid Toll permitted to return the

XII. And be it further enacted, that every person having paid Toll for passing through any turnpike Gate erected under this Act, may and shall be permitted to return

teurs de péage, ou élargissent quelque personne sous garde pour semblable offense, toute personne ainsi contrevenante dans aucun des cas ci-dessus, et en étant convaincue, ne fera pas seulement condamnée à payer tous les dommages et dépens qu'auront souffert les dits Syndics en raison de telle offense, mais fera aussi emprisonnée dans la Prison commune du District, pour un tems n'excédant point deux mois de Calendrier, et en cas de récidive de telle offense par telle personne ou personnes, et en étant duement convaincues, elle sera-ou elles seront condamnées, outre le paiement de tels dommages et dépens, à être emprisonnée dans la dite Prison commune durant trois mois de Calendrier.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes occupant des Terres closes près d'un Tourniquet ou Barrière qui sera érigée en conformité de cet Acte, permettent ou souffrent sciemment et volontairement aucune personne ou personnes de passer à travers telles terres ou par quelque Barrière, Passage ou Chemin sur icelles avec quelque Carosse, Charette ou autre voiture roulante, ou avec quelque Cheval ou Jument sujet au paiement de Péage, au moyen de quoi tel paiement sera éludé, toute personne ainsi contrevenante, et aussi la personne ou les personnes conduisant l'animal ou voiture qui éludera ainsi tel paiement, en étant convaincues, encourront et payeront chacune respectivement, aux Syndics ou à leur Trésorier ou Collecteur, pour chaque telle offense, une Somme n'excédant point dix Chellins courant.

Pénalité contre les personnes qui laisseront passer qui que ce soit sur les Terres closes pour éviter de payer le Péage.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes, en aucun tems que ce soit durant la continuation de cet Acte, après avoir entrée sur le dit Chemin avec un Cheval de selle ou autre Cheval ou Jument, ou avec une Voiture sujette au paiement du péage, s'en détourne par quelque autre chemin, ou étant sur tout autre Chemin entre sur le dit Chemin au delà d'un Tourniquet ou Barrière, au moyen de quoi tel paiement sera éludé, ou ôte ou fait ôter quelque Cheval ou autre Bête de Somme d'une voiture sujette au Péage avant qu'elle arrive au Tourniquet ou Barrière érigé en vertu de cet Acte, dans l'intention d'éluder le paiement de quelque péage ou taux imposé par le présent Acte, ou met ou laisse dans quelque maison ou place aucun Cheval ou Bête de somme, ou quelque voiture sujette au péage, dans telle intention comme susdit, toute personne ainsi contrevenante, encourra et payera, pour toute telle offense, aux dits Syndics ou à leur Trésorier ou Collecteur une Somme n'excédant point dix Chellins courant. Pourvu toujours, que toute personne qui, dans aucun des cas susdits, n'ira point dans une seule journée au delà de la distance d'un Mille Anglois sur le dit Chemin, (tel Chemin étant considéré pour les fins de cet Acte, commencer à et au delà du Pont sur la Rivière Prudhomme près du Fauxbourg des Récollets de la Cité de Montréal, et finir à la sortie du dit Chemin au Fleuve Saint Laurent à La Chine,) ne sera point adjudgée sujette au Péage, à moins qu'elle ne passe par un Tourniquet ou Barrière.

Pénalité contre les personnes qui après être entrés sur le dit Chemin en sortiront pour éviter de payer le péage.

Les personnes qui, dans une seule journée, n'iront qu'à une certaine distance, seront exemptes de payer.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui aura payé le péage pour passer par un Tourniquet ou Barrière érigée en vertu de cet Acte

Les personnes, qui auront payé

Acte

same day, with-  
out again paying  
the same.

Except with a  
new load.

Trustees may  
make Tickets,

Penalty,

return the same day, before twelve of the Clock at night with the same Carriage, saddle Horse, Mare or Gelding, without again paying Toll for the same. Provided such carriage be not loaded in whole or in part with merchandise or other articles, not exempted from Toll under this Act; but in case the same carriage shall pass with such a new load or any part thereof a second time or oftener, then the Toll, shall each time, be payable in the same manner as the first time; and the Trustees, or any three or more of them, at a general meeting assembled, may make Tickets or Checks under such regulations, as they shall see fit, for prevention of frauds and abuses in the said Tolls or Rates, or compositions, as herein after mentioned, and the Collector and every person receiving such a Ticket or Check, who shall give, lend or dispose of the same to any other person or for any purpose not authorised by the Trustees in their said regulations, and every person, who shall wrongfully and knowingly receive, borrow, purchase or use the same, and every person who, by any false pretext, shall obtain an exemption from any Toll, to which he or she is liable, being thereof convicted, shall, for each offence, respectively, forfeit and pay a sum, not exceeding Twenty Shillings currency.

Trustees may  
issue notes.

Penalty for  
forging the No.  
tes.

XIII. And in order to remedy the inconvenience of a want of change or small money for the payment of Tolls, Be it further enacted, that the Trustees, or any three or more of them, may, at a general meeting, agree upon and issue Notes which shall pass and be received as money, in payment of Tolls only, and for no other purpose; and any person or persons who shall with an intent to defraud the Trustees, their Treasurer or Collector, forge or counterfeit the said Notes or the abovementioned Tickets or Checks, or any of them, or who shall pass as a true one, any Note, Ticket or Check, which such person or persons shall know to be forged or counterfeited, shall, upon conviction thereof, before his Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, forfeit and pay the sum of Twenty Pounds, and in default of payment thereof, upon such conviction, shall be imprisoned for six calendar Months in the common Gaol of the said District.

Penalty on  
persons leaving  
any Cart, &c.  
or laying any  
nuisance or ob-  
struction on the  
Road.

XIV. And be it further enacted, that no person shall leave any Cart or other Carriage, nor shall lay or leave or cause to be laid or left any matter or thing, creating an obstruction of any kind or nuisance upon the said Road, or the ditches or drains thereof, and every person so offending, shall, for every such offence, forfeit and pay a sum not exceeding Ten Shillings, besides the expence of removing the same, and in case it shall not appear who laid down or left any such nuisance or obstruction, the possessor or occupier of the ground adjacent to that part of the Road, ditch, or drain on which the same shall be found, shall be deemed and held to have committed the offence.

No person to  
break up any part  
of the Road or

XV. And be it further enacted, that no person shall break up any part of the said Road, nor conduct water across the same without permission from the superintending  
ing

Acte, pourra, et il lui sera permis de revenir le même jour avant minuit avec la même voiture, Cheval de selle, ou autre Cheval ou Jument sans payer le péage de nouveau. Pourvu que telle voiture ne soit point chargée en tout ou partie de Marchandises ou autres articles qui ne sont point par cet Acte exempts de péage, mais dans le cas où la même voiture passera avec une nouvelle charge ou aucune partie d'icelle, une seconde fois, ou plus souvent, alors le péage sera payable à chaque fois de la même manière que la première fois; Et les Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux pourront faire à une assemblée générale, des Billets sous tels Règlemens qu'ils jugeront à propos pour empêcher les fraudes et abus dans les dits péages, ou Taux ou compositions comme ci-après mentionné, et le Collecteur, et toute personne recevant tel Billet qui le donnera, prêtera ou en disposera en faveur de quelqu'autre personne, ou pour quelque objet non autorisé par les Syndics dans leurs dits Règlemens, et toute personne qui frauduleusement et sciemment le recevra, empruntera ou achètera, ou en fera usage, et toute personne qui, sous quelque faux prétexte, obtiendra une exemption du Péage auquel elle sera sujette, en étant convaincue, encourra et payera respectivement, pour chaque contravention, une Somme n'excédant point vingt Chellins courant.

le péage, pourront revenir le même jour sans payer de nouveau le péage. Excepté avec une nouvelle charge.

Les Syndics pourront faire des Billets.

Pénalité.

XIII. Et afin de remédier à l'inconvénient d'un manque de change ou petite monnaie pour le payement des péages, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux pourront convenir à une assemblée générale de faire sortir des Billets, lesquels passeront et seront reçus comme de l'Argent pour le payement des péages seulement, et non pour aucun autre objet quelconque, et toute personne ou personnes qui, dans l'intention de frauder les Syndics, leur Trésorier ou Collecteur, forgeront ou contrefont les dits Billets, ou ceux ci-devant mentionnés, ou aucun d'eux, ou feront passer comme véritable un Billet ou Certificat, lorsque telle personne ou personnes sauront qu'il est forgé ou contrefait, en étant convaincues devant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, elles encourront et payeront la Somme de vingt Livres, et à défaut de payement sur telle conviction, elles seront emprisonnées durant six mois de Calendrier dans la Prison commune du dit District.

Les Syndics pourront donner des Billets.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que personne ne laissera de Charette ou autre voiture, ou ne laissera ou fera laisser aucune matière ou chose causant un embarras quelconque ou nuisance sur le dit Chemin, ou sur les fossés ou canaux d'icelui, et toute personne ainsi contrevenante encourra et payera une Somme n'excédant point dix Chellins courant, outre la dépense d'enlever tel embarras, et dans le cas qu'on ne puisse pas voir qui a mis ou laissé telle nuisance ou embarras, le possesseur ou occupant du Terrain joignant cette partie du Chemin, Fossé ou Canal sur lequel il sera trouvé, sera tenu et jugé comme ayant commis l'offense.

Pénalité pour laisser toute Charette ou voiture, &c. qui causera une nuisance ou embarras sur le Chemin.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que personne ne défoncera aucune partie du dit Chemin, ni y conduira de l'eau à travers, sans avoir premièrement

Il ne sera permis à qui que ce soit

conduct Water  
across the same  
without permis-  
sion.

Nor let water  
flow into any  
Ditch.

Penalty  
Permission not  
to be refused if  
there be reason-  
able cause.

How difference  
of opinion, settled

ing Trustees first had and obtained, who are hereby empowered to prescribe the manner of so breaking up or conducting the same, and limit a time for the execution of the work; and no person shall let any water flow into any ditch or drain alongside of the said Road, where it did not flow before, nor let any water flow upon the said Road, under the penalty for each offence of a sum not exceeding Ten shillings currency, besides paying the damage which shall have arisen thereby to the road. Provided always, that such permission shall not be refused, when there shall be a reasonable cause for asking the same, and if any difference of opinion shall arise thereupon, or in respect to any other matter, or thing in the said clause contained, the same, shall be decided by the Justices of the week, at Montreal, such not being trustees, otherwise, by two other Justices who shall not be trustees, after hearing the parties.

Persons liable  
to annual Lab-  
our upon the  
Road may com-  
pound.

XVI. And whereas many persons resident within the parish of La Chine, are liable to certain annual labour on the said road, and others within that parish and the parish of Montreal, are by Law, chargeable indefinitely with the repairs of certain parts thereof, and it is equitable and would be convenient, that all such persons should be exonerated from such labour and such repairs, and their services be compounded for money. Be it therefore further enacted, that every person so liable to any specific annual labour upon the said Road, may, on or before the last day of March, in each year, compound for the same, by paying to the Treasurer, and Clerk of the Trustees, the sum of five shillings for each days labour of a horse, cart and driver, and one shilling and eight-pence currency, for each days labour of a man, to which he or she is liable; and every person who is chargeable indefinitely, with repairs to any part of the said Road, may at the like period, in each year, compound for the same by so paying for each Land or Farm of three acres in front, by him or her owned or possessed and liable thereto, the sum of fifteen shillings currency, or compound by agreeing to furnish in lieu of such sum when required by the Trustees, or their overseer, three days labour of a horse, cart and driver, at the option of any such person, but such option to be declared on or before the period above said, and so in proportion, be the Land or Farm of greater or lesser front, or if a village, house and lot, five shillings currency; and every person resident along the *Cote Saint Paul*, may compound as above said, by paying five shillings for each farm of three acres in front, by him, her or them possessed, and so in proportion and such payments in money or such labour if furnished, shall, respectively, exempt the persons making them for the year, in which the composition shall be so made from all Tolls, and from the labour upon the said Road, other than the said composition labour to which they would otherwise be liable, the labour, however, respecting the Road during the season of winter conveyances, (to which any such persons may be liable by Law excepted;) and every person who may not be chargeable by Law with repairs to the said Road, but shall be desirous of compounding for the use of the same, in so far as shall respect coaches, chariots, landaus, chaises, phaetons, gigs, calaches, chairs, or other carriages of pleasure, and in respect to saddle horses



ment eu et obtenu permission des Syndics surveillans, lesquels sont par le présent autorisés de prescrire la manière de le défoncer ainsi, ou d'y conduire de l'eau, et limiteront un tems pour l'exécution de l'ouvrage, et personne ne laissera couler d'eau dans aucun canal ou fossé le long du dit Chemin, lorsqu'elle n'y aura point coulé auparavant, ni ne laissera couler d'eau sur le dit Chemin, sous la pénalité, pour chaque contravention, d'une Somme n'excédant point dix Chellins courant, outre le paiement des dommages que le Chemin pourra en avoir souffert. Pourvu toujours, que telle permission ne sera point refusée quand il y aura cause raisonnable pour la demander, et en cas d'avis contraire à cet égard, ou à l'égard d'aucune matière ou chose contenue en la dite clause, l'objet sera décidé par les Juges à Paix de Semaine de Montréal (tels Juges n'étant pas Syndics) autrement par deux autres Juges à Paix non Syndics, après avoir entendu les parties.

de défoncer aucune partie du Chemin, ou d'y conduire de l'eau sans permission.

Ni de laisser couler de l'eau dans aucun fossé.

Pénalité.

Quand il y aura une cause raisonnable, la permission ne sera point refusée.

Manière dont seront décidées les différences d'opinion.

Les personnes sujettes à un travail annuel sur le dit Chemin pourront composer.

XVI. Et attendu que bien des personnes résidentes dans la Paroisse de la Chine sont sujettes à un certain travail annuel sur le dit Chemin, et que d'autres dans cette Paroisse et la Paroisse de Montréal sont par la Loi sujettes à être chargées indéfiniment des réparations de certaines parties d'icelui, et qu'il est équitable, comme il seroit convenable que toutes telles personnes fussent déchargées de tel travail et de telles réparations, et que leurs services fussent compensés en argent : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité sus-dite, que toute personne ainsi sujette à quelque travail annuel spécifique sur le dit Chemin, pourra, avant le dernier jour de Mars dans chaque année, composer pour le dit travail en payant au Trésorier et Greffier des Syndics la somme de cinq chellins courant pour chaque jour de Travail d'un Cheval, Charrette et Charretier, et un Chellin et huit deniers courant pour chaque jour de travail d'un homme, auquel elle est sujette ; Et toute personne qui est sujette à être chargée indéfiniment des réparations de quelque partie du dit Chemin, pourra au même tems dans chaque année composer pour icelles en payant ainsi par chaque Terre ou Ferme de trois Arpens de front tenue ou possédée par elle, et y étant assujettie, la Somme de Quinze Chellins Courant, ou composer en convenant de fournir au lieu de telle somme, quand les Syndics le requerront ou leur Inspecteur ou Sous-voyer, trois jours de travail d'un Cheval, Charrette et Conducteurs à l'option d'aucune telle personne, cette option néanmoins devant être déclarée avant ou au tems sus-dit, et ainsi à proportion pour une terre ou ferme d'un front plus ou moins étendu, ou si c'est une Maison et Emplacement de Village, Cinq Chellins courant ; Et toute personne demeurant le long de la Côte Saint Paul peut composer, comme il est ci-dessus dit, en payant cinq Chellins pour chaque terre de trois Arpens de front par elle ou lui possédée, et ainsi à proportion, et tel paiement ou tel Travail, s'il est fourni, exempteront respectivement les personnes qui les feront pour l'année dans laquelle la composition sera ainsi faite, de tout péage et du Travail sur le dit Chemin, (le dit Travail de composition excepté) auquel elles auroient été autrement sujettes, excepté néanmoins le travail qui concerne le Chemin durant la Saison des voitures d'hiver auquel aucune telle personne sera sujette par la Loi, et toute personne qui par la Loi, n'est pas sujette à être chargée des réparations du dit Chemin, mais qui désirera composer pour en faire usage quand aux Carosses, Chars, Landaux, Chaises, Phaëtons, Cabriolets, Caleches ou autres voitures de plaisir, et aussi à l'égard

horses may compound for the same, by paying as abovesaid, such sum or sums as the said Trustees, or any three or more of them at a general meeting, shall establish as the rule or standard for composition, in such cases: and which sum or sums so paid, shall exempt the persons paying from every Toll and Duty during the like period, which such carriages of pleasure, or such saddle horses, would otherwise be liable to. But in neither of the cases abovesaid, nor in any case whatever, shall any waggon, cart or other carriage, when employed in transporting any merchandise, or other effects for hire, be compounded for, or be capable of composition.

Road Fund  
exonerated from  
the repairs of a  
part of the La-  
Chine Road.

XVII. And whereas the road fund of the City of Montreal, is chargeable with the repairs of that part of the said Road to La Chine, which is situated between the bridge over the River *Prudhomme* and the bounds of the said City, and the general Road Act, having provided for assistance from that fund, towards the roads upon hills within the parish, assistance therefrom was in consequence given towards the expence incurred upon the hills near the Tannery and at *Urtubije's*. Be it therefore further enacted, that from and after the passing of this Act, the road fund of the said City shall be exonerated from the repairs of the said part of the La Chine road, between the said bridge and the City bounds: and also, from the repairs to the said hills, to all which the said Trustees shall become liable, and in consideration thereof, there shall annually be paid during the continuance of this Act, (the first payment whereof to be made out of the said road fund, for the year one thousand eight hundred and five,) by the road Treasurer, of the said City to the Treasurer and Clerk of the said Trustees, the sum of twenty-five pounds currency.

Trustees may  
take and carry a-  
way gravel &c.

XVIII. And be it further enacted, that it shall and may be lawful for the said Trustees, or any Person or Persons whom any two of the Trustees specially superintending the repairs of the road shall appoint, to search for, dig, gather, take, and from time, to time convey away Gravel, Stones, Sand, or other materials for roads, from any grounds within the parishes, through which the said road passes, or within a neighbouring parish, (not being the ground whereon any house stands or whereby, the foundation thereof can be injured, nor a garden, orchard, nursery of trees, yard or avenue to any house,) where such materials have been in use, to be taken, or are, or may be found, and so much thereof to carry away as shall be necessary for improving and repairing the aforesaid road, paying only for the damage done to the surface of the said grounds, (and for the expences of fencing in the part of the same, where the surface is broken, and shall require it) respectively, where and from whence the same shall be dug, gathered or taken away, or over which the same shall be carried, the amount of which damage, shall in the event of disagreement about the same be ascertained by an equal number of Arbitrators to be chosen by the said superintending Trustees, or any two of them, and by the owner or occupier of such grounds; and which Arbitrators shall, if necessary, appoint an Umpire, and the decision of the majority of such Arbitrators,

or

des Chevaux de Selle, pourra entrer en composition en payant comme sus-dit telle somme ou sommes que les dits Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux établiront à une Assemblée générale, comme règle et tarif de composition en pareils cas, et lesquelles sommes ainsi payées exempteront, durant la même période, les personnes qui payeront, de tout péage et droit auquel telles voitures de plaisir, ou Chevaux de selle seroient autrement sujets, mais dans aucun des cas ci-dessus, ni dans aucun cas quelconque il ne sera fait de composition pour aucun Chariot, Charrette ou autre Voiture, lorsqu'employée au transport des Marchandises ou autres effets pour louage, lesquels ne seront point susceptibles de composition.

XVII. Et attendu que les fonds établis pour les Chemins de la Cité de Montréal, sont chargés des réparations de cette partie du dit Chemin de La Chine qui est situé entre le Pont sur la Rivière Prudhomme et les limites de la dite Cité, et l'Acte général des Chemins ayant pourvu à une assistance de ces Fonds pour les Chemins sur les Côtes dans la Paroisse, et cette assistance ayant été en conséquence donnée pour défrayer les dépenses encourues sur les Côtes, près de la Tannerie et chez Urtubise; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, les Fonds des Chemins de la dite Cité seront déchargés des réparations de la dite partie du Chemin de La Chine entre le dit Pont et les limites de la Cité, et aussi des réparations des dites Côtes, à toutes lesquelles les dits Syndics deviendront sujets, et en cette considération, il sera payé annuellement, durant la continuation de cet Acte, dont le premier paiement se fera sur les dits Fonds des Chemins pour l'Année Mil huit cent cinq, par le Trésorier des Chemins de la dite Cité au Trésorier et Greffier des dits Syndics, la Somme de vingt cinq Livres courant.

Le fonds établi pour les Chemins déchargé des réparations d'une partie du Chemin de La Chine.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Syndics, ou à la personne ou aux personnes que deux des Syndics qui surveilleront spécialement aux réparations du Chemin, nommeront, de chercher, faire creuser, amasser, prendre et, de tems à autre, transporter des graviers, pierres, sables ou autres matériaux pour les Chemins, sur aucun terrain quelconque dans les Paroisses à travers lesquelles passe le dit Chemin, ou dans une Paroisse voisine, où de tels matériaux ont coutume d'être pris, ou qui peuvent s'y trouver, n'étant point un terrain sur lequel il y aura quelque maison érigée, ou qui pourroit porter préjudice aux fondations d'icelle, ni un Jardin, Verger, Pépinière, Cour ou Avenue à quelque Maison, et d'en enlever autant qu'il sera nécessaire pour améliorer et réparer le susdit Chemin, payant seulement les dommages faits à la surface des dits Terres respectivement, et les frais des Clôtures dans la partie d'iceux où la surface aura été brisée, et qu'il sera nécessaire de clore dans l'endroit où ils auront été creusés, amassés et enlevés, ou sur les Terres par où ils auront été transportés, le montant desquels dommages, dans le cas d'une différence d'opinion à ce regard, sera constaté par un nombre égal d'arbitres, lesquels seront choisis par les dits Syndics surveillans ou deux d'entr'eux, et par le Propriétaire ou occupant de tels Terres, et lesquels arbitres nommeront, s'il est nécessaire, un sur-arbitre, et la

Les Syndics pourront faire prendre et enlever des graviers, &c.

or the decision of such Umpire, (if the Arbitrators be equally divided in opinion,) shall be final, and the Treasurer and Clerk of the Trustees, shall make payment accordingly, and if either the Trustees, or the owner or occupier of such grounds, shall refuse or neglect to appoint Arbitrators, then the Justices in their next General or Quarter Sessions of the Peace, or in a Special Session, which upon the application of either party may be summoned for the purpose, shall hear and finally determine the amount of the damage, and payment therefor, shall be made accordingly, but such dispute or difference shall not in the mean time hinder the carrying off and using the said materials, towards repairing the said Road.

Five day's notice to be first given of such intention.

XIX. Provided nevertheless, and be it further enacted, that it shall not be lawful to dig, gather, take and carry away materials for the said Road, without the consent of the Proprietor or Occupier of the grounds from whence the same are intended to be taken, until five days notice in writing shall have been given to him or her or left with some grown person, at his, or her residence to appear, (at a time and place to be in such notice mentioned,) before two Justices of the Peace acting for the District of Montreal, to shew cause, if any they have, why such materials should not be taken and carried away from such grounds, and the said Justices at the time and place appointed for such appearance, shall, whether the Proprietor or Occupier do attend or not, upon a consideration of the circumstances, make such order therein, as they shall see proper and fit, either for authorising or refusing such materials to be dug, gathered and carried away; and such order, so made, shall be obeyed.

Drains and ditches may be cut.

XX. And be it further enacted, that it shall be lawful to cut and make such drains and ditches, through the grounds lying contiguous to the said Road, (not being within the restrictions before mentioned,) as shall be judged necessary by the Trustees, or any three or more of them, for draining the said Road; and if any part of the said Road already formed, shall be found to be too narrow, the same may be widened: Provided, that no fence thereby removed unless by consent of the Proprietor or Occupier, and any part thereof not yet formed or fenced may be straightened and made of a breadth not exceeding forty English feet; and the necessary bridges in the extent of the said Road, may be made with stone or timber, as shall be judged most adviseable, and ground necessary for building Toll Houses thereon, (if the same cannot be conveniently rented or leased,) may be taken by the order of the Trustees, or any three or more of them, at a general meeting, upon paying such compensation to the Proprietors or Occupiers whose grounds shall be so damaged, by such drains or ditches or be so taken for building such Toll Houses; and the amount of which compensations, shall be ascertained (if the same be not agreed upon between the parties,) in the manner and form herein before directed, in respect to damage done to grounds by digging and carrying away gravel or other Road materials:

décision de la majorité de tels arbitres, ou la décision de tel sur-arbitre, si les arbitres sont également divisés en opinion, sera finale, et le Trésorier et Greffier des Syndics fera le payement en conséquence, et si les Syndics ou le Propriétaire ou occupant de tels Terres refusent ou négligent de nommer des Arbitres, alors les Juges de Paix, dans leurs Sessions générales ou de Quartier de la Paix suivantes, ou dans une Session spéciale qu'ils convoqueront à cet effet, sur l'application d'une des parties entendront et détermineront finalement le montant du dommage, et le payement en sera fait en conséquence, mais telle dispute ou différence d'opinion n'empêchera point, durant ce tems, d'enlever et de se servir des dits matériaux pour réparer le dit Chemin.

XIX. Pourvu néanmoins, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera point loisible de creuser, amasser, prendre et enlever des matériaux pour le dit Chemin, sans le consentement du Propriétaire ou Occupant des Terres d'où on se proposera de les prendre, avant cinq jours de notice à lui donnée par écrit, ou laissée à son domicile à quelque personne en âge de raison pour comparoître, aux tems et lieux mentionés en telle notice, devant deux Juges de Paix agissant pour le District de Montréal; et montrer des raisons, s'il en existe, pour lesquelles tels matériaux ne doivent pas être pris et enlevés de tels Terres, et les dits Juges de Paix, aux tems et lieu fixés pour telle comparation, soit que le Propriétaire ou Occupant comparoisse ou non, décerneront tel Ordre à cet égard, après avoir considéré les circonstances qu'ils jugeront propre et convenable, soit en autorisant ou refusant que tels matériaux soient creusés, amassés et enlevés, et tel ordre ainsi rendu sera suivi.

Il sera donné Notice cinq jours d'avance de telle intention.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible de couper et faire tels Canaux et Fossés à travers les Terres contigues au dit Chemin n'étant pas dans les restrictions ci-dessus mentionnées, qui seront jugés nécessaires par les Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux, pour affêcher le dit Chemin, et si quelque partie du dit Chemin déjà formée se trouve trop étroite, elle pourra être élargie, pourvu que cela n'oblige point à reculer aucune Clôture, à moins que ce ne soit du consentement du Propriétaire ou Occupant, et toute partie d'icelui qui ne sera pas encore formée ou close, pourra être redressée et faite d'une largeur n'excédant point quarante pieds Anglois, et les Ponts nécessaires dans l'étendue du dit Chemin pourront être faits en pierre ou en bois, ainsi qu'il sera jugé le plus convenable, et le Terrain nécessaire pour y construire des Maisons de péage, si on ne peut pas convenablement les louer et affermer, pourra être pris par ordre des Syndics, ou de trois ou plus d'entr'eux, à une assemblée générale, en payant telle compensation aux Propriétaires ou Occupants dont les Terres seront ainsi endommagés par tels Canaux ou Fossés, ou seront ainsi pris pour y construire telles Maisons de péage, et le montant desquelles compensations sera constaté, s'il n'est pas réglé d'un commun accord entre les parties, en la manière et forme ci dessus dirigées pour ce qui regarde les dommages faits aux Terres en creusant et enlevant les graviers ou autres matériaux pour les Chemins.

Il sera loisible de couper et faire des Canaux et Fossés.

XXI.

Where compensation has been made to proprietors, they shall be obliged to keep clean the ditches and drains.

XXI. Provided always, and be it further enacted, that where compensation shall have been paid for any such ditches and drains so made, through the grounds of any contiguous Proprietor, then such Proprietor or Occupier of such ground, shall thereafter be obliged to cleanse and keep clean such ditches and drains, so as that the water shall not be stopped or made to re stagnate into the Road, but have a free passage therefrom, and in case of neglect or refusal so to cleanse and clear the same, when duly required by an order of the said Trustees, or any two of them appointed, to superintend improvements and repairs to the Road, then their Surveyor and Overseer shall have power to cleanse and clear the same, and to levy the expence thereof, upon the proprietor or Occupier of such grounds, upon complaint made before any two Justices of the Peace for the District,

Trustees may borrow money.

XXII. And for the more effectual and speedy improvement and repair of the said Road, Be it further enacted, that it shall and may be lawful to and for the Trustees, or any three or more of them, at a general meeting assembled, and they are hereby authorized and empowered to borrow any sum or sums of any money, not exceeding in the whole Five Hundred Pounds, currency, at an interest not exceeding Six Pounds *per centum, per annum*; which shall be applied towards making and repairing the said Road, and when the sum or sums, so borrowed, shall be paid off out of the Tolls and Rates, by this Act granted, then the said Trustees, or the like number of them, at another general meeting, are hereby authorized to borrow another sum of money, equal to that by them so paid off, and all and every sum of money so borrowed, shall be entered in a Book to be kept by the Treasurer and Clerk of the said Trustees, and the monies so borrowed, shall, until repayment thereof, with the interest due thereon, be a lien and charge upon the Tolls and Rates aforesaid, preferable to every other charge, excepting the allowances or considerations made to the Treasurer, and Clerk, Collectors, Surveyor and Overseer, and the expences of prosecutions for offences against this Act.

Not to exceed £500.  
Towards making and repairing the Road.

When the money is paid off Trustees empowered to borrow the like sum.

To be alien until paid.

Trustees empowered to lease the Tolls.

Public notice to be given when the lease is put up at public auction.

XXIII. And be it further enacted, that any three or more of the said Trustees, at a general meeting assembled, are hereby empowered, after a year's experience, of the collection of the Tolls, to let, by Public Auction, the said Tolls and Rates, if they shall see fit from time to time, during the continuance of this Act, by Lease for any term, not exceeding three years, for the highest Rate or Rates they can get for the same, to such person or persons as shall give such good and sufficient security for payment thereof, as shall be approved of by the Trustees abovementioned. Provided always, that Public Notice of the time and place for such Lease, by Auction, shall previously be given at least twice, in the Montreal News-Paper.

Trustees to fix time and place

XXIV. And be it further enacted, that the Trustees, at their first general meeting, may fix upon a day and place, for general meetings periodically, afterwards :  
and

XXI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'une compensation aura été payée pour tels Fossés et Canaux ainsi faits à travers le Terrain de quelque Propriétaire voisin, alors tel Propriétaire ou Occupant de tel Terrain fera ensuite obligé de nettoyer et entretenir tels Fossés et Canaux, en sorte que l'eau ne s'y arrête point ou ne croupisse point sur le Chemin, mais qu'elle ait un cours libre, et en cas de négligence ou refus de les nettoyer et entretenir ainsi, en étant dûment requis par un Ordre des dits Syndics, ou de deux de ceux nommés pour surveiller aux améliorations et réparations du Chemin, alors leur Inspecteur aura pouvoir de les faire nettoyer, et d'en lever les frais sur le Propriétaire ou Occupant de tels Terres, sur la plainte faite devant deux des Juges de Paix pour le District.

Lorsqu'il aura été accordé une compensation, les Propriétaires seront obligés de nettoyer les dits Canaux et Fossés.

XXII. Et pour parvenir à améliorer et réparer le dit Chemin avec plus d'efficacité et de célérité, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Syndics, ou à trois ou plus d'entr'eux, à une assemblée générale, et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir d'emprunter aucune Somme ou Sommes d'Argent n'excédant point en tout Cinq cens Livres courant, à un intérêt n'excédant point Six Livres par cent par Année, lesquelles Sommes seront employées à faire et réparer le dit Chemin, et lorsque la Somme ou les Sommes ainsi empruntées auront été payées à même les Taux et Péages accordés par cet Acte, alors les dits Syndics, ou le même nombre d'entr'eux, à une autre assemblée générale, sont par le présent autorisés d'emprunter une autre Somme d'Argent égale à celle par eux ainsi payée, et toute et chaque Somme d'Argent ainsi empruntée sera entrée dans un livre qui sera tenu par le Trésorier et Greffier des dits Syndics, et l'emprunt de tels Argents donnera jusqu'au remboursement d'iceux, avec les intérêts qui seront dus, un privilège exclusif sur les péages et taux susdits par préférence à toute autre charge, à l'exception des allouances ou considérations faites au Trésorier et Greffier, aux Collecteurs, à l'Inspecteur, et pour les frais des poursuites pour contravention à cet Acte.

Les Syndics pourront emprunter une Somme d'Argent, n'excédant point 500 pour faire et réparer le dit Chemin.

Et lorsqu'elle aura été rendue, les Syndics pourront en emprunter une autre semblable.

Privilège exclusif.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que trois ou plus des dits Syndics, en assemblée générale, sont par le présent autorisés, après une Année d'expérience de la collection des péages, de louer, de tems à autre, par encan public, les dits péages et taux, s'ils le jugent convenable, durant la continuation de cet Acte, par Bail pour un terme n'excédant point trois Années, pour la plus forte rente qu'ils en pourront obtenir, à telle personne ou personnes qui donneront bonne et suffisante caution pour le paiement d'icelle, ainsi qu'il sera approuvé par les Syndics ci-dessus mentionnés; Pourvu toujours, qu'avis public sera préalablement donné des tems et lieu de l'encan de tel Bail au moins deux fois dans la Gazette de Montréal.

Les Syndics pourront louer les péages.

Avis public sera donné du tems auquel tel Bail sera mis à l'encan public.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Syndics pourront, à leur première assemblée générale, fixer un jour et lieu pour tenir ensuite périodiquement

Les Syndics fixeront les tems.

for general and extra meetings.

and extra general meetings for the purposes of this Act, may at any time, when necessary, be called by any two of the Trustees, who, in writing, shall direct the Treasurer and Clerk to give notice of the time and place for such extra-general meeting, by posting up such notice for three days at least, previous thereto, upon one of the Gates leading to the Court House in Montreal; and the said Treasurer and Clerk, when so required in writing, shall give such notice accordingly; and every general meeting assembled, may adjourn to any other day which shall be designated in their resolution of adjournment.

Trustees may diminish and augment the Tolls.

XXV. And be it further enacted, that if at any time before the expiration of this Act, the said Road shall be in such repair, and the funds applicable thereto, be in such productive state as to admit of the Tolls and Rates hereby granted, being diminished, and yet sufficient remain for fulfilling the purposes of this Act, then a diminution thereof, shall be made in such proportions as the said Trustees, or any three or more of them, at a general meeting assembled, shall determine; and afterwards, if need be, the Tolls and Rates may be augmented, but not so as to exceed the Rates herein before authorized, to be taken.

Trustees not liable to keep the Road in repair during winter.

XXVI. And be it further enacted, that this Act shall not extend nor be construed to extend, to oblige the said Trustees, or to render them liable to make or keep in repair the said Road, during the winter, nor to authorize them to demand or receive any Toll or Rate, for a cariole, Train or other winter carriage or conveyance, nor to exempt any person liable by Law to the making and keeping in repair the said Road, in winter, from any labour for that purpose: but the obligations now in force upon every person in respect to the said Road, in winter, shall remain the same, as if this Act had not been made:

Trustees may be prosecuted for not repairing the Road.

XXVII. And be it further enacted, that if it should happen that the improvement and repair of this said Road, at any other time than in winter, should be neglected, it shall be lawful for any person or persons having paid Toll thereon, and finding security to pay costs, if non-suited, to prosecute the Trustees, or any two or more of them appointed to superintend the repairs of the said Road, before the Court of King's Bench for the District of Montreal, who are hereby authorized and required to hear and determine the same in a summary manner, without awaiting the course of the Roll, and upon finding the said Road or any part thereof, not to be in proper repair, the said Trustees may and shall be obliged to have the same amended and repaired, in a proper manner, within the space to be limited by the said Court, who shall adjudge full expences of suit to the prosecutor or prosecutors, against such Trustees, who shall pay the same at their own private cost. Provided always, that there shall at the time of the commencement of such prosecution, be funds levied under this Act, remaining undischarged sufficient for such repair, but if such prosecution shall upon the Trial be found to be vexatious and groundless, the prosecutor or prosecutors shall be liable to triple costs.

If there are funds sufficient for such repairs. If Suitgroundless prosecutor to pay triple costs.

XXVIII.



diquement leurs assemblées générales, et il pourra être convoqué des assemblées générales extraordinaires pour les fins de cet Acte, en aucun tems que ce soit, lorsqu'il sera nécessaire, par deux des Syndics qui donneront avis, par écrit, au Trésorier et Greffier des tems et lieu de telles assemblées générales extraordinaires, en affichant tel avis durant trois jours au moins d'avance sur une des Portes qui conduit à la Salle d'Audience à Montréal; Et le dit Trésorier et Greffier, en étant ainsi requis par écrit, donnera tel avis en conséquence, et toute Assemblée générale ainsi convoquée pourra ajourner à tout autre jour qui sera désigné dans sa résolution d'ajournement.

et lieu de leurs assemblées générales.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si, en aucun tems que ce soit avant l'expiration de cet Acte, le dit Chemin se trouve en si bon état et le Fonds y applicable si productif qu'il permette de faire une diminution des péages et taux accordés par le présent Acte, et qu'il en reste encore assez pour remplir les fins de cet Acte, alors il fera fait une diminution en telle proportion que les dits Syndics ou trois ou plus d'entr'eux détermineront dans une assemblée générale, et ensuite s'il est nécessaire, les péages et taux pourront être augmentés, mais non de manière à excéder les taux ci-dessus autorisés comme devant être pris.

Les Syndics pourront diminuer et ensuite augmenter les taux.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte ne s'étendra point, et ne fera point entendu s'étendre à obliger les dits Syndics ou à les rendre sujets à faire et entretenir le dit Chemin durant l'hiver, ni à les autoriser à demander ou recevoir aucun péage ou taux pour une Cariole, Traine ou autre voiture d'hiver, ni à exempter aucune personne sujette par la Loi à faire et entretenir le dit Chemin en hiver, d'aucun travail à cet effet, mais les obligations actuellement en force pour toute personne à l'égard du dit Chemin durant l'hiver resteront les mêmes que si cet Acte n'eut point été fait.

Les Syndics ne feront point obligés d'entretenir le Chemin pendant l'hiver.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il arrive que l'amélioration et entretien du dit chemin, en aucun autre tems que dans l'hiver, soient négligés, il sera loisible à toute personne ou personnes ayant payé le péage pour y passer, et trouvant caution pour payer les frais, si elles sont déboutées, de poursuivre les Syndics ou deux ou plus d'entr'eux nommés pour surveiller aux réparations du dit Chemin, devant la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, qui est par le présent autorisée et requise d'entendre et déterminer telle poursuite d'une manière sommaire sans attendre le cours du Rôle, et trouvant que le dit Chemin ou aucune partie d'icelui n'est pas en bon état, les dits Syndics pourront être et seront obligés de le faire racommoder et réparer d'une manière convenable dans le tems limité par la dite Cour, qui adjugera tous les frais de l'action en faveur du Poursuivant ou des Poursuivans contre tels Syndics qui les payeront de leurs propres deniers. Pourvu toujours, qu'au tems du commencement de telle poursuite, il y ait des fonds prélevés en vertu de cet Acte qui ne soient point déboursés et suffisants pour telle réparation, mais si d'après la procédure telle poursuite est trouvée être vexatoire et sans fondement, le Poursuivant ou les Poursuivans seront sujets à triple dépens.

Les Syndics pourront être poursuivis pour n'avoir pas réparé le Chemin.

Pourvu qu'il y ait des fonds suffisants pour telle réparation.

Si la poursuite est vexatoire, le Poursuivant payera triple dépens.

Tolls, Penalties, &c. to be paid in current money of this Province, to be levied by seizure and sale of the offender's goods and chattels.

XXVIII. And be it further enacted, that all the Tolls and Rates, Penalties and Forfeitures, by this Act imposed, shall be paid and taken in the current money of this Province, and the same, (when not otherwise herein before directed,) shall be levied by Seizure and Sale of the Offender's Goods and Chattels, by Warrant, under the Hands and Seals of any two or more Justices of the Peace, for the District of Montreal, upon proof, before them made, of the default by the Oath of one or more credible Witness or Witnesses, other than the Prosecutor; and the person or persons authorized, by such Warrant, to seize such Goods and Chattels, is and are hereby authorized to sell the same, returning the overplus money, (if any there be,) upon demand, to the owner of such Goods and Chattels, after such Tolls, Rates, Penalties and Forfeitures, with the reasonable charges of prosecution, and of seizure and sale, shall be deducted and paid.

Persons aggrieved may appeal.

XXIX. And be it further enacted, that if any person or persons shall think himself, herself or themselves aggrieved by any order or other proceeding of the said Justices, it shall and may be lawful, for him, her or them to appeal to the Justices at their General or Quarter Sessions of the Peace for the District, first paying or giving security for the amount of the Order or Judgment complained of, if of a pecuniary nature, who are hereby authorized to hear and finally determine the matter in dispute.

Offenders may be sued by the Trustees. Money to be paid to the Treasurer.

XXX. And be it further enacted, that all persons offending against this Act, may be sued by the Trustees, in the name of their Treasurer and Clerk or of their Collector or Collectors, or of their Surveyor or Overseer, and all monies recovered from persons so offending, shall be paid to the said Treasurer, and shall compose part of the Funds applicable to the purposes of this Act.

Persons non-sued or withdrawing their Actions to pay triple costs. Limitation of actions.

XXXI. And be it further enacted that in all cases where actions shall be brought against any person for any thing done in pursuance of this Act, and that the person bringing any such action, shall be non-sued, or shall withdraw the same, every such person shall pay triple costs, and all informations, suits or actions for any thing done in pursuance of this Act, or for any Toll, Rate, Fine, Penalty or Forfeiture thereby imposed, shall be commenced within three Calendar Months after the fact done or committed, and not afterwards.

Application of the money to be accounted for to his Majesty.

XXXII. And be it further enacted, that the due application of the monies levied under this Act, according to the purposes thereof, shall, if required, be accounted for, to his Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of his Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form, as his Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

XXXIII.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les péages et taux, pénalités et confiscations imposés par cet Acte, seront Argent courant de cette Province, et (où il n'est pas ci-dessus autrement ordonné,) ils seront prélevés par saisie et vente des Biens, Meubles et Effets des Contrevenants par Ordre sous les Seings et Sceaux de deux Juges de Paix ou plus pour le District de Montréal, sur preuve faite devant eux du défaut par le Serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, autres que le Pourfuisant; et la personne ou les personnes autorisées par tel ordre à saisir tels Biens, Meubles et Effets, est et sont par le présent autorisées à les vendre, en tenant compte du surplus s'il y en a, à la demande du Propriétaire de tels Biens, Meubles et Effets, après que tels péages, taux, pénalités et confiscations, avec les frais raisonnables de poursuite et de saisie et ventes auront été déduits et payés.

Les taux, pénalités et confiscations seront payés en argent courant de la Province, et seront levés par saisie et vente des effets du contrevenant.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes se croient lésées par quelque ordre ou autre procédé des dits Juges de Paix, il leur sera loisible d'en appeler aux Juges de Paix dans leurs Sessions Générales ou de Quartier de la Paix, pour le District, payant préalablement ou donnant sûreté pour le montant de l'ordre ou jugement contre lequel il y aura plainte, si c'est de nature pécuniaire, lesquels sont par le présent autorisés d'entendre et déterminer finalement la matière en litige.

Les personnes qui se trouveront lésées pourront en appeler.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes contrevenantes à cet Acte, pourront être poursuivies par les Syndics au nom de leur Trésorier et Greffier, de leur Collecteur ou leurs Collecteurs ou de leur Inspecteur; Et tous les Argents recouvrés des personnes ainsi contrevenantes seront payés au dit Trésorier, et composeront partie du Fonds applicable aux fins de cet Acte.

Les contrevenants pourront être poursuivis par les Syndics, le Trésorier, Greffier, &c. Les Argens seront payés au Trésorier.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où des Actions seront intentées contre une personne pour quelque chose faite en conformité de cet Acte, et que la personne qui intentera telle Action sera déboutée ou la retirera, toute telle personne payera triple dépens, et toutes informations, poursuites ou actions pour quelque chose faite en conformité de cet Acte, ou pour quelque péage, taux, amende, pénalité ou confiscation imposée par icelui, seront commencés sous trois mois de Calendrier après le fait commis, et non après.

Les Personnes qui seront déboutées ou qui discontinueront leurs Actions, payeront triple dépens. Limitation d'actions.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, si la chose est requise, de la due application des Argents prélevés en vertu de cet Acte, suivant les fins d'icelui, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera tenu compte à Sa Majesté de la due application des Argents.

Public Act,

XXXIII. And be it further enacted, that this Act shall be taken and allowed in all Courts, as a Public Act, and all Judges and Justices are hereby required to take notice thereof, as such, without the same being specially pleaded.

Continuance of  
this Act.

XXXIV. And be it further enacted, that the powers hereby granted, shall take place, from and after this Act shall receive the Royal Assent, and shall continue for and during the term of Twenty One Years, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer. Provided always, that the Tolls and Rates hereby granted, shall not be levied until, after a Gate or Turnpike be erected, and notice thereof given, at the Doors of the Parish Churches of Montreal and of La Chine, after Divine Service, on a Sunday.

## C A P. XII.

AN ACT for the better Regulation of Pilots and Shipping in the Port of Quebec, and in the Harbours of Quebec and Montreal, and for improving the Navigation of the River Saint Lawrence, and for establishing a Fund for decayed Pilots, their Widows and Children.

(25th March, 1805)

Preamble.

WHEREAS the Regulation of Pilots and Shipping in the Port of Quebec and the Harbours of Quebec and Montreal and the improvement of the Navigation of the River Saint Lawrence, are objects of great importance to the commerce of this Province; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," And to make further provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, by an Instrument under the Great Seal of this Province, to constitute and appoint two fit and proper persons to be Master and Deputy Master, to reside in the city of Quebec, and not exceeding seven other persons, (of whom the present Captain of the Port of Quebec or Harbour Master of Quebec, as herein after mentioned, and the Superintendent of Pilots, and such persons as may hereafter be appointed to execute the duties of their offices respectively, shall be two,) to be Wardens of the Trinity House of Quebec, whereof four shall reside in the City of Quebec, and three in

Governor empowered to appoint the Master, Deputy Master & other persons to be Wardens of the Trinity House of Quebec.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré, dans toutes les Cours, comme Acte public, et tous les Juges et Juges de Paix sont par le présent requis d'en prendre connoissance comme tel, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte déclaré public.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pouvoirs accordés par le présent auront force du moment que cet Acte aura reçu la Sanction Royale, et continueront durant le terme de vingt-une Années, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems; Pourvu toujours, que les péages et taux accordés par le présent ne seront point levés jusqu'à ce qu'il soit érigé une Barrière ou Tourniquet, et qu'il en soit donné avis aux Portes des Eglises Paroissiales de Montréal et de Lachine, un Dimanche à l'issue du Service Divin.

Durée du présent Acte.

## C A P. XII.

ACTE pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de Québec, et les Havres de Québec et Montréal, et pour l'amélioration de la Navigation du Fleuve Saint Laurent : et pour établir un Fonds pour les Pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.

(25me. Mars, 1805.)

**V**U que le Règlement des Pilotes et des Vaisseaux dans le Port de Québec, et dans les Havres de Québec et Montréal, et l'amélioration de la Navigation du Fleuve Saint Laurent sont des objets d'une grande importance pour le Commerce de cette Province: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, Qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, par un Instrument sous le Grand Sceau de cette Province, de constituer et appointer deux personnes propres et convenables pour être Maître et Député Maître, lesquelles résideront dans la Cité de Québec, et pas plus de sept autres personnes (dont le présent Capitaine du Port de Québec, ou Maître du Havre de Québec tel que ci-après mentionné, et le Surintendant des Pilotes et telles personnes qui pourront être ci-après nommées pour exécuter les devoirs de leurs Offices respectivement, seront deux x) pour être Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, dont quatre résideront dans la Cité de Québec, et trois

Préambule.

Pouvoir donné au Gouverneur d'appointer le Maître, le Député Maître et d'autres personnes pour être gardiens de la Maison de la Trinité de Québec.

dans

in the City of Montreal, to remove from time to time, the said Master, Deputy Master, Wardens or any or either of them, and to appoint others to be the Successors of such as shall be so removed, or shall die, or resign their trust: and the said Master, Deputy Master and Wardens and their successors so constituted and appointed, shall be and they are hereby declared, to be a Body Corporate and Politic, in name and in deed by the name of the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Quebec, and shall have perpetual Succession, and a common Seal, with power to change, alter, break and make new the same, when and as often as they shall judge the same to be expedient, and they and their successors, by the same name, shall sue and be sued, implead and be impleaded, answer and be answered, in all or any Court or Courts of record or place of Judicature, within this Province, and shall be able and capable in Law, to purchase, have, hold, receive, enjoy, possess and retain immoveable Estates, for the purpose of erecting a light house, or light houses, and beacon or beacons, and moveable property, for otherwise improving the navigation and pilotage of the River Saint Lawrence.

To be a Body Corporate.

Name of the Corporation to have perpetual succession, and a common Seal.

May sue and be sued.

Authority to purchase property.

Master of the Trinity to be ex officio principal of the Corporation.

Governor empowered to appoint a Harbour Master of Montreal and the clerks &c.

To fix the place for the first meeting of the Corporation.

Master &c. to fix all subsequent meetings.

May make Rules and Bye Laws.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Master of the Trinity House of Quebec, so constituted and appointed, as aforesaid, shall *ex officio*, be the principal of the said Corporation hereby erected, and that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, for the time being, by an Instrument or Instruments under his Hand and Seal at Arms, from time to time, to nominate and appoint a person, to be Harbour Master of Montreal, also such other Officers, Clerks and Bailiffs, as he shall judge necessary for the said Corporation, and in like manner, to fix the places at Quebec and Montreal for their meetings, and the time on which the said Corporation shall, at their first meeting, assemble for the execution of the trust to be reposed in them, by virtue of this Act: and the Master, Deputy Master and Wardens aforesaid, or any three or more of them, (of which the Master or Deputy Master shall always be one,) being assembled at such places and times, at Quebec, as shall be so fixed, shall establish the after-times of meeting, at Quebec, and at Montreal, with power at both places, to adjourn the same, from time to time, and to assemble there on extra occasions, when it shall be necessary, and being so, from time to time, assembled at Quebec, shall have full power and authority, to make, ordain and constitute such and so many Bye laws, Rules and Orders, not repugnant to the maritime laws of Great Britain or to the laws of this Province, or the express regulations of this Act, as by them or the major part of them so assembled, shall be judged expedient and necessary, as well for the direction, conduct and government of the said Corporation, and of the property real and personal, by them held, as for the more convenient, safe and easy navigation of the River Saint Lawrence, from the first rapid, above the City of Montreal, downwards, as well by the laying down, as taking up of Buoys and Anchors, as by the erecting of Light Houses, Beacons or Land Marks, the clearing of sands or rocks or otherwise howsoever; and also, for the amendment and improvement

dans la Cité de Montréal, de destituer de tems à autre les dits Maître, Député Maître et Gardiens ou aucuns d'eux, d'en nommer d'autres pour être les Successeurs de ceux qui seront destitués ou qui décéderont ou résigneront leur emploi, et les dits Maître, Député Maître et Gardiens et leurs Successeurs ainsi constitués et nommés, seront, comme ils sont par le présent Acte déclarés, Corps incorporé et politique de nom et de fait, sous le nom de Maître, Député Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, et auront une Succession perpétuelle et un Scel commun avec pouvoir de le changer, altérer et briser, et d'en faire un nouveau toutefois et aussi souvent qu'ils le jugeront convenable, et eux et leurs Successeurs sous le dit nom, pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et être plaidés, répondre et être répondus dans toutes ou aucune des Cours de Records ou place de Judicature dans cette Province, et seront habiles et capables en Loi d'acheter, tenir, recevoir, jouir, posséder et retenir des Immeubles à l'effet d'ériger un Fanal ou des Fanaux, et une Balise ou des Balises, et des biens mobiliers à l'effet d'améliorer par d'autres moyens la Navigation et le Pilotage du Fleuve Saint Laurent.

Qui seront incorporés.

Nom de la corporation.  
Ils auront une succession perpétuelle et un Sceau commun.

Ils pourront poursuivre et être poursuivis.  
Et auront pouvoir d'acheter des propriétés.

II. Et qu'il soit de plus flatué par l'autorité susdite, que le dit Maître de la Maison de la Trinité de Québec ainsi constitué et appointé comme susdit, fera *ex officio* le Principal de la dite Corporation érigée par le présent Acte, et qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer et appointer, de tems à autre, par un Instrument ou des Instruments sous son Seing et le Sceau de ses Armes, une personne pour être Maître du Havre de Montréal, aussi tels Officiers, Greffiers et Baillifs qu'il jugera nécessaires pour la dite Corporation, et de la même manière de fixer les places à Québec et à Montréal pour leurs Assemblées, et le tems que la dite Corporation tiendra sa première Assemblée pour l'exécution de la charge à eux confiée en vertu de cet Acte, et les Maître, Député Maître et Gardiens sus-dits, ou trois d'entr'eux ou plus (dont le Maître ou Député Maître sera toujours un) étant assemblés à tels tems et lieux à Québec qui seront ainsi fixés, établiront les tems que les Assemblées devront se tenir ensuite à Québec et à Montréal, avec pouvoir dans les deux places de les ajourner de tems à autre, et de les y convoquer dans les occasions extraordinaires et lorsqu'il sera nécessaire, et étant ainsi de tems à autre assemblés à Québec, auront plein pouvoir et autorité de faire, ordonner et constituer tels et autant de Règlements, Règles et ordres n'étant point contraires aux Loix Maritimes de la Grande Bretagne ou aux Loix de cette Province, ou aux Règlements exprès de cet Acte, qui seront par eux ou la majeure partie d'entr'eux ainsi assemblés jugés convenables et nécessaires, tant pour la direction, conduite et gouvernement de la dite Corporation et de la propriété réelle ou personnelle par eux ainsi tenue, que pour la plus grande aisance, sûreté et facilité de la navigation du Fleuve Saint Laurent, depuis le premier Rapide au-dessus de la Cité de Montréal en descendant, soit pour poser ou ôter des Bouées et Ancres, ou pour ériger des Fanaux ou amers de terre, nettoyer les Sables ou Roches, ou autre objet quelconque, et aussi pour réparer et améliorer le Havre de Québec, et régler le Cul-de sac et le Havre de Montréal,

Le Maître de la Trinité de Québec fera *ex officio* le principal de la dite Corporation.  
Pouvoir donné au Gouverneur d'appointer un Maître du Havre de Montréal et des Greffiers, &c.  
Et de fixer le lieu de la première assemblée de la Corporation.  
Le Maître fixera toutes les assemblées subséquentes.

Ils auront pouvoir de faire des Règles et Règlements.

## C. 12. Anno quadragesimo quinto Georgii III. A. D. 1805.

provement of the Harbour of Quebec, and regulating the *Cul-de-fac*, and Harbour of Montreal, and preventing injury thereto, for the anchoring, riding and fastening of all ships, and other vessels, resorting to the said Harbours of Quebec, and Montreal; and for the better regulating and ordering the same, while lying in the stream or at any Wharf or Wharves in the said Harbour of Quebec, or careening on the beach of the said Harbours, and also in respect to fire places on board ships or vessels, and lighting and extinguishing fires therein: as also, respecting lighted Candles, when such ships or vessels lay at any Wharf or Quay, or in the *Cul-de-fac* at Quebec, or Harbour of Montreal: also, in respect to the boiling or melting of pitch, tar, turpentine or rosin in the Harbours, or on the Beaches of Quebec and Montreal, or *Cul-de-fac* of Quebec: and also, for the government and regulations of the Pilots of the Port of Quebec, of the conduct of such Pilots, towards their Apprentices, and of such Apprentices towards their Masters, and for the better qualification, instruction, service and examination of such Apprentices, and the same to revoke, alter and amend, as in their opinion will, most effectually promote the good purposes for which this Act is intended: and for enforcing the execution of the said Bye Laws, Rules and Orders; the said Master, Deputy Master and Wardens, or any three of them assembled, as aforesaid, are hereby further empowered, in and by such Bye Laws, Rules and Orders, to impose and lay any Fine and Penalty not exceeding Ten Pounds currency, upon all and every persons who shall be guilty of infringing such Bye Laws, Rules or Orders, or to suspend for a time, or to dismiss from office, such person or persons, if a Pilot, who shall be guilty of the breach of any such Bye Laws, Rules and Orders, as by them or the majority of them, as aforesaid, shall be judged fit and reasonable. Provided always, that no such Bye Law, Rule or Order shall have any force or effect, until the same shall have been sanctioned and confirmed by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, for the time being, under his Hand and Seal at Arms, and shall, thereafter have been published in the Quebec Gazette.

No Bye Law to have effect until sanctioned by the Governor.

Penalty on persons wilfully removing &c. any Buoy.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons wilfully removing or destroying, or maliciously procuring to be removed or destroyed, any Buoy, Beacon or Land-mark, placed for the purpose of navigation in the river or on the shores of the river Saint Lawrence, between the Island of Saint Barnaby and the City of Montreal, Lake Saint Peter's inclusive; every such person, for every such offence, shall forfeit and pay a Penalty of Ten Pounds currency, and be committed to the common Gaol of the District, for three Months.

A decked vessel or sail boat may be provided if thought necessary

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation may, if they or the majority of them, with the approbation of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, shall see it necessary or



Montréal, et empêcher qu'on y porte préjudice pour le mouillage et amarage de tous Navires et autres Vaisseaux qui viendront dans les dits Havres de Québec et Montréal, et pour les mieux régler et diriger quand ils seront en Rade ou à aucun des Quais dans le dit Havre de Québec, ou qu'ils se feront caréner sur la Grève des dits Havres, et aussi à l'égard des places de feu à bord des Navires et Vaisseaux, et d'y allumer et éteindre le feu, et aussi à l'égard des chandelles allumées lorsque tels Navires ou Vaisseaux sont le long des Quais ou dans le Cul-de-Sac de Québec ou dans le Havre de Montréal, aussi à l'égard de faire bouillir ou fondre le Bré, Goudron, Térébentine ou Réfine dans les Havres ou sur les Grèves de Québec et Montréal ou dans le Cul-de-Sac de Québec, et aussi pour le Gouvernement et Règlement des Pilotes du Port de Québec, pour régler la conduite des Pilotes envers leurs apprentifs et la conduite de tels apprentifs envers leurs Maitres, et pour mieux qualifier, instruire, faire servir et examiner tels apprentifs; Et de les révoquer, altérer et amender de la manière qui, suivant leur opinion, sera la plus efficace pour promouvoir les bonnes fins auxquelles cet Acte est destiné, et afin de mettre en force l'exécution des dits Règlements, Règles et Ordres, les dits Maitre, Député Maitre et Gardiens ou trois d'entr'eux, assemblés comme susdit, sont par le présent de plus autorisés d'imposer et de mettre par tels Règlements, Règles et Ordres aucune amende ou pénalité n'excédant pas Dix Livres Courant contre toute personne ou personnes qui seront coupables de l'infraction de tels Règlements, Règles et Ordres, ou d'interdire durant un certain tems ou de destituer de l'Office de Pilote telle personne ou personnes, si elle est ou sont Pilotes, qui contreviendront à tels Règlements, Règles et Ordres, ainsi qu'il sera par eux ou la majorité d'entr'eux comme susdit, jugé à propos et raisonnable. Pourvu toujours, qu'aucun de ces Règlements, Règles ou Ordres n'aura force et effet avant d'avoir été sanctionné et confirmé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, sous son Seing et le Sceau de ses Armes, et ensuite publié dans la Gazette de Québec.

Aucunes Règles n'auront effet qu'après qu'elles auront été sanctionnées par le Gouverneur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui, volontairement, enlèveront ou détruiront, ou malicieusement feront enlever ou détruire quelque Bouée, Balise ou Amers placés pour l'objet de la Navigation dans le Fleuve ou sur les Grèves du Fleuve Saint Laurent, entre l'Isle de Saint Bernabé et la Cité de Montréal, le Lac Saint Pierre compris, toute telle personne encourra et payera pour chaque telle offense une pénalité de Dix Livres Courant, et sera commise à la Prison commune du District durant trois mois.

Pénalité contre les personnes qui enlèveront volontairement quelque Bouée.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation pourra, si la majorité d'icelle avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement le juge nécessaire ou tendant aux fins de cet Acte, et que les Fonds y applicables en permettent

La Corporation pourra se pourvoir d'un vaisseau Ponté ou d'une chaloupe voilée

by the corporation with the approbation of the Governor.

or conducive to the purposes of this Act, and that the Funds applicable thereto, shall admit of the expence, to provide a decked vessel or sail-boat, not exceeding sixty Tons burthen, to be employed as need be, in examining the Channels and navigation of the river, in laying down or taking up of Buoys: and for the Superintendent of Pilots to visit Bic, when the Corporation or the major part thereof shall direct, to enquire into the conduct of the Pilots or for other necessary purposes, under this Act.

Master &c. to take an Oath.

The Oath.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before the said Master, Deputy Master or Wardens shall enter upon the execution of the Duties, for them prescribed by this Act, or any of them, they shall severally take and subscribe an Oath, before one of the Justices of either of the Courts of King's Bench, for the time being, in the words following, that is to say,—“ I, A B, do swear, “ that I will well and truly and impartially, according to the best of my skill and “ understanding, execute the powers vested in me, by virtue of a Law of this Province, intituled, “ *An Act for the better regulation of Pilots and Shipping in the “ Port of Quebec, and in the Harbours of Quebec and Montreal, and for improving “ the Navigation of the river Saint Lawrence, and for establishing a Fund for decayed Pilots, their Widows and Children,*” which oath so taken and subscribed, shall be filed of Record, and remain deposited in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District, where the said oath shall be administered.

Governor to appoint Branch Pilots.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful, to and for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, for the time being, when and as often as he shall see fit, to appoint and commission by warrant, or Branch under his hand and seal at Arms, fit and proper persons to be, Branch Pilots, for and below the Harbour of Quebec, and other fit and proper persons to be, Branch Pilots, for and above the said Harbour: and the Port of Quebec for the purposes of this Act, shall be held and deemed to comprehend all that part of the river Saint Lawrence, between the Island of Bic, and anchorage thereof inclusive, up to the point of Saint Anne's, above the City of Montreal: and the Harbour of Quebec, shall, for the like purposes, comprehend that part of the river, from Saint Patrick's Hole, to the river of Cape Rouge both inclusive: and the Harbour of Montreal, for the said purposes, shall comprehend that part of the said river from the bay below the current of Saint Mary's, inclusive, up to the said point of Saint Anne's. Provided always, that no person shall be so appointed, until he shall have been examined (before such Branch Pilots, as shall see fit to attend the examination, and who may propose questions,) by and obtained a Certificate, from the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House of Quebec, or any three of them, whereof the Master, Deputy Master and the Harbour Master of Quebec, or Superintendent of Pilots, shall be two, under their hands and the seal of the said Corporation, of his having been so examined, and being found in all things duly qualified to serve as a Branch Pilot,

To be examined before he be appointed

la dépense, le pouvoir d'un Vaisseau ponté ou d'une Chaloupe voilée n'excédant point soixante Tonneaux de Port, pour être employé, suivant le besoin, à examiner les Chenaux et la Navigation du Fleuve, en mettant ou ôtant des Bouées, et pour l'usage du Surintendant des Pilotes pour visiter le Bic, lorsque la Corporation ou la majeure partie d'icelle l'ordonnera, pour s'enquérir de la conduite des Pilotes, ou pour d'autres objets nécessaires en vertu de cet Acte.

si elle le juge nécessaire, avec l'approbation du Gouverneur.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Maître, Député Maître ou Gardiens, avant d'entrer dans l'exécution d'aucun des devoirs à eux prescrits par cet Acte, prendront séparément et souscriront un Serment devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le tems d'alors, dans les mots suivans, savoir: " Je, A. B. jure que j'exécuterai fidèlement et impartialement, suivant mes meilleures connoissances et capacité, les pouvoirs à moi donnés en vertu d'une Loi de cette Province, intitulée, " *Acte pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de Québec, et les Havres de Québec et Montréal, et pour l'amélioration de la Navigation du Fleuve Saint Laurent, et pour établir un Fonds pour les Pilotes infirmes, leurs femmes et enfants,*" lequel Serment ainsi pris et souscrit sera enfilé, et restera déposé dans le Greffe du Prothonotaire de la dite Cour du Banc du Roi pour le District où le dit Serment aura été administré.

Le Maître &c. prêtera serment.

Le Serment.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, toutefois et quand il le jugera convenable, de nommer et commissioner, par Ordre ou Licence sous son Seing et le Sceau de ses Armes, des Personnes propres et convenables pour être Pilotes pour et audessous du Havre de Québec, et d'autres personnes propres et convenables pour être Pilotes pour et audessus du dit Havre, et le dit Port de Québec, pour les fins de cet Acte, sera tenu et jugé comprendre toute cette partie du Fleuve Saint Laurent entre l'Isle du Bic et le mouillage d'icelui inclusivement, jusqu'à la Pointe de Sainte Anne audessus de la Cité de Montréal, et le Havre de Québec comprendra, pour les mêmes fins, cette partie du Fleuve depuis le Trou de Saint Patrice jusqu'à la Rivière du Cap Rouge inclusivement, et le Havre de Montréal comprendra, pour les dites fins, cette partie du dit Fleuve depuis la Baie audessous du Courant de Sainte Marie inclusivement, jusqu'à la dite Pointe de Sainte Anne. Pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera ainsi nommée jusqu'à ce qu'elle ait été examinée (en présence de tels Pilotes sous Licence qui jugeront à propos d'assister à tel examen; et qui auront la liberté de proposer des questions) par les dits Maître, Député Maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec ou de trois d'entr'eux, dont le Maître ou Député Maître, et le Maître du Havre de Québec ou le Surintendant des Pilotes seront deux, et en ait obtenu un Certificat sous leurs Seings et le Sceau de la dite Corporation, qu'elle a été ainsi

Pouvoir donné au Gouverneur d'appointer par Licence des Pilotes.

Aucune personne ne sera appointée Pilote sans avoir été examinée.

Not to affect a Pilot who at present holds a Branch.

Penalty for neglect.

Pilot, for and below the Harbour of Quebec, or for and above the said Harbour, as the case may be. Provided also, that every Pilot, who at present holds a Branch, shall continue to hold the same, unless he shall by some offence committed after the passing of this Act, and after conviction thereof, have forfeited such Branch. And Provided further, that any Branch Pilot neglecting to pursue the occupation of Pilot, for a whole season, unless prevented by sickness or unavoidable absence, shall forfeit his Branch.

Pilots hereafter to be appointed to serve a regular Apprenticeship.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall hereafter be appointed a Branch Pilot for and below the Harbour of Québec, who has not *bona fide* served a regular apprenticeship for at least five years, and which apprenticeship shall be under Indenture made and executed before a Public Notary, and who shall not have made two or more voyages to Europe or the West Indies, in some square rigged vessel or vessels, to be proved by the Certificates of the Masters or Commanders of the vessels in which the said person shall have returned, and of the service of which apprenticeship, he shall produce satisfactory proof on his examination to be received a Branch Pilot: and no person whose apprenticeship to a Pilot shall commence after the passing of this Act, shall, at the expiration of his apprenticeship, be appointed a Branch Pilot as above said, unless, in addition to the said qualifications, it shall appear upon examination, that he speaks English sufficiently to give orders in that language, respecting the working of any ship or vessel, that he may be employed to pilot; and any Branch Pilot may hereafter take one apprentice, if he sees fit, but shall have no more than one at a time. Provided always, that there shall be no obligation to discharge in consequence of this limitation, any apprentice, whose Indenture shall have been executed before the passing of this Act.

Must speak English.

Branch Pilots to take but one Apprentice.

Exception.

From and after the passing of this Act every Branch Pilot authorized to demand certain rates for Pilotage.

The Rates.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful, for every Branch Pilot to ask, demand and receive of and from all and every person or persons who shall employ him to Pilot any ship or vessel, in the river Saint Lawrence, the rates of Pilotage following, that is to say; for a ship or vessel, from or above the Island of Bic, up to the Bason or Harbour of Quebec, sixteen shillings, currency, for every foot of water, that such ship or vessel draws. For a ship or vessel from the Bason or Harbour of Quebec to the Island of Bic, or where the Pilot shall be discharged, in the river below Quebec, fourteen shillings currency, for every foot of water that such ship or vessel draws: For a ship or vessel from the Bason or Harbour of Quebec to the Town of Three Rivers, and including from the Town of Three Rivers, down to the Bason or Harbour of Quebec, if the said ship or vessel shall not exceed two hundred tons measurement, by the register thereof, seven Pounds, ten Shillings currency in all; if above two hundred tons, and not exceeding two hundred and fifty tons, ten Pounds, currency, in all; and if above two hundred and fifty tons, twelve Pounds, ten Shillings, in all: For a ship or vessel from the Bason or Harbour of Quebec to the

examinée et trouvée en toutes choses dûment qualifiée pour servir comme Pilote pour et audeffous du Havre de Québec, ou pour et audeffus du dit Havre, ainsi que le cas pourra être ; Pourvu aussi, que tout Pilote qui actuellement tient une Licence continuera de la tenir, à moins que par quelque offense commise après la passation de cet Acte, en ayant été convaincu, il n'ait forfait telle Licence ; Et pourvu de plus, que tout Pilote sous Licence qui négligera de suivre la profession de Pilote durant toute une Saison, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie ou absence inévitable, forfaisra sa Licence.

Le présent Bill n'affectera aucun Pilote qui tient une Licence actuellement. Pénalité pour négligence.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne à l'avenir n'obtiendra de Licence de Pilote pour le Havre de Québec et audeffous, qui n'aura point *bonâ fide* servi un apprentissage d'au moins cinq Années, et lequel apprentissage sera sous Brevet fait et exécuté devant un Notaire public, et qui n'aura point fait deux voyages ou plus en Europe ou aux Isles dans quelque Bâtiment à voiles quarrées, ce qui sera prouvé par les Certificats des Maitres ou Commandants des Bâtimens dans lesquels la dite personne sera revenue, et lorsqu'elle sera examinée pour obtenir sa Licence de Pilote, elle produira des preuves satisfaisantes du dit service d'apprentissage, et aucune personne dont l'apprentissage pour être Pilote aura commencé après la passation de cet Acte, n'obtiendra de Licence de Pilote après l'expiration de son apprentissage comme susdit, à moins qu'en addition aux dites qualifications, il ne paroisse à son examen qu'elle parle Anglois suffisamment pour donner les ordres dans cette langue pour manœuvrer aucun Navire ou Vaisseau dont il aura le Pilotage ; Et tout Pilote avec Licence pourra à l'avenir prendre un Apprentif, s'il le juge convenable, mais pas plus d'un à la fois ; Pourvu toujours, qu'il n'y aura aucune obligation de congédier en conséquence de cette restriction aucun Apprentif dont le Brevet aura été exécuté avant la passation de cet Acte.

Les Pilotes qui seront appointés à l'avenir feront un apprentissage régulier et parleront Anglois.

Les Pilotes avec licence n'auront qu'un Apprentif.

Exception.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible à tout Pilote avec Licence de demander et recevoir de toute et chaque personne ou personnes qui l'employeront pour piloter aucun Navire ou Vaisseau dans le Fleuve Saint Laurent, les Taux de Pilotage suivans, savoir: pour un Navire ou Vaisseau depuis l'Isle du Bic ou audeffus jusqu'au Bassin ou Havre de Québec, Seize chellins courant, pour chaque pied d'eau que tel Navire ou Vaisseau tirera. Pour un Navire ou Vaisseau depuis le Bassin ou Havre de Québec jusqu'à l'Isle du Bic ou à l'endroit où le Pilote sera congédié dans le Fleuve audeffous de Québec, quatorze Chellins courant pour chaque pied d'eau que tel Navire ou Vaisseau tirera. Pour un Navire ou Vaisseau depuis le Bassin ou Havre de Québec jusqu'à la Ville des Trois Rivières, et compris depuis la Ville des Trois-Rivières, jusqu'au Bassin ou Havre de Québec, si le dit Navire ou Vaisseau n'excède point deux cents Tonneaux par sa teuille, Sept Livres dix Chellins courant pour tout ; s'il excède deux cents Tonneaux et n'excède point deux cents cinquante Tonneaux, dix Livres Courant pour tout, et s'il excède deux cents cinquante Tonneaux, douze Livres, dix Chellins pour tout. Pour un Navire

Depuis et après la passation de cet Acte, les Pilotes auront droit de demander certains droits de Pilotage. Les Taux.

the Harbour of Montreal, or to any place beyond Three Rivers, and including, from thence down to the Basin or Harbour of Quebec, double the rates above respectively mentioned, for a ship or vessel from the Basin or Harbour of Quebec, to the Town of Three Rivers, and from thence down: all which rates are hereby meant and intended to include fourteen days for the Pilot to remain on board, after the arrival of the ship or vessel, at the extent of her destination upwards, if he shall, by the Master or Commander thereof, be required to remain so long; and if a Pilot shall, at the request of the Master and Commander, remain longer than fourteen days, then he shall be entitled to an allowance of five Shillings per day for the extra time, and in both cases or in either case, be found in provisions as customary.

Additional Pilotage in certain cases.

IX. Provided always and it is further enacted, that the Master, Deputy Master and Wardens of the said Corporation, or any three or more of them, shall and they are hereby authorised to fix an additional allowance, to the above rates of Pilotage to be made to Pilots, who, after the tenth day of November or before the first day of May in any year, shall go on board ships or vessels bound to or from the Harbour of Quebec, and such additional allowance, to alter, from time to time, as may be found proper and expedient, and they are hereby further authorised to fix, if need be, from time to time, the rates to be allowed to Pilots for removing ships or vessels from one part of the harbour of Quebec to any other part thereof, after the Pilot shall have been discharged from any such ship or vessel, or after being moored in the Harbour or fastened to a wharf on arrival from sea. Provided also, that when a Pilot or Pilots shall have piloted any ship or other vessel to Three Rivers or to any part above Three Rivers, or to the Harbour of Montreal, only then and in such case, he or they shall be entitled to two third parts of the rates herein respectively, provided, for pilotage, up and down and no more; and for piloting any ship or other vessel, from any of the places abovementioned, down to the Harbour of Quebec, there shall be allowed and paid one third of the aforesaid rates, and no more, as the case may be.

Pilotage to be allowed for Vessels up to Harbour of Montreal and from thence down to Quebec.

At the expiration of five years twelve and a half per cent allowed branch Pilots. After such an addition one shilling in the pound to be paid by each Pilot to the Fund.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at the expiration of five years after the passing of this Act, there shall be allowed and paid to Branch Pilots, for and below the Harbour of Quebec, twelve and a half *per centum* in addition to the rates of pilotage allowed as before mentioned, and from the period when such addition shall take place, there shall be paid by every Pilot whether for, above or below Quebec, to the Fund herein after mentioned, one Shilling in the Pound, instead of eight pence, as herein after prescribed.

A Fund established for the Relief of Pilots their widows and children.

XI. And whereas it is extremely desirable that a Fund should be provided and established, for the relief of Pilots, Widows and Children of Pilots, who may fall into decay, misery, poverty and need; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that a Fund shall be and is hereby established, to be known by the name

ou Vaisseau depuis le Bassin ou Havre de Québec jusqu'au Havre de Montréal ou à aucune place au delà des Trois Rivières, et compris cette place en descendant jusqu'au Bassin ou Havre de Québec, le double des Taux ci-dessus mentionnés respectivement, pour un Navire ou Vaisseau depuis le Bassin ou Havre de Québec jusqu'à la Ville des Trois-Rivières, et de là en descendant; Tous lesquels Taux sont par le présent entendus comprendre quatorze jours que le Pilote restera à bord après l'arrivée du Navire ou Vaisseau au lieu de sa destination en montant, s'il est requis de rester durant ce tems par le Maître ou Commandant d'icelui, et si un Pilote reste plus de quatorze jours à la requisition du Maître ou Commandant, alors il aura droit à une allowance de cinq Chellins par jour pour le tems extraordinaire, et dans l'un ou l'autre cas il sera fourni de vivres, ainsi qu'il est d'usage.

IX Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Maître, Député Maître et les Gardiens de la dite Corporation, ou trois ou plus d'entr'eux fixeront, et ils sont par le présent autorisés de fixer une allowance additionnelle aux Taux de Pilotage ci-dessus, laquelle sera accordée aux Pilotes qui, après le dixième jour de Novembre, ou avant le premier jour de Mai, dans aucune Année, iront à bord des Navires ou Vaisseaux destinés pour le Havre de Québec ou qui en partiront, et de changer de tems à autre telle allowance additionnelle, ainsi qu'il sera jugé convenable et expédient, et ils sont par le présent de plus autorisés de fixer, de tems à autre, si besoin est, les Taux qui seront alloués aux Pilotes pour conduire les Navires ou Vaisseaux d'une partie du Havre de Québec à une autre partie d'icelui, après que le Pilote aura été congédié d'aucun tel Navire ou Vaisseau, ou après qu'il sera affourché dans le dit Havre, ou qu'il sera amarré à un Quai à son arrivée de la Mer. Pourvu aussi, que lorsqu'un Pilote ou des Pilotes ne conduiront un Navire ou autre Vaisseau que jusqu'aux Trois-Rivières, ou à quelque endroit au-dessus des Trois Rivières, ou jusqu'au Havre de Montréal seulement, alors et dans tel cas il aura ou ils auront droit à deux tiers des Taux respectivement pourvus par le présent pour le Pilotage en montant et en descendant, et pas plus, et pour piloter aucun Navire ou autre Vaisseau d'aucune des places ci-dessus mentionnées en descendant jusqu'au Havre de Québec, il sera alloué et payé un Tiers des Taux susdits, et pas plus, ainsi que le cas pourra être.

Allowance additionnelle aux Taux de Pilotage dans certains cas.

Taux de Pilotage alloué en montant jusqu'au Havre de Montréal, et de là en descendant à Québec.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'expiration de cinq Années après la passation de cet Acte, il sera alloué et payé aux Pilotes sous Licence pour le Havre de Québec et au-dessous, douze et demi par cent en addition aux Taux de Pilotage alloués comme ci-devant mentionné, et du tems que telle addition aura lieu, il sera payé par tout Pilote soit au-dessus ou au-dessous de Québec pour le Fonds ci-après mentionné, un Chellin par Livre au lieu de huit Deniers, ainsi qu'il est ci-après prescrit.

Il sera alloué douze et demi par cent aux Pilotes sous Licence, à l'expiration de cinq Années.

XI. Et attendu qu'il est fortement à désirer qu'un Fonds soit pourvu et établi pour le soulagement des Pilotes, et des Veuves et Enfants des Pilotes qui peuvent devenir infirmes, ou tomber dans la misère, la pauvreté et le besoin: Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'un Fonds sera et est par le présent établi.

Fonds pourvu pour le soulagement des Pilotes infirmes, &c. et de leurs femmes et enfans.

Name of the Fund.

Pilots to contribute to the Fund and to pay the same to the Clerk of the Corporation.

Mode for the levying the contributions and the management thereof regulated.

Penalty.

name of the decayed Pilot Fund, and every person, who at present is a licenced or Branch Pilot, and also, every person who shall hereafter become a Branch Pilot, either above or below the Harbour of Quebec, shall contribute to the said Fund, by paying to the Clerk of the said Corporation of the Trinity House of Quebec, eight pence in the Pound, out of every sum and sums of money which, after the first day of June next, he shall receive for pilotage, and the said Master, Deputy Master or some of the Wardens are hereby authorized and required, when any doubt shall arise as to the amount of pilotage received by a Pilot, to administer to him an oath, to ascertain such amount; and the said contributions to the said Fund, shall be paid on or before the first day of July, and on or before the first day of October, in every year, and the said Fund is hereby vested in the said Corporation for that purpose, and shall be under the management of the said Corporation, who are hereby authorized and required to grant such relief out of the same, to distressed and decayed Pilots, and the Widows and Children of Pilots as the said Corporation, or a majority thereof, shall see just and proper, and the monies, which, at the end of each year, shall not be distributed for the said purpose, shall be vested in securities, bearing interest, upon immoveable property, according to the best of the judgment of the said Corporation, or a majority thereof: and an account of the state of the said Fund shall, annually, be laid before the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, and the said Corporation may be brought to account for the monies of the said Fund in the Court of King's Bench for the District of Quebec, at the suit of his Majesty's Attorney General for this Province; and if any Pilot liable to contribute to such Fund, shall, after being thereunto required by the said Corporation, refuse or neglect to pay to the Clerk of the Corporation, the above said poundage for the space of three Months following, the periods when such requisition shall be so made respectively, every such Pilot so neglecting or refusing upon conviction thereof, before any three Wardens, shall forfeit and pay for the use of the said Fund, a sum not exceeding two Pounds currency, and upon a second conviction for a like offence, shall be suspended during three Months, and if a third time convicted of a like offence, shall forfeit his Branch, as a Pilot, and be rendered incapable of afterwards receiving, or his Widow or Children, any benefit or assistance from the said Fund.

Pilots entitled to an additional encouragement, in certain cases.

XII. And for the encouragement of Pilots, who shall distinguish themselves by their activity and readiness, to aid and assist any ship or vessel in distress, and in want of a Pilot in the river St. Lawrence, be it further enacted by the authority aforesaid, that the master or owner of any ship or vessel in distress, and in want of a Pilot in the river St. Lawrence, shall pay unto any Pilot who shall have exerted himself, for the relief or preservation of such ship or vessel, such sum, for extra services, as the said Master or Owner and Pilot may agree upon, and in case no such agreement shall be made by the parties aforesaid, the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Quebec, or any two or more of them, (whereof



bli, lequel fera connu sous le nom du Fonds des Pilotes infirmes, et toute personne qui actuellement a une Licence de Pilote, et aussi toute personne qui à l'avenir deviendra Pilote sous Licence, soit audessus ou audessous du Hâvre de Québec, contribuera au dit Fonds en payant au Greffier de la dite Corporation, de la Maison de la Trinité de Québec huit deniers par livre de chaque somme et sommes d'argent qu'il recevra pour le Pilotage après le premier jour de Juin prochain, et le dit Maître, Député Maître ou quelques uns des Gardiens sont par le présent autorisés et requis, lorsqu'il s'élevra quelque doute sur le montant du Pilotage reçu par un Pilote, de lui administrer un Serment pour constater tel montant, et les dites contributions aux dits Fonds seront payées le ou avant le premier jour de Juillet, et le ou avant le premier jour d'Octobre dans chaque Année, et la dite Corporation est par le présent revêtue du dit fonds à cet effet, lequel fera sous la conduite de la Corporation qui est par le présent autorisée et requise d'accorder telle aide sur icelui aux Pilotes infirmes et en détresse, et aux veuves et enfants de Pilotes que la dite Corporation ou la majorité d'icelle jugera juste et convenable, et les Argents qui, à la fin de chaque Année, ne seront point distribués pour le dit objet, seront appliqués en sûreté sur des bienfonds portant intérêt au meilleur du Jugement de la dite Corporation ou d'une majorité d'icelle, et il sera soumis annuellement un Compte de l'état du dit Fonds au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, et la dite Corporation pourra être forcée à rendre compte des Argents du dit Fonds dans la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, à la poursuite du Procureur Général de Sa Majesté pour cette Province, et si quelque Pilote sujet à contribuer à tel Fonds, après en avoir été requis par la dite Corporation, refuse ou néglige de payer au Greffier de la Corporation sa contribution, telle que prescrite par cet Acte, durant l'espace de trois mois à compter du tems que telle requi-sition sera ainsi faite respectivement, tout tel Pilote ainsi refusant ou négligeant, sur conviction du fait devant trois des Gardiens, encourra et payera, pour l'usage du dit Fonds, une Somme n'excedant point deux Livres courant, et sur une seconde conviction de semblable offense, il sera interdit durant trois Mois, et s'il est convaincu une troisième fois de semblable offense, il forfira sa Licence de Pilote, et sera rendu incapable ensuite, de même que sa veuve ou ses enfans, de recevoir aucun bénéfice ou assistance du dit Fonds.

Nom du Fonds

Les Pilotes contribueront au Fonds en payant une certaine somme au Greffier de la Corporation.

Manière dont les contributions, seront levées et réglées.

XII. Et pour l'encouragement des Pilotes qui se distingueront par leur activité et leur promptitude à aider et assister aucun Navire ou Vaisseau en détresse, et en besoin d'un Pilote dans le Fleuve Saint Laurent : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Maître ou les Propriétaires d'aucun Navire ou Vaisseau en détresse et en besoin d'un Pilote dans le Fleuve Saint Laurent, payeront à tout Pilote qui aura fait ses efforts pour assister ou préserver tel Navire ou Vaisseau, telle Somme pour services extraordinaires, dont le dit Maître ou Propriétaire et le Pilote pourront convenir, et en cas qu'aucun tel accord ne soit fait par les parties susdites, les Maître, Député Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, ou deux ou plus d'entr'eux, dont le dit Maître ou Député Maître sera un, sont par le présent

Encouragement ultérieur accordé dans certains cas aux Pilotes.

(whereof the said Master, or Deputy Master shall be one,) are hereby empowered, upon the Petition of such Master, Owner or Pilot or either of them, to ascertain and declare by an award or order, under the hands and seals of them or any two of them, as aforesaid, the sum which shall be paid by such Master or Owner, to such Pilot for such extra service, as aforesaid, and such sum so as aforesaid ascertained and declared, shall be levied in manner herein after directed.

Masters of vessels refusing to receive a Branch Pilot to pay half pilotage.

Not to extend to the Master of any coasting vessel &c.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the Master of any ship or vessel, coming to the harbour of Quebec, not having on board a Branch Pilot, shall refuse to receive on board and employ any Branch Pilot, who shall offer to go on board and serve as such, in the river St. Lawrence, the Master of such vessel shall pay to such Branch Pilot, who shall have so offered himself, half pilotage to the Harbour of Quebec, from the place at which such Pilot shall have so offered. Provided always, that no Master of any coasting vessel or river craft, when employed within any part of the Gulph or river of Saint Lawrence, or when bound to or from the Labrador fisheries, shall be obliged to take or receive on board, a Pilot, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

Pilots carried off to sea how provided for.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any ship or other vessel bound outwards from the Port of Quebec, shall carry off to sea through stress of weather, any Pilot, the master or owner of such ship or other vessel, shall provide such Pilot, over and above the sum, which shall be due to such Pilot, for the pilotage of such ship or other vessel, with a passage back to the Port of Quebec, or shall pay to him the value of such passage, if such Pilot shall agree to receive the same, from the Port to which such vessel shall be bound, and further the sum of Four Pounds Ten Shillings sterling per month, shall be allowed to such Pilot, to the day in which the said passage shall be so provided or so paid for, he having performed whilst on board, the duties whereof he may be capable.

Penalty on persons other than branch Pilots, conducting or piloting vessels.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person not being a Branch Pilot, as aforesaid, shall conduct or pilot any ship or other vessel, for hire or otherwise, going into or out of the Port of Quebec, or to or from any part within the limits thereof, such person, for every such offence, shall forfeit and pay the sum of Ten Pounds, currency, to be recovered with costs by any person who shall sue for the same, before the said Master, Deputy Master and Wardens or any three of them, one moiety of which forfeiture and forfeitures, shall go to the Master, Deputy Master, or Wardens of the said Trinity House of Quebec, and be applied in manner herein after directed; and the other moiety to the person who shall sue for the same, and if any Branch Pilot; during his being suspended or deprived of his Branch, under or by virtue of this Act, shall conduct or pilot any ship or other vessel, for hire or otherwise, going into or out of the Port of Quebec, or to or from any part thereof, such Pilot shall, for every such offence, forfeit and pay the like sum of Ten Pounds currency, to be recovered with costs, by

font autorisés, sur la Pétition de tel Maître, Propriétaire ou Pilote, ou de l'un d'eux, de déterminer et déclarer, par un Jugement sous leurs Seings et Sceaux ou de deux d'entr'eux comme susdit, la Somme qui sera payée par tel Maître ou Propriétaire à tel Pilote, pour tels services extraordinaires comme susdit, et telle Somme ainsi déterminée et déclarée comme susdit, sera prélevée en la manière ci-après ordonnée.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le Maître d'aucun Navire ou Vaisseau venant dans le Havre de Québec, et n'ayant point à bord un Pilote sous Licence refuse de recevoir à bord aucun Pilote sous Licence qui offrira d'aller à bord et de servir en cette qualité dans le Fleuve Saint Laurent, le Maître ou Propriétaire de tel Vaisseau payera à telle Pilote sous Licence qui se fera ainsi offert, moitié du Pilotage jusqu'au Havre de Québec, depuis la place où tel Pilote se fera offert. Pourvu toujours, qu'aucun Maître de Bâtiment côtier ou Vaisseau de la Rivière lorsqu'employé dans aucune partie du Golfe ou Fleuve Saint Laurent, ou lorsque destiné pour les pêches de Labrador ou venant d'icelles, ne sera obligé de prendre ou recevoir à bord un Pilote, nonobstant toute chose ici contenue à ce contraire.

Les Maîtres des Vaisseaux qui refuseront de recevoir un Pilote sous Licence payeront la moitié du Pilotage.

Ceci ne s'étendra pas au Maître de tout Bâtiment côtier.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Navire ou autre Vaisseau partant du Port de Québec, emmène en Mer par un tems forcé aucun Pilote, le Maître ou Propriétaire de tel Navire ou autre Vaisseau pourvoira à tel Pilote en sus et au-dessus de la Somme qui sera due à tel Pilote pour le Pilotage de tel Navire ou autre Vaisseau, un passage jusqu'au Port de Québec du Port où tel Vaisseau sera destiné, ou lui payera la valeur de tel passage si tel Pilote convient de la recevoir, et en outre la Somme de quatre Livres, dix Chellins Sterling, par Mois, sera allouée à tel Pilote jusqu'au jour auquel le dit passage aura été ainsi pourvu ou ainsi payé, tel Pilote ayant rempli les devoirs dont il sera capable durant qu'il aura été à bord.

Manière dont feront pourvus les Pilotes qui seront emmenés en Mer.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne n'étant point Pilote avec Licence comme susdit, conduit ou pilote aucun Navire ou autre Vaisseau pour gage ou autrement, soit en sortant du Port de Québec ou d'aucune partie dans les limites d'icelui, ou pour y aller, telle personne encourra pour chaque telle contravention et payera la Somme de dix Livres courant, qui sera recouvrable avec les frais par quiconque en fera la poursuite devant les dits Maître, Député Maître et Gardiens, ou trois d'entr'eux, moitié de laquelle ou desquelles Amendes ira aux Maître, Député Maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, et sera appliquée en la manière ci-après prescrite, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite, et si quelque Pilote sous Licence, durant la suspension ou privation de sa Licence sous ou en vertu de cet Acte, conduit ou pilote aucun Navire ou autre Vaisseau pour gage ou autrement, soit en allant au Port de Québec ou à aucune partie d'icelui, ou pour en sortir, tel Pilote encourra et payera pour chaque telle contravention pareille Somme de dix Livres courant, qui sera recouvrable

Pénalité contre les personnes qui, sans être Pilotes sous Licence, conduiront ou piloteront les Vaisseaux

by any person who shall sue for the same, in manner as aforesaid, one moiety of which said forfeiture and forfeitures, shall go to the Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House of Quebec, and be applied in manner herein after directed, and the other moiety to the person who shall so sue for the same.

Penalty on  
branch Pilots for  
neglect of duty.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of the loss of any ship or other vessel, through the fault of the Branch Pilot, having charge of the same, it shall and may be lawful to and for the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House of Quebec, or any three or more of them, upon complaint or information of the master or owner of such ship or vessel, or other person whatsoever, to declare by and with the approbation of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, such approbation signified by warrant under his Hand and Seal, addressed to the said Master, Deputy Master and Wardens, that such Pilot hath forfeited his Branch, and such Pilot shall be deprived of his Branch, accordingly.

List of Pilots  
to be delivered  
annually by the  
Master &c. of the  
Trinity House,  
to the Collector  
of the customs of  
Quebec to be  
put up in his  
office.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a list of all Branch Pilots of the Port of Quebec, specifying their names, and whether they have Branches to serve as Pilots above or below the Basin and Harbour of Quebec, with their ages, and places of residence, shall, annually, be delivered in the month of March, in every year, signed by the Master, or Deputy Master and by one or more of the Wardens of the said Trinity House of Quebec, to the Collector of the Customs of the said Port of Quebec, which list by the said Collector shall be put up in some Public place of the Custom House of the said Port of Quebec.

Masters &c. of  
the Trinity house  
empowered to  
hear and deter-  
mine all Matters  
of dispute res-  
pecting Pilots  
&c.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Quebec, or any three or more of them, to hear and determine all matters of dispute between any Pilot and any Master of a ship or vessel, respecting any sums of money claimed for pilotage or extra or other services; and also all matters of complaint against Pilots, for neglect of or misbehavior in any part of the duty required of them by this Act, or by the Bye Laws, Rules, Regulations or Orders of them the said Master, Deputy Master and Wardens, enacted and made by virtue of this Act, as well as to hear and determine all offences committed against this Act, or against any such Bye Law, Rule, Regulation or Order, by any person or persons whatsoever, for which especial provision is not herein made for trial in other jurisdictions; and they, the said Master, Deputy Master and Wardens, or any three of them, are hereby required and empowered, upon information, to summon the party accused; or of whom money shall be claimed, and the witnesses to be heard as well in his favor as against him, by the Bailiff of the said Corporation, or the Marshal of the Court of Vice Admiralty, or other Officer, who shall or may be especially appointed for such service, in manner herein before directed, and upon the

couvrable avec les frais par quiconque en fera la poursuite en la manière susdite, moitié de laquelle et desquelles amendes ira aux Maître, Député Maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, et sera appliquée en la manière ci après prescrite, et l'autre moitié à la personne qui aura poursuivie.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas de la perte d'aucun Navire ou autre Vaisseau par la faute du Pilote sous Licence qui en aura la charge, il sera et pourra être loisible aux dits Maître, Député Maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, ou à trois ou plus d'entr'eux, sur plainte ou information du Maître ou Propriétaire de tel Navire ou Vaisseau, ou autre personne quelconque, de déclarer avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, telle approbation étant signifiée par Ordre sous son Seing et Sceau adressé aux dits Maître, Député Maître et Gardiens, que tel Pilote a forfait sa Licence, et tel Pilote sera privé de sa Licence en conséquence.

Pénalité contre les Pilotes sous Licence qui négligeront leur devoir.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une liste de tous les Pilotes sous Licence du Port de Québec désignant leurs noms, et s'ils sont sous Licences pour servir comme Pilotes audeffus ou audeffous du Bassin et Havre de Québec, avec leurs âges et lieux de domicile, sera annuellement livrée dans le Mois de Mars dans chaque Année signée du Maître, Député Maître et d'un ou plus des Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, au Collecteur de la Douane du dit Port de Québec, laquelle Liste sera par ledit Collecteur affichée, pour y rester dans quelque place publique de la Douane du dit Port de Québec.

Le Maître de la Maison de la Trinité de Québec, délivrera annuellement une liste des Pilotes au Collecteur des Douanes de Québec qui sera affichée dans son Office.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Maître, Député Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, ou à trois ou plus d'entr'eux, d'entendre et déterminer toutes matières de dispute entre aucun Pilote et Maître d'un Navire et Vaisseau, relativement à aucune Somme d'Argent réclamée pour le Pilotage ou pour services extraordinaires ou autres, et aussi toutes matières de plaintes contre les Pilotes pour négligence ou mauvaise conduite dans aucune partie du devoir requis d'eux par cet Acte, ou par les Règlemens, Règles ou Ordres des dits Maître, Député Maître et Gardiens statué et faits en vertu de cet Acte, ainsi que d'entendre et déterminer toutes offenses commises contre cet Acte ou contre aucun Règlement, Règle ou Ordre par toute personne ou personnes quelconques pour lesquelles il n'est point fait ici de provision spéciale, pour les juger dans d'autres Jurisdictions, et les dits Maître, Député Maître et Gardiens, ou trois d'entr'eux sont par le présent requis et autorisés, sur information, de sommer la partie accusée ou de laquelle il sera réclamé de l'Argent, et les Témoins pour être entendus tant en sa faveur que contre elle, par le Baillif de la dite Corporation, ou le Maréchal de la Cour de Vice Amiralité, ou autre Officier qui sera ou pourra être spécialement nommé.

Le Maître, &c. de la Maison de la Trinité de Québec autorisé d'entendre et déterminer toutes matières de dispute concernant les Pilotes, &c.

the appearance or contempt of the party accused or complained against, in not appearing upon proof of service of such summons, to proceed to the examination of the witness or witnesses, upon oath, and to give judgment, accordingly: and when the party accused or complained against, shall be convicted of such offence, or if judgment be given upon such claim, on proof or by confession, to issue a warrant or warrants, under the Hands and Seals of them, the said Master, Deputy Master and Wardens, or any of them, empowering and requiring the said Bailiff, or the said Marshal or the said Officer of the Goods and Chattels, belonging to the party convicted, to levy the amount of any such judgment, or any such pecuniary fine imposed by such conviction, with the costs of suit, and to cause sale thereof to be made, which warrant shall authorise such Bailiff or such Marshal or such Officer, as aforesaid, to go on board of any ship or vessel, being in the stream or elsewhere in any part of the Port of Quebec, and there to execute by *Saisie* and sale of all goods and chattels, which shall there be found appertaining to the person or persons against whom such warrant shall thus be issued: and also, so to go on board, on the return of *nulla bona*, to execute the warrants as herein after mentioned. And when the goods of such person so convicted or against whom a judgment shall be given, shall not be found, the said Master, Deputy Master and Wardens or any three of them, on a return of *nulla bona* to them made by such Bailiff, Marshal or other Officer as aforesaid, shall and may, by warrant under the Hands and Seals of them or any three of them, addressed to the Bailiff, Marshal or Officer so as aforesaid, may and shall cause to be apprehended and commit the person against whom the judgment shall have been so given, or the person so convicted, to the common Gaol of the District in which such person shall be found, there to remain, until the penalty imposed by such conviction, or the amount of the judgment given, with the costs in either case shall be paid or satisfied; Provided always, that no person so committed shall be detained in prison for a longer period than one calendar Month.

Persons committed not to be detained longer than one month.

Harbour master of Quebec and the Superintendent of Pilots not to sit judicially upon the trial of offenders.

Masters of ships intitled to an appeal, in certain cases.

XIX. Provided also, and it is hereby enacted, that although the Harbour Master of Quebec and Superintendent of Pilots and their successors in office, are constituted two of the Wardens of the said Trinity House, yet being herein after constituted prosecutors of offenders, against this Act and against the Bye Laws, Rules, Orders and Regulations to be made under the authority thereof, neither of them shall sit judicially upon the trial of any such offenders. Provided further, that the Master of any ship or vessel, or any person or persons against whom a judgment shall be given, as aforesaid, for a sum exceeding twenty Pounds currency, upon giving security to the person or persons in whole favour such judgment shall be so rendered to the satisfaction of the Master and Wardens, who rendered such judgment for the amount thereof, with costs, shall be entitled to an appeal to the Court of King's Bench of the District, in which such judgment shall have been so given, as aforesaid, and the said Court of King's Bench upon the hearing of such appeal, shall give such judgment as in its consideration shall be just and right,

nommé pour tel service en la manière ci-devant prescrite, et sur la comparution ou contumace de la partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte, en ne paroissant point sur preuve du service de telle sommation, de procéder à l'examen du Témoin ou des Témoins sur Serment, et de rendre Jugement en conséquence, et lorsque la partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte, sera convaincue de telle offense, ou si jugement est rendu sur telle réclamation, sur preuve ou par confession, de décerner un Ordre ou des Ordres sous les Seings et Sceaux des dits Maître, Député Maître et Gardiens, ou de trois d'entr'eux, autorisant et requérant le dit Baillif ou le dit Maréchal ou le dit Officier de prélever sur les biens et effets appartenants à la partie convaincue, le montant de tel Jugement ou de toute amende pécuniaire imposée par telle conviction avec les frais de poursuite, et d'en faire faire la vente, lequel Ordre autorisera tel Baillif ou Maréchal ou tel Officier comme susdit, d'entrer à bord d'aucun Navire ou Vaisseau étant dans la rade ou ailleurs dans aucune partie du Port de Québec, et de l'y exécuter par saisie et vente de tous effets qui s'y trouveront appartenants à la personne ou aux personnes contre lesquelles tel Ordre sera ainsi décerné, et aussi d'aller ainsi à bord sur le retour de *nulla bona* pour y exécuter les Warrants ou Ordres, ainsi qu'il est ci-après mentionné, et lorsque les effets de telle personne ainsi convaincue, ou contre laquelle il sera rendu Jugement, ne seront point trouvés, le Maître, Député Maître ou Gardiens, ou trois d'entr'eux, sur le retour à eux fait de *nulla bona* par tels dits Baillif, Maréchal ou autre Officier comme susdit, pourront, par Ordre sous leurs Seings et Sceaux, ou les Seings et Sceaux de trois d'entr'eux adressé au Baillif, Maréchal ou Officier comme susdit, faire arrêter et commettre telle personne contre laquelle Jugement aura été ainsi rendu, ou la personne ainsi convaincue à la prison commune du District dans lequel telle personne sera trouvée, pour y rester jusqu'à ce que la pénalité imposée par telle conviction, ou le montant du Jugement rendu, avec les frais de poursuite dans l'un ou l'autre cas, soit payé ou satisfait. Pourvu toujours, qu'aucune personne ainsi commise ne sera détenue en Prison plus d'un Mois de Calendrier.

Les personnes emprisonnées ne le seront pas pour plus d'un Mois.

XIX. Pourvu aussi, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que quoique le Maître du Havre de Québec et le Sur-Intendant des Pilotes et leurs Successeurs en Office, soient constitués deux des Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, cependant comme ils sont ci-après constitués poursuivants des délinquants contre cet Acte et contre les Règlements, Règles et Ordres qui seront faits sous l'autorité d'icelui, ni l'un ni l'autre ne siègera judiciairement sur le procès d'aucuns des délinquants. Pourvu de plus, que le Maître d'aucun Vaisseau, ou aucune personne ou personnes contre lesquelles tel Jugement sera rendu comme susdit, pour une somme excédant vingt Livres courant, en donnant des sûretés à la personne en faveur de laquelle tel Jugement sera ainsi rendu, à la satisfaction du Maître et des Gardiens qui auront prononcé tel Jugement pour le montant d'icelui avec les frais, auront droit d'interjeter Appel à la Cour du Banc du Roi du District dans lequel tel Jugement aura été ainsi rendu comme susdit,

Le Maître du Havre de Québec et le Sur-Intendant des Pilotes ne pourront siéger judiciairement sur le procès d'aucun délinquant. Maîtres des Vaisseaux sujets à un Appel dans certains cas.

No summons to be served on board of any King's ship.

Proceedings &c. to be recorded in certain cases.

with costs: and the judgment of such Court of King's Bench shall be final, except in cases exceeding the sum of five hundred Pounds, sterling, in which cases, an appeal shall lie in the ordinary course of Law, to the Provincial Court of Appeals, and from thence to the Court of his Majesty in his Privy Council. Provided also, that nothing in this Act contained, shall extend or be construed to extend to authorize the going on board of any of his Majesty's ships or vessels by him duly commissioned, to serve any summons or to execute any warrant or *Saisie* from the said Corporation. Provided also, that the proceedings and evidence had before the said Master, Deputy Master and Wardens, where their judgment shall exceed the sum of twenty pounds, shall be recorded and preserved of Record: and also, in all cases where the same shall extend to the dismissal of a Pilot.

Master &c. of the Trinity House may administer an oath.

Penalty for false swearing.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Master, Deputy Master and Wardens when sitting judicially upon any complaint cognizable by them or any number of them, under this Act, are and each of them is hereby authorized and empowered to administer an oath unto the witness or witnesses which shall be produced on either side upon the trial of any such complaints; and every person who shall knowingly and wilfully swear falsely in any case, where an oath is by this Act authorized to be administered, shall suffer the pains and penalties by Law imposed, for wilful and corrupt perjury.

Master &c. of the Trinity House to decide disputes between Pilots and their apprentices.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all matters of complaint and dispute, by and between Pilots and their Apprentices, shall be heard and finally decided, by the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Quebec, or any three of them, and to this end, all power and authority relative thereto, now vested in his Majesty's Justices of the Peace and in the Courts of Quarter Sessions of the several Districts of this Province, shall be and the same, and every part thereof, relative to Pilots and their Apprentices, are and is hereby vested in the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House. And it shall and may be lawful to and for the Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House, from time to time, to call, before them, and to examine any Apprentice to any Pilot, as to his progress in the calling of a Pilot, and if upon the examination of any Apprentice before the Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House, or any three of them, (whereof the Harbour Master of Quebec or the Superintendant of Pilots shall be one,) it shall appear to them, that the Master of such Apprentice, shall have neglected his instruction, it shall and may be lawful to and for the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House, or any three of them, as aforesaid, to inflict and impose upon such Master, guilty of such neglect, such fine as they shall see fit, not exceeding Ten Pounds currency. But if upon such examination it shall appear to the said Master, Deputy Master and Wardens, that such Apprentice is not duly qualified for the exercise of the calling of a Pilot, from his own neglect or fault

it



fusdit, et la dite Cour du Banc du Roi, sur l'audition de tel Appel, donnera tel Jugement avec les frais que dans la considération elle jugera juste et équitable, et le Jugement de telle Cour du Banc du Roi sera final, excepté dans les cas excédant la Somme de cinq cents Livres Sterling, dans lesquels cas il y aura appel, suivant le cours ordinaire de la Loi, à la Cour Provinciale d'Appel, et de là à la Cour de Sa Majesté dans son Conseil Privé. Pourvu aussi, que rien en cet Acte contenu ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à autoriser d'aller à bord d'aucun des Navires ou Vaisseaux de Sa Majesté duement par elle commissionés, à l'effet d'y servir quelque Sommation ou exécuter quelque Ordre de saisie de la dite Corporation. Pourvu aussi, que les Procédés et Témoignages qui auront lieu devant les dits Maître, Député Maître et Gardiens, lorsque leur Jugement excèdera la Somme de Vingt Livres, seront enrégistrés et préservés sur les Records, et aussi dans tous les cas où ils s'étendront à la démission d'un Pilote.

Il ne sera servi aucune sommation, ordre ou saisie à bord de tout Vaisseau de Roi. Les Procédés &c. seront enrégistrés dans certains cas.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Maître, Député Maître et Gardiens, lorsqu'ils siégeront judiciairement sur quelque plainte qui peut être connue par eux ou un nombre d'entr'eux en vertu de cet Acte, sont et chacun d'eux est par le présent autorisé, et a pouvoir d'administrer le Serment aux Témoins qui seront produits d'un côté ou de l'autre sur le Procès d'aucunes telles plaintes, et toute personne qui sciemment et volontairement fera un faux Serment dans aucun cas où un Serment est par cet Acte autorisé d'être administré, souffrira les peines et pénalités imposées par la Loi pour parjure volontaire et suborné.

Le Maître, &c. pourra recevoir à Serment.

Pénalité pour faux Serment.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes matières de plainte et contestation entre les Pilotes et leurs Apprentifs seront entendus et finalement décidées par les Maître, Député Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, ou trois d'entr'eux, et à cette fin tout pouvoir et autorité relatifs à icelles dont sont revêtus les Juges de Paix de Sa Majesté, ainsi que les Cours des Sessions de Quartier des différents Districts de cette Province seront, et chaque partie d'iceux concernant les Pilotes et leurs Apprentifs est et sont par le présent Acte accordés aux dits Maître, Député Maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité, et il fera et pourra être loisible aux Maître, Député Maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité, de faire venir devant eux de tems, à autre, et examiner tout Apprentif de Pilote sur ses progrès dans la profession de Pilote, et si sur l'examen d'aucun Apprentif devant les Maître, Député Maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité, ou trois d'entr'eux, dont le Maître du Havre de Québec ou le Sur-Intendant des Pilotes sera un, il leur paroît que le Maître de tel Apprentif a négligé son instruction, il fera et pourra être loisible aux dits Maître, Député Maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité ou à trois d'entr'eux comme susdit, d'infliger et imposer sur tel Maître coupable de telle négligence, telle amende qu'ils jugeront convenable n'excédant point dix Livres courant, mais si sur tel examen il paroît aux dits Maître, Député Maître et Gardiens que tel Apprentif n'est point qualifié pour la charge ou profession de Pilote, par sa propre négligence ou faute,

Le Maître, &c. de la Maison de la Trinité, décidera des disputes entre les Pilotes et leurs Apprentifs.

it shall and may be lawful to and for the said Master, Deputy Master and Wardens as aforesaid, to order the said apprentice to serve as an Apprentice, such further time, not exceeding two years in addition to the period of service by this Act required, as they, the said Master, Deputy Master and Wardens or any three of them, as aforesaid, shall think necessary for the instruction and sufficient qualification of the said Apprentice for the exercise of the calling of a Pilot.

Captain of the Port to be called Harbour Master of Quebec.

His duty.

Harbour Masters & Superintendent of Pilots to take an oath.

The Oath,

To be deposited in the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Captain of the Port of Quebec, shall, from henceforth be called the Harbour Master of Quebec; and that it shall be the duty of the said Harbour Master, to superintend and enforce the execution of this Act, or any other Act, which shall relate to the Harbour of Quebec; and to prosecute offenders against the same, and against all Bye Laws, Rules, Orders and Regulations enacted by the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House, and approved, as herein before mentioned, for the amendment and improvement of the Harbour of Quebec, for the anchoring, riding and fastening of all ships and other vessels, resorting to the said Harbour of Quebec, and for the better regulating and ordering the same, while laying in the stream, or at any wharf or wharves, in the said Harbour of Quebec, or in the *Cul-de sac*, or careening on the beach of the said Harbour; and the Harbour Master of Montreal shall, in like manner, superintend and enforce whatever shall relate to the Harbour thereof, or the vessels therein; and the superintendant of Pilots, shall superintend and enforce what relates to Pilots and their Apprentices and prosecute offenders therein, and the said Harbour Masters and Superintendent of Pilots, before entering upon the duties of their offices, shall each take and subscribe an oath before one of the Judges of the Court of King's Bench in the following words, that this to say: "I, A. B. do swear that I will truly and impartially to the best of my skill and understanding, execute the powers vested in me, by a Law of this Province, intituled, "*An Act for the better regulation of Pilots and shipping in the Port of Quebec, and the Harbours of Quebec and Montreal; and for improving the Navigation of the River St. Lawrence, and for establishing a Fund for decayed Pilots, their Widows and Children;*" which oath so taken and subscribed, shall be filed of record, and remain deposited in the office of the Prothonotary of the said Court of King's Bench.

Harbour Master of Quebec to select Bye Laws respecting Pilots. And to deliver a copy to the Master &c. of vessels arriving at Quebec. For which he is entitled to 2/6.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Harbour Master of Quebec, shall select all the Laws, Bye Laws and Regulations concerning Pilots and the navigation of the River Saint Lawrence below Montreal, or expressive of the Duties of Masters of vessels in the Harbours of Quebec and Montreal; and shall deliver a copy of the same, printed or written, signed by him, to every Master or Commander of a ship or vessel on his arrival in the Harbour of Quebec, for which copy, the said Harbour Master shall receive from every such Master or Commander, the sum of seven Shillings and six Pence currency, and no more.

XXIV.

il sera et pourra être loisible aux dits Maître, Député Maître et Gardiens comme susdit, d'ordonner au dit Apprentif de servir comme Apprentif durant tel tems de plus, n'excédant point deux Années, en addition au tems de service actuellement requis par cet Acte, que les dits Maître, Député Maître ou Gardiens, ou trois d'entr'eux comme susdit, jugeront nécessaire pour l'instruction et qualification suffisante du dit Apprentif dans la charge et profession de Pilote.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Capitaine du Port de Québec sera à l'avenir appelé le Maître du Havre de Québec, et qu'il fera du devoir du dit Maître du Havre de surveiller et mettre en force l'exécution de cet Acte ou de tout autre Acte qui aura rapport au Havre de Québec, et de poursuivre ceux qui y contreviendront, de même qu'à tous les Règlemens, Règles et Ordres statués par les dits Maître, Député Maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité, et qui auront été approuvés comme ci-dessus mentioné pour l'amélioration du Havre de Québec, pour le mouillage et amarrage de tous les Navires et autres Vaisseaux qui viendront dans le dit Havre de Québec, et pour les régler et diriger d'une manière plus convenable lorsqu'ils seront dans la Rade ou à quelque Quai ou Quais dans le dit Havre de Québec, ou dans le Cul de Sac, ou qu'ils se feront carener sur la Grève du dit Havre: et le Maître du Havre de Montréal surveillera de la même manière et mettra en force tout ce qui aura rapport au Havre du dit lieu ou aux Vaisseaux qui y seront, et le Sur-Intendant des Pilotes surveillera et mettra en force ce qui regarde les Pilotes et leurs Apprentifs, et poursuivra ceux qui y contreviendront, et les dits Maîtres de Havre et Sur-Intendant des Pilotes, avant d'entrer dans les devoirs de leur charge, prendront et sousscriront chacun un Serment devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi dans les mots suivans, c'est-à-dire, " Je, A. B. jure que j'exécuterai fidèlement et impartialement, suivant mes meilleures connoissances et habileté, les pouvoirs qui me sont donnés en vertu d'une Loi de cette Province, intitulée, "*Acte pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de Québec, et les Havres de Québec et Montréal, et pour l'amélioration de la Navigation du Fleuve Saint Laurent, et pour établir un Fonds pour les Pilotes infirmes, leurs Veuves et Enfants.*" lequel Serment ainsi prêté et sousscrit sera enfilé, et restera déposé dans le Greffe du Prothonotaire de la dite Cour du Banc du Roi.

Le Capitaine du Port de Québec sera appelé Maître du Havre de Québec.

Le Maître du Havre et le Sur-Intendant des Pilotes prendront un Serment.

Le Serment.

Lequel sera déposé dans l'Office du Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Maître du Havre de Québec fera un recueil de toutes les Loix, Règlemens et Règles concernant les Pilotes et la Navigation du Fleuve Saint Laurent audeffous de Montréal, ou exprimant les devoirs des Maîtres de Vaisseaux dans les Havres de Québec et Montréal, et en délivrera une Copie imprimée ou écrite à chaque Maître ou Commandant de Navire ou Vaisseau, à son arrivée dans le Havre de Québec, pour laquelle Copie le dit Maître du Havre recevra de chaque tel Maître ou Commandant la Somme de sept Chellins et six Deniers courant, et pas plus.

Le Maître de Havre de Québec fera un recueil des Règlemens concernant les Pilotes, &c. et en délivrera une copie aux Maîtres, &c. des Vaisseaux arrivant à Québec. Pour lequel il aura droit de recevoir 7/6.

Naval Officer's  
Allowance.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Naval Officer of the Port of Quebec, and he is hereby authorized and required, before clearing any ship or vessel from his office, outwards, to ask, demand and receive of and from the master or commander of every such ship or vessel, the additional sum of two Shillings and six Pence currency, per foot, for every foot for which the said master or commander is bound by Law to pay to the person or persons piloting the same, between the Island of Bic up to the Basin or Harbour of Quebec, and also an additional sum of two Shillings and six Pence, currency, per foot, for every foot for which the said master or commander is bound by Law, to pay to the person or persons piloting the same, from the Basin or Harbour of Quebec to the Island of Bic, and also, to ask, demand and receive from the Master or Commander of every such ship or vessel, as shall pass the Basin of Quebec for the Town of Three Rivers, or upwards, the further sum of two Pounds, currency, if the said ship or vessel shall be, by the register thereof, one hundred tons measurement, and not exceed, one hundred and fifty tons; of three Pounds, currency, if the said vessel shall be above one hundred and fifty tons, and not exceed two hundred tons; of four Pounds, currency, if the said vessel shall be above two hundred tons, and not exceed two hundred and fifty tons; and of five Pounds, currency, if the said vessel shall exceed the measurement of two hundred and fifty tons; and all sums so received, shall be paid, quarterly, by the said Naval Officer to his Majesty's Receiver General of this Province, and shall be applied, as well as the monies already in his hands collected from the masters and commanders of ships and vessels, for similar purposes by the said Corporation of the Trinity House of Quebec, for improving the navigation of the river Saint Lawrence, from the first rapid above the City of Montreal, downwards, and for the other purposes authorized by this Act, under the warrants to be from time to time issued, by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, directed to the said Receiver General.

Fines and Penalties recovered,  
how applied.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the Fines and Penalties recovered under this Act, (excepting such part thereof as thereby is allowed to prosecutors, and excepting Fines or Penalties recovered from Branch Pilots,) shall be paid to the said Receiver General, and be applied as above said; and the due application of the same, and of the monies above mentioned, pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to his Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of his Majesty's Treasury, in such manner and form as his Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

To be accounted  
for to his Majesty.

Fines recovered  
from Branch Pilots to be paid to  
the Clerk of the  
Corporation to

XXVI: And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Fines and Penalties, under this Act, recovered from Branch Pilots, shall be paid to the Clerk of the said Corporation, and compose a part of the decayed Pilot's Fund herein

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à l'Officier Naval du Port de Québec, et il est par le présent autorisé et requis, avant d'expédier de son Bureau aucun Navire ou vaisseau prêt à faire voile, de demander et recevoir du Maître ou Commandant de chaque tel Navire ou Vaisseau, la Somme additionnelle de deux chellins et six deniers courant, pour chaque pied que le dit Maître ou Commandant est tenu par la Loi de payer à la personne ou aux personnes qui le piloteront, entre l'Isle du Bic et le Bassin ou Havre de Québec, et aussi une somme additionnelle de deux chellins et six deniers courant, pour chaque pied que le dit Maître ou Commandant est tenu par la Loi de payer à la personne ou aux personnes le pilotant depuis le bassin ou Havre de Québec jusqu'à l'Isle du Bic, et aussi de demander et recevoir de plus du Maître ou Commandant de tout tel Navire ou Vaisseau qui passera le Bassin de Québec pour la ville des Trois Rivieres ou audelà, la somme de deux livres courant, si le dit Navire ou Vaisseau est par sa feuille du port de cent Tonneaux, et n'excede point Cent cinquante Tonneaux; de trois livres courant si le dit vaisseau est au-dessus de Cent cinquante Tonneaux, et n'excede point deux Cents Tonneaux; de quatre livres Courant si le dit Vaisseau est au-dessus de deux Cents Tonneaux, et n'excede point deux cents cinquante Tonneaux; et de cinq livres courant, si le dit Vaisseau excede le port de deux cents cinquante Tonneaux: et toutes les Sommes ainsi reçues seront payées par quartier par le dit Officier Naval au Receveur Général de Sa Majesté de cette Province, et seront employées de même que les Argents déjà recueillis entre ses mains venant des Maîtres et Commandants de Navires et Vaisseaux, pour semblables objets, par la dite Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, à améliorer la Navigation du Fleuve Saint Laurent, depuis le premier Rapide audeffus de la Cité de Montréal en descendant, et pour d'autres objets autorisés par cet Acte, sous des Warrants ou Ordres émanés, de tems à autre, par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, adressés au dit Receveur Général.

Allouance faite  
à l'Officier Na-  
val.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu de cet Acte (excepté telle partie d'icelles qui est par le présent allouée aux poursuivants, et excepté les amendes et pénalités recouvrées des Pilotes sous Licence) seront payées au dit Receveur Général, et seront employées, comme susdit; et il sera tenu Compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application d'icelles, ainsi que des Argents ci-dessus mentionnés, conformément aux directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires-du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Manière dont  
seront appliquées  
les pénalités et a-  
mendés recou-  
vrées.

Il en sera rendu  
compte à Sa Ma-  
jesté.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu de cet Acte des Pilotes sous Licence, seront payées au Greffier de la dite Corporation, et composeront partie du Fonds des Pilotes infirmes établi par le présent Acte, et seront employées par la dite Corporation

Les amendes re-  
couvrées des Pi-  
lotes sous Licence  
seront payées au  
Greffier de la  
Corporation pour  
former partie du

compose a part of  
the Fund for de-  
cayed Pilots.

herein established, and by the said Corporation shall be applied to the purposes of the said Fund, as by this Act are authorized and directed and no other.

Saving of His Ma-  
jesty's rights and  
of any Person or  
Body Corporate.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing here-  
in contained, shall affect or be construed to affect in any manner the rights of his  
Majesty, his Heirs or Successors, or of any person or persons or of any Body Cor-  
porate or Politic, those only excepted, which are mentioned in the present  
Act.

Public Act.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act  
shall be deemed and taken to be a public Act, and as such, shall be noticed by all  
Judges, Justices and other persons whomsoever, without specially pleading the  
same.

Act 28 Geo. III.  
cap. 5. repealed.

Act 30 Geo. III.  
cap. 1 repealed.

Act 37 Geo. III:  
cap. 4 repealed.

Provision made  
in any of the a-  
bove Acts repea-  
led continued.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Act pass-  
ed in the twenty eighth year of his Majesty's Reign, intituled, "*An Ordinance*  
"*for the regulating the pilotage in the river St. Lawrence and for preventing abuses*  
"*in the Port of Quebec,*" and also, another Act passed in the thirtieth year of his  
Majesty's Reign, intituled, "*An Act or Ordinance to amend the Ordinance, intituled,*  
"*An Ordinance for the regulating the pilotage in the river Saint Lawrence and for*  
"*preventing abuses in the Port of Quebec,*" And also, another Act passed in the thirty  
seventh year of his Majesty's Reign, intituled, "*An Act for amending the Laws*  
"*now in force, and for making more effectual provision for the pilotage of the river*  
"*Saint Lawrence, between the bason of Quebec and the Island of Bic, and for improv-*  
"*ing the navigation thereof unto the City of Montreal,*" shall be and each of the  
said Acts or Ordinances, and every part and parts thereof, is and are hereby re-  
pealed. Provided always, that in every case, where provision is made in the said  
Acts or Ordinances, or either of them, touching any matter or thing not herein  
specially provided for, and which may require provision, by some Bye Law, Rule,  
Order or Regulation, to be made under this Act, the said provision, in the said  
Acts or Ordinances hereby repealed, shall nevertheless remain and continue in  
force, for six months, after the passing of this Act, and no longer, or until Bye  
Laws, Rules, Orders and Regulations therefor shall be made by the said Corpo-  
ration of the Trinity House of Quebec, and approved as herein before mentioned,  
if the same shall be so made, before the expiration of the said six months.

poration aux fins du dit Fonds, ainsi qu'il est autorisé et ordonné par cet Acte, et à point d'autres.

Fonds pourvu pour les Pilotes infirmes, &c.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu n'affectera ou ne fera entendu affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune autre personne ou personnes ou d'aucun Corps Politique ou incorporé, excepté seulement ceux qui sont mentionnés en le présent Acte.

Conservation des droits de Sa Majesté, et de toute personne ou corps incorporé.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé et regardé comme Acte public, et que comme tel il sera considéré par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit plaidé spécialement.

Acte public.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Acte passé dans la Vingt-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Ordonnance pour régler le Pilotage dans le Fleuve Saint Laurent, et pour prévenir les abus dans le Port de Québec," et aussi un autre Acte passé dans la Trentième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui amende l'Ordonnance, intitulée, Ordonnance pour régler le Pilotage dans le Fleuve Saint Laurent, et pour prévenir les abus dans le Port de Québec," et aussi un autre Acte passé dans la Trenteseptième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour amender les Loix actuellement en force, et pour faire une provision plus efficace pour le Pilotage du Fleuve Saint Laurent entre le Bassin de Québec et l'Isle du Bic, et pour améliorer la Navigation d'icelui jusqu'à la Cité de Montréal," seront, et chacun des dits Actes ou Ordonnances, et chaque partie d'iceux est et sont par le présent révoqués. Pourvu toujours, que dans chaque cas où il est fait une provision par les dits Actes ou Ordonnances, ou l'un deux touchant aucune matière ou chose qui n'est pas spécialement pourvu par le présent Acte, et qui peut demander qu'une provision soit faite par quelque Règlement, Règle ou Ordre en vertu de cet Acte, la dite provision dans les dits Actes ou Ordonnances révoquées par le présent, restera néanmoins et continuera d'être en force durant six mois après la passation de cet Acte et pas plus longtems, ou jusqu'à ce qu'il soit fait à cet effet des Règlements, Règles et Ordres par la dite Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, lesquels seront approuvés, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné, s'ils sont ainsi faits, avant l'expiration des dits six Mois.

Révocation de l'Acte de la 28e. de Geo: III. c. V.

Révocation de l'Acte de la 30e. de Geo: III. c. I.

Révocation de l'Acte de la 37e. de Geo: III. c. IV.

Continuation des provisions faites dans aucun des susdits Actes rappelés.

## C A P. XIII.

AN ACT to provide for the erecting of a common Gaol in each of the Districts of Quebec and Montreal, respectively, and the means for defraying the expences thereof.

[25th March, 1805.]

## MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

Governor empowered to appoint Commissioners for erecting common Gaols in the Districts of Quebec, & Montreal.

And a Treasurer and Clerk. To remove the Commissioners, Treasurer and Clerk and to appoint others in their places.

WHEREAS the present common Gaols of the Districts of Quebec and Montreal, are not sufficiently spacious, nor in other respects well adapted for the reception and safe custody of prisoners, so that a new common Gaol for the District of Quebec, and new common Gaol for the District of Montreal, are indispensably necessary. And whereas your Majesty in your paternal regard, for the welfare of your loyal subjects, hath been graciously pleased to give your Royal attention, to the representations which have been made relative to the said common Gaols, and to appropriate in the City of Quebec, a lot of land belonging to your Majesty, for the scite of the said common Gaol for the District of Quebec: and in the City of Montreal, a certain other lot of Land, belonging also to your Majesty, for the scite of the said common Gaol for the said District of Montreal, May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful, to and for the Governor, Lieutenant Governor or the Person administering the Government of this Province for the time being, by an Instrument under his Hand and Seal at arms, to appoint, in each of the said Districts of Quebec and Montreal, respectively, three persons, to be Commissioners for erecting the common Gaols to be erected in pursuance of this Act, in each of the said Districts, respectively; and a person, to act as Treasurer and Clerk to the said Commissioners in each of the said Districts, respectively, with a fixed salary, to remove from time to time, the said Commissioners, Treasurer, and Secretary, or any of them, and to appoint others, in the place and stead of such as shall be removed, or shall die, or resign their trust.

Commissioners to build a Gaol in the City of Quebec, and another

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Commissioners, or any two of them, in each of the said Districts, respectively, and they are hereby required, to cause to be erected and finished



## C A P. XIII.

ACTE qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune dans chacun des Districts de Québec et Montréal respectivement, et au moyen d'en défrayer les dépenses.

(25e. Mars, 1805.)

## TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**A**TTENDU que les Prisons communes actuelles des Districts de Québec et de Montréal ne sont point assez spacieuses, et ne sont point à d'autres égards bien adaptées pour recevoir et détenir en sûreté les Prisonniers, de manière qu'une nouvelle Prison commune pour le District de Québec, et une nouvelle Prison commune pour le District de Montréal sont indispensablement nécessaires; Et attendu qu'il a plu gracieusement à Votre Majesté, par Votre égard Paternel pour le Bien-être de vos Loyaux Sujets, de donner Votre attention Royale aux Représentations qui ont été faites concernant les dites Prisons, et d'approprier un terrain dans la Cité de Québec appartenant à Votre Majesté, pour la place de la dite Prison commune du District de Québec, et un certain autre Terrain dans la Cité de Montréal appartenant aussi à Votre Majesté, pour y placer la dite Prison commune du dit District de Montréal: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa présente Majesté," intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour "le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'appointer par Commission sous son Seing et le Sceau de ses Armes, dans chacun des dits Districts de Québec et Montréal respectivement, trois personnes comme Commissaires pour ériger les Prisons communes qui doivent être érigées en conséquence de cet Acte, dans chacun des dits Districts respectivement, et une personne pour agir comme Trésorier et Greffier des dites Commissions dans chacun des dits Districts respectivement, avec un Salaire fixe, de démettre, de tems à autre, les dits Commissaires, Trésorier et Greffier, ou quelqu'un d'eux, et d'en nommer d'autres en la place de ceux qui seront démis, ou qui décéderont ou qui résigneront leur charge.

Préambule.

Pouvoir donné au Gouverneur d'appointer des Commissaires de la Bâtisse des Prisons communes dans les Districts de Québec et de Montréal.

Et un Trésorier et Greffier.

Et de démettre les Commissaires, Trésorier et Greffier, et d'en nommer d'autres en leur place.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires ou à deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts

Les Commissaires feront bâtir une Prison dans la Cité de Québec

N

respectivement,

Gaol in the city  
of Montreal.

Not to exceed  
£9000 each

Commissioners  
to cause a plan  
with an Estimate  
of the expence  
to be laid before the  
Governor for his  
approbation.

After which they  
may contract for  
the building of  
the Gaols.

Fourteen days  
notice being first  
given.

Commissioners  
to account to the  
Governor for the  
application and  
expenditure of  
the money advanced.

nished, one strong and substantial common Gaol on the lots of ground, in the said Cities of Quebec and Montreal, belonging to his Majesty, and intended to be appropriated by his Majesty for that purpose. Provided always, that the sum to be expended by virtue of this Act, in and about the building of a common Gaol in the said District of Quebec, shall not exceed Nine Thousand Pounds Current money of this Province; and that the sum to be expended by virtue of this Act, in and about the building of a common Gaol in the said District of Montreal, shall not exceed Nine Thousand Pounds Current money, aforesaid, to which said sums, the said Commissioners in each of the said Districts respectively, are hereby expressly limited and restrained.

III And be it further enacted by the authority aforesaid, that before the building of the said common Gaols shall be commenced, the said Commissioners or any two of them in each of the said Districts, respectively, shall and they are hereby directed, to cause a plan of the said Gaols respectively, with an estimate of the expence of erecting the same to be made, which plan and Estimate shall by the said Commissioners or any two of them, in each of the said Districts respectively, be laid before and approved of by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province for the time being and after such approbation, it shall and may be lawful for the said Commissioners or any two of them in each of the said Districts respectively, from time to time, to agree by contract or contracts, in writing, or otherwise in their discretion, with any person or persons, as well for conducting and inspecting the works, as for providing materials and hiring workmen, and labourers and for the building of the said common Gaols in each of the said Districts respectively, or for the building of such part or parts of such common Gaols as, and for which they the said Commissioners, or any two of them, in each of the said Districts respectively, shall think expedient, to contract or agree. Provided always, that previous to making any contract or contracts in writing, fourteen days notice at least shall be given in one or more of the public News Papers, printed within the said Districts respectively, expressing the object and intention of such contracts, and the time and place for receiving proposals for the same.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners, in each of the said Districts respectively, from time to time, when thereunto required, shall account to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, for the application and expenditure of all and every the sum or sums of money to be advanced to them, and distributed by them, in the erection and finishing the said Gaols, in such manner and form, as the Governor, Lieutenant Governor, or the person administering the Government of this Province for the time being, shall appoint and direct.

respectivement, et ils sont par le présent requis de faire ériger et achever, d'une manière solide et substantielle, une Prison commune pour chacun des dits Districts respectivement, sur les Terres dans les dites Villes de Québec et de Montréal appartenants à Sa Majesté, et destinés à être appropriés par Sa Majesté à cet effet. Pourvu toujours, que la Somme qui sera déboursée en vertu de cet Acte, pour l'érection d'une Prison commune dans le District de Québec n'excede pas celle de Neuf Mille Livres, Argent courant de cette Province, et que la Somme qui sera déboursée en vertu de cet Acte pour l'érection d'une Prison commune dans le District de Montréal, n'excede pas celle de Neuf Mille Livres, Argent courant comme susdit, auxquelles dites Sommes les dits Commissaires, dans chacun des dits Districts respectivement, sont par le présent expressément limités et restreints.

et une autre Prison dans la Cité de Montréal,

Elles n'excederont pas £9000 chaque.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que la Bâtisse des dites Prisons Communes soit commencée, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux dans chacun des dits Districts respectivement, feront et ils sont par le présent requis de faire faire un Plan des dites Prisons communes, avec une estimation des dépenses pour les ériger, lesquels plan et estimation seront par les dits Commissaires ou deux d'entr'eux dans chacun des dits Districts respectivement, mis devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour être par lui approuvés, et après telle approbation, il sera loisible aux dits Commissaires ou deux d'entr'eux dans chacun des dits Districts respectivement, de convenir de tems à autre, par Contract ou Contracts par écrit, ou de la manière qu'ils aviseront avec quelque personne ou personnes, tant pour conduire les ouvrages et en avoir l'inspection que pour pourvoir des matériaux et engager des Ouvriers et Journalliers, et pour bâtir les dites Prisons communes dans les dits Districts respectivement, ou pour bâtir telles parties de telles Prisons Communes, tel et ainsi que les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, le trouveront nécessaire et expédient. Pourvu toujours, qu'avant de passer aucun Contract, ou d'entrer en aucune convention par écrit, un avis de quatorze jours au moins sera donné, dans une ou plusieurs Gazettes imprimées dans les dits Districts respectivement, exprimant l'objet et l'intention de tels Contracts et le tems et le lieu pour recevoir les propositions.

Les Commissaires feront faire un plan avec une estimation des dépenses qui sera soumis à l'approbation du Gouverneur.

Après quoi, ils pourront contracter pour la Bâtisse des dites Prisons.

Quatorze jours d'avis étant premièrement donnés.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, dans chacun des dits Districts respectivement, rendront compte, de tems à autre lorsqu'ils en seront requis, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'application et déboursement de toutes et chacune des Sommes d'Argent qui leur seront avancées et seront par eux déboursées, à bâtir et achever les dites Prisons communes en telles manière et forme que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, désignera et ordonnera.

Les Commissaires rendront compte au Gouverneur de l'application et de la dépense des Argents avancés,

Gaols when erected to be Common Gaols for the Districts of Quebec and Montreal.

Sheriffs to have the keeping of the Gaols which when fit for the reception of prisoners they shall be removed to such Gaols respectively.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Gaols, when erected as aforesaid, shall be and become the common Gaols for the Districts of Quebec and Montreal, severally and respectively; and the Sheriffs of the said Districts for the time being, shall severally and respectively have the keeping of the said Gaols, and when and so soon as the said Gaols severally and respectively shall be fit for the reception of Prisoners, the said Commissioners or any two of them, shall cause notice thereof to be given to the Sheriffs of the said Districts severally and respectively, who, severally and respectively, shall, with all convenient speed, remove to such Gaols respectively all such Prisoners as shall be then in their several and respective, custodies.

From and after the passing of this act the following duties to be paid on goods &c. imported into this Province,

The duties.

VI. And for defraying the expences to be incurred in erecting the said common Gaols; Be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, there shall be raised, levied, collected and paid for and upon the respective Goods, Wares and Merchandises, herein after mentioned, which shall be imported or brought into any part of this Province, from any place or places, from whence the same may be legally imported, over and above all other duties now charged and payable thereon, in this Province, by any Act or Acts of the Parliament of Great Britain, or of the Provincial Parliament of this Province, the several Rates and Duties following, that is to say: For every Pound *Avoir du pois* weight of Bohea Tea, Two Pence; Secondly, for every Pound like weight of Souchong or other Black Tea, Four Pence; Thirdly, for every Pound like weight of Hyson Tea, Six Pence. Fourthly, for every Pound like weight of all other Green Teas, Four Pence; Fifthly, for every Gallon, English measure, of all Spirits or other strong Liquors, Three Pence. Sixthly, for every Gallon like measure, of all Wine, three Pence. Seventhly, for every Gallon, like measure, of all Molasses and Syrops, Two Pence; and after those Rates, for any greater or less quantity of such Goods, respectively.

The several rates and duties to be raised and levied in the same manner and under the same regulations as are now established by Law.

Proprietor &c. may deposit the money for duties or give bond to his Majesty for securing the same.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several Rates and Duties herein before recited, shall be raised, levied, collected and paid in the same manner and form, and under the same Rules and Regulations, Penalties and Forfeitures, as are by Law now established, in this Province, for the leveying and collecting of other Rates and Duties, making the same allowances, for leakage, and for the waste of articles subject to the aforesaid Duties, by weight. Provided always, that the proprietor or proprietors, or his, her or their agent or agents, of any Goods, Wares and Merchandises imported in any ship or vessel, on which any Rates and Duties are by this Act imposed, may at his or their option, deposit the money or secure the same to be paid by Bond to his Majesty, his Heirs and Successors, payable to the Collector of the Customs for the time being, with condition for the payment of so much as such Duties shall be found to amount unto, (when the same shall be ascertained by the return or certificate of the proper officer, who shall gauge, weigh, measure or tell the said Goods, Wares

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les dites Prisons seront érigées comme susdit, elles seront et deviendront les Prisons communes pour les Districts de Québec et de Montréal séparément et respectivement, et les Shériffs des dits Districts, pour le tems d'alors, auront séparément et respectivement la garde des dites Prisons, et aussitôt que les dites Prisons respectivement seront propres pour recevoir les Prisonniers, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, en feront donner notice aux Shériffs des dits Districts séparément et respectivement, lesquels feront conduire, avec toute la promptitude convenable, aux dites Prisons respectivement, tous les Prisonniers qui seront alors sous leur garde respective.

Lorsque les Prisons seront bâties elles seront les Prisons Communes de Québec et Montréal.

Les Sheriffs auront la garde des dites prisons, et lorsqu'elles seront propres à recevoir les prisonniers ils y seront conduits respectivement.

VI. Et afin de défrayer les dépenses qui seront encourues pour ériger les dites Prisons Communes : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera levé, perçu, recueilli et payé, pour et sur les Marchandises et Effets respectifs ci-après mentionnés, qui seront importés ou apportés dans aucune partie de cette Province, d'aucune place ou places d'où iceux peuvent être légalement importés, en sus et par-dessus tous autres Droits maintenant imposés et payables sur iceux dans cette Province, en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement de la Grande Bretagne, ou du Parlement Provincial de cette Province, les différens taux et droits suivans, c'est-à-dire : Premièrement, pour chaque livre, (dite avoirdupois) de Thé bou, deux deniers. Secondement, pour chaque livre (même poids) de Thé fouchong ou autres Thés noirs, quatre deniers. Troisièmement, pour chaque livre (même poids) de Thé Hysson, six deniers. Quatrièmement, pour chaque livre (même poids) de tous autres Thés verts, quatre deniers. Cinquièmement, pour chaque Gallon (mesure Angloise) de tous Esprits ou autres Liqueurs fortes, trois deniers. Sixièmement, pour chaque Gallon (même mesure) de toute espèce de Vin, trois deniers. Septièmement, pour chaque Gallon (même mesure) de Melasse et Sirop, deux deniers. Et suivant ces taux pour aucune quantité plus ou moins grande de tels articles respectivement.

Depuis et après la passation de cet Acte, les droits suivans seront payés sur les effets &c. importés dans cette Province.

Les droits.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens taux et droits ci-devant récités en cet Acte, seront levés, perçus, recueillis et payés en la même manière et forme, et sous les mêmes règles et réglemens, pénalités et confiscations qui sont maintenant établis par la Loi en cette Province, pour la levée et perception des autres taux et droits semblables, faisant les mêmes allouances pour le coulage ou pour la diminution ou perte des Articles sujets aux droits susdits à la pesée. Pourvu toujours, que le Propriétaire ou les Propriétaires, ou l'Agent ou les Agents des Effets et Marchandises importés dans aucun Navire ou Vaisseau, sur lesquels des droits seront imposés par cet Acte, pourront à leur option déposer immédiatement l'Argent, ou assurer de payer le dit Argent par obligation à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs payable au Collecteur de la Douane pour le tems d'alors, avec condition de payer le montant de tels droits (ainsi qu'il se trouvera être lorsqu'il aura été déterminé par le Retour ou Certificat de l'Officier qui jagera, pesera, mesurera ou comptera les dits Effets et Marchandises ainsi

Les différens taux et droits seront levés et perçus de la même manière, et sous les mêmes réglemens établis par la Loi.

Le Propriétaire pourra déposer l'Argent pour les droits ou donner pour les assurer une obligation à sa Majesté.

fujets

Wares and Merchandises, so subject to the payment of Duties,) in eight months from the date of such bond, if the same shall be dated on or before the first day of October, or if dated after the first day of October, then with condition for the payment thereof, as aforesaid, on the first day of June next following, which bond shall be executed by the proprietor or proprietors or his, her or their agent or agents, they giving at same time, one or more sureties to the satisfaction of the Collector aforesaid, for the payment of the said Duties, as herein before specified, or depositing in the hands of the said Collector, such quantity of effects and merchandises as to his satisfaction, may be necessary, to insure the payment of the said Duties at the time that such bond entered into, as aforesaid, shall become due.

After 1st. May next, Goods &c. put up to sale or outcry; subject to a duty.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Goods, Wares, Merchandises and Effects whatsoever, which shall or may at any time or times, from and after the first day of May next, be put up to sale at any Public Auction or Outcry, within this Province, by any Auctioneer or Auctioneers, or by any person whomsoever who shall be duly qualified and licenced as by this Act is hereafter prescribed and directed, shall be struck off to the highest bidder, and shall be and hereby are declared to be subject to a Duty of Two Pounds Ten Shillings, for every Hundred Pounds of the value or price at which the same shall be sold as aforesaid, and at and after the same Rate, for every greater and less sum, to be paid by such person or persons who shall so sell and dispose of the same; and in all cases where the Auctioneer or Auctioneers or the owner or owners of such goods so put up to sale, or any person or persons employed by them, or on their behalf, or any or either of them, shall be the highest bidder, the said Goods shall be subject to the payment of the said Duties, in like manner, as if the same had been sold to any other person or persons whomsoever.

No persons but those licenced authorised to sell at auction any goods &c.

Secretary of the province to grant licences.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons whomsoever, other than the persons authorised and licenced, in the manner herein after prescribed, shall, from and after the passing of this Act, sell, dispose of or expose to sale, at Public Auction, or Outcry, within this Province, any Goods, Wares, Merchandises or other Effects whatsoever; and that it shall and may be lawful to and for the Secretary of this Province of Lower Canada, and he is hereby required by Licence, under his hand and seal to authorise and empower such person or persons, being subjects of his Majesty, as shall or may apply for the same (qualified as in and by this Act is herein after required,) to act as Auctioneer or Auctioneers, within this Province, which licence shall be in force during the continuance of this Act.

No Licence to be granted but

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no licence shall be granted to any person or persons in the manner herein before mentioned, until such person

sujets au payement des droits) dans huit mois de la date de telle obligation, si elle est datée le ou avant le premier jour d'Octobre, ou si elle est datée après le premier jour d'Octobre, alors aux conditions de payer icelui comme susdit le premier jour de Juin prochain, laquelle obligation sera exécutée par le Propriétaire ou les Propriétaires, ou son ou leur Agent ou Agents, en par eux donnant en même tems une ou plusieurs cautions, à la satisfaction du susdit Collecteur, pour le payement des dits Droits comme ci-dessus, ou en déposant entre les mains du dit Collecteur et à sa satisfaction, telle quantité des dits Effets et Marchandises qui pourra assurer le payement des dits Droits dans le tems de l'échéance de telle obligation passée comme ci-dessus.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Marchandises et Effets qui, depuis et après le premier de Mai prochain, seront ou pourront être mis à l'enchère à aucun Encan en cette Province par aucun Encanteur ou Encanteurs, ou par aucune personne quelconque qui sera dûment qualifiée et aura obtenu Licence, tel qu'il est ci-après prescrit et dirigé par cet Acte, seront adjugés au plus haut enchérisseur, et seront et sont par le présent déclarés être sujets à un droit de Deux livres dix chellins, pour chaque cent livres de la valeur ou prix auquel ils seront vendus comme susdit, et d'après ce taux pour chaque Somme plus ou moins grande, lesquels seront payés par telle personne ou personnes qui les vendront et en disposeront ainsi, et dans tous les cas où l'Encanteur ou les Encanteurs, ou le Propriétaire ou les Propriétaires de tels effets ainsi mis à l'enchère, ou aucune personne ou personnes employées par eux ou de leur part, ou par aucun ou l'un d'entr'eux seront les plus hauts enchérisseurs, les dits effets seront sujets au payement des dits droits de la même manière que s'ils a-voient été vendus à aucune autre personne ou personnes quelconques.

Après le 1er Mai prochain, les effets, &c. mis à l'Encan seront sujets à un droit.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes quelconques, autres que celles autorisées par Licence de la manière ci-après prescrite, ne vendront, ne disposeront ou exposeront en vente à aucun Encan public ou à l'enchère, depuis et après la passation de cet Acte, en cette Province, aucunes Marchandises ou Effets quelconques, et qu'il sera et pourra être loisible au Secrétaire de la Province du Bas-Canada, et il est par le présent requis d'autoriser et donner pouvoir, par une Licence sous son Seing et Sceau, à telle personne ou personnes étant Sujets de Sa Majesté, qui s'adresseront à lui à cet effet (lesquelles seront qualifiées tel qu'il est ci-après requis par cet Acte) pour agir comme Encanteur ou Encanteurs en cette Province, laquelle Licence sera en force pour tout le tems de la durée de cet Acte.

Les Personnes licenciées auront seules le droit de vendre des effets, &c. à l'encan.  
Le Secrétaire de la Province donnera les Licences.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune Licence ne sera accordée à aucune personne ou personnes dans la manière ci-devant mentionnée,

Les Licences ne seront accordées que sous certaines conditions.

jusqu'à

under certain con-  
ditions.

person or persons shall have entered into a recognizance, to our Sovereign Lord the King, with two good and sufficient sureties before the said Secretary of the Province, or before such person or persons by him duly authorised, to that purpose, in the sum of One Hundred Pounds, lawful money of this Province of Lower Canada, with conditions for the payment of the duty herein before mentioned, to the Receiver General of this Province for the time being, or to some person duly authorised by him for that purpose, in the manner herein directed; and also, that the person or persons so licenced, as Auctioneer or Auctioneers, shall in all things well, truly and faithfully behave and conform himself, and themselves, according to the true intent and meaning of this Act, of the Record of which recognizance, the Secretary of the Province, before whom the same is taken, shall make duplicates, one whereof, shall be delivered as soon as conveniently may be, to the Receiver General of this Province; and the other be retained by such Secretary of the Province, and deposited of record in his office.

Penalty on per-  
sons selling goods  
at auction with-  
out a Licence.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall presume to sell or dispose of any Goods, Wares, Merchandises and Effects, by way of Public Auction, or Outcry, which are liable to duty by this Act, without having previously obtained a Licence, as in and by this Act is before directed and prescribed, shall forfeit the sum of Fifty Pounds, current money of this Province, for each offence, one moiety whereof to the Prosecutor, and the other moiety for the use of his Majesty, and every such forfeiture shall be sued for and recovered by Action at Law, to be brought by such prosecutor in any Court of Record, for the District in which the offence was committed. Provided always; that such Action shall be brought within three Months next after the offence shall have been committed, and not after.

Action to be  
brought within  
three months.

Lands &c. ex-  
empted from du-  
ty in certain ca-  
ses.

XII. Provided always, and it is hereby further enacted by the authority aforesaid, that all Lands and Tenements, and Goods belonging to his Majesty, his Heirs and Successors, and all Lands, Houses and other Immoveables whatsoever, and all Goods and Chattels which shall or may be seized by any Public Officer, for or on account of any forfeiture or forfeitures, penalty or penalties, all Goods and effects of deceased persons or appertaining to *Dissolutions de Communauté*, or Goods distrained for rent, or taken in execution, effects of insolvent debtors, Goods damaged at sea, or in the River Saint Lawrence, and sold for the benefit of the owners or insurers; effects sold for the benefit of Churches the, *usufruit* and produce of farms belonging to minors, to absentees or to persons interdicted; and also household furniture and utensils that have been in use, and clothes that have been worn, shall in no wise be subject to, but are hereby exempted and declared to be free from the Duty above mentioned, and may be sold by any person or persons being a subject or subjects of his Majesty, any thing herein contained to the contrary in any wise notwithstanding.

XIII.



jusqu'à ce que telle personne ou personnes soient entrées en reconnoissance envers Notre Souverain Seigneur le Roi avec deux bonnes et suffisantes cautions devant le dit Secrétaire de la Province ou devant telle personne ou personnes par lui dûment autorisées à cet effet, en la Somme de cent Livres courant, de cette Province, avec condition de payer le droit ci-devant mentionné, au Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, ou à quelque personne par lui dûment autorisée à cet effet dans la manière dirigée par cet Acte, et aussi que la personne ou les personnes qui auront ainsi obtenu Licence comme Encanteur ou Encanteurs, se conduiront et se comporteront bien, vraiment et fidèlement, suivant la vraie intention et esprit de cet Acte, du record de laquelle reconnoissance le Secrétaire de la Province devant qui elle aura été prise, fera des duplicatas dont l'un sera délivré, aussitôt que convenable, au Receveur Général de cette Province, et l'autre sera gardé par le dit Secrétaire de la Province et déposé de record dans son Bureau.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes qui prendront sur elles de vendre ou disposer, par Encan public, d'aucunes Marchandises ou Effets sujets aux droits imposés par cet Acte, sans avoir préalablement obtenu une Licence de la manière ci-devant prescrite et dirigée par cet Acte, encourront la pénalité de cinquante livres courant de cette Province pour chaque contravention, une moitié de laquelle pénalité sera pour le poursuivant, et l'autre moitié pour l'usage de Sa Majesté, et laquelle pénalité sera poursuivie et recouvrée par action en Loi qui sera intentée par tel poursuivant dans aucune Cour de record pour le District dans lequel telle contravention aura été commise. Pourvu que telle action soit intentée dans trois mois après que la contravention aura été commise, et non après.

Pénalité contre ceux qui vendront des effets à l'encan sans Licence.

L'action sera intentée dans trois mois.

XII. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que tous les biens, meubles et immeubles appartenants à Sa Majesté, à Ses Héritiers, et Successeurs; ainsi que les terres, maisons et immeubles quelconques, et tous effets et meubles qui pourront être saisis par aucun Officier public pour aucune confiscation ou confiscations, pénalité ou pénalités, et toutes Marchandises et Effets de personnes décédées, ou appartenants à des dissolutions de Communauté, ou Biens saisis pour rente ou pris en exécution, les Effets de Débiteurs en déconfiture, les Effets endommagés sur Mer ou dans le Fleuve Saint Laurent, et vendus pour le bénéfice des Propriétaires ou Assureurs, les effets vendus pour le bénéfice des Eglises, les fruits et revenus appartenants à des Mineurs ou aux Absents et aux Interdits, les meubles ou ustensils de Ménage et hardes qui auront servi, ne seront en aucune manière, sujets au droit ci-devant mentionné, mais en seront exempts comme ils sont déclarés en être exempts, et pourront être vendus par aucune personne ou personnes étant sujets de Sa Majesté, nonobstant toute chose contenue dans le présent à ce contraire.

Les terres &c. exemptes de ce droit en certains cas.

O

XIII.

Secretary's Fee.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Secretary of the Province who shall grant such Licence, and take such recognizance, in manner as by this Act is required, shall not exact or receive any greater or other fees, than the sum of Twenty Shillings for taking the said recognizance and granting the said Licence as aforesaid,

Auctioneers to render an account of all goods sold by them at auction to the Receiver General.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Auctioneer or Auctioneers qualified and licensed, as is by this Act directed, who shall sell and dispose of any Goods, Chattels, Wares, Merchandises or Effects at Public Auction, or Outcry, shall within ten days after the first day of the month, of January, April, July and October, in each year, render a just and true account in writing, by him or them, respectively, with his or their name or names subscribed to the Receiver General of this Province, for the time being, or to some person or persons by him duly authorized for that purpose, of all Goods, Wares, Merchandises or Effects by him or them sold at Public Auction or Outcry, from the time of his or their appointment, or the time that the last account by him or them was rendered, to the Receiver General, or to such person or persons by him duly authorized, for that purpose, as aforesaid, the amount of each day's sale, and the days when the same were respectively sold, and shall thereupon take the following Oath or (if of the people called Quakers Affirmation,) "I—do solemnly and sincerely swear, (or affirm) that the account now exhibited by me, and to which I have subscribed my name, contains a just and true account of all Goods, Wares, Merchandises and Effects sold by me subject to Duty by Law, within the time mentioned in the said account, and of the days upon which the same were so respectively sold, so help me God". Which Oath the said Receiver General or any Justice of his Majesty's Court of King's Bench if the Auctioneer reside in the Cities of Quebec or Montreal, or Town of Three Rivers, or any Justice of the Peace, if the Auctioneer resides at the distance of six leagues or more from such Cities or Town, respectively, is hereby authorized to administer, and shall within ten days after the rendering the said account, and taking the said Oath, pay to the said Receiver General, or to the person or persons by him authorized as aforesaid, the amount of the duty upon such account of sales as aforesaid, according to the true intent and meaning of this Act.

Auctioneers to take an oath.

The oath.

Penalty on auctioneers refusing to render an account.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Auctioneer or Auctioneers, shall neglect or refuse to render his or their account, or to pay the money due from him or them to our Sovereign Lord the King, for the said Duties, according to Law, the Receiver General of this Province, shall and may in every case of such neglect, and refusal, certify and publish the same in the Quebec Gazette, and from the time of publishing such a certification, the Licence of every such delinquent Auctioneer, or Auctioneers, shall be and is hereby declared to be revoked, null and void, without prejudice nevertheless to the Duties imposed by this Act.

XVI.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Secrétaire de la Province qui accordera telle Licence et prendra telle reconnoissance de la manière requise par cet Acte, ne prendra ou recevra aucun honoraire plus fort que la Somme de Vingt Chellins, pour prendre la dite reconnoissance et accorder la dite Licence comme susdit.

Honoraire du Secrétaire.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Encanteur ou Encanteurs qualifiés et ayant obtenu Licence de la manière dirigée par cet Acte, qui vendront et disposeront de quelques Biens, Marchandises et Effets à l'Encan ou Enchère, rendront dans les Dix jours après le premier jour des Mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre dans chaque année, un Compte juste et fidèle par écrit, signé de lui ou d'eux respectivement, au Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, ou à quelque personne ou personnes par lui dûment autorisées à cet effet, de tous les Biens, Marchandises et Effets vendus par eux à l'Encan public ou à l'enchère, depuis son ou leur premier appointment, ou depuis le tems qu'ils auront rendu leur dernier Compte au Receveur Général, ou à telle personne ou personnes par lui dûment autorisées à cet effet comme susdit, du montant de la vente de chaque jour et des jours qu'ils auront été vendus respectivement, et prendront à cet égard le Serment suivant (ou affirmation si ce sont des gens appelés Quakres) " Je ——— jure (ou affirme) solennellement et sincèrement, " que le Compte exhibé maintenant par moi et auquel j'ai souscrit mon nom, " contient un Compte juste et vrai de tous les Effets et Marchandises vendus par " moi et sujets à un droit par la Loi dans le tems mentionné dans le dit Compte, " et des jours dans lesquels ils ont été respectivement vendus, Ainsi Dieu me soit " en aide." Lequel Serment le dit Receveur Général ou aucun Juge de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, si l'Encanteur réside dans les Cités de Québec ou de Montréal, ou dans la Ville des Trois Rivières, ou aucun Juge de Paix, si l'Encanteur réside à la distance de six lieues ou plus de telles Cités ou Ville respectivement, est par le présent autorisé d'administrer, et tel Encanteur ou Encanteurs respectivement payeront dans les dix jours après avoir rendu le dit Compte et prêté le dit Serment, au dit Receveur Général ou à la personne ou personnes par lui autorisées comme susdit, le montant du droit sur tel Compte de ventes comme susdit, suivant les termes, l'intention et l'esprit de cet Acte.

Les Encanteurs rendront compte au Receveur Général des effets qu'ils auront vendus à l'encan.

Les Encanteurs prêteront serment

Le serment.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Encanteur ou Encanteurs négligent ou refusent de rendre leur Compte, ou de payer l'Argent du par lui ou par eux à Notre Souverain Seigneur le Roi pour les dits droits conformément à la Loi, le dit Receveur Général de cette Province pourra, en tout cas de telle négligence ou refus, le certifier et le publier dans la Gazette de Québec, et du moment de la publication de tel Avertissement, la Licence de tel Encanteur ou Encanteurs délinquents sera et est par le présent déclarée révoquée nulle et sans effet, sans préjudice toute fois aux droits imposés par cet Acte.

Pénalité contre les Encanteurs qui refuseront de rendre compte.

Governor empowered to advance to the Commissioners such sums of money as he shall see fit to be replaced by the monies to be levied by this act.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, from time to time, out of any unappropriated monies remaining in the hands of the Receiver General of this Province, to advance to the Commissioners appointed for the erection of the said common Gaols in each District, respectively, such sum or sums of money, as he shall see fit and expedient, to be replaced from time to time by the monies to be levied and raised under and by virtue of this Act.

Penalty on persons taking a false oath.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall be convicted of wilfully taking a false Oath, in any of the cases in which an Oath is required to be taken, by virtue of this Act, shall be liable to the pains and penalties to which by Law persons are liable for wilful and corrupt perjury.

All the sums of money and duties payable by this act to continue for six years

The produce beyond the sum appropriated to be reserved for the future disposition of the Provincial Parliament.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the sums of money and the Duties imposed and made payable by this Act, shall continue to be paid and be payable in the manner herein before directed, for and during the space and term of six years, from the day of passing this Act, and no longer. And in case the produce of the sums of money, and duties imposed by this Act should exceed the amount of the sums appropriated, by the present Act, for building the said common Gaols, then such residue shall remain and be reserved in the hands of the Receiver General, for the future disposition of the Provincial Parliament of this Province.

Monies &c. reserved for the use of his Majesty to be applied to the purposes of this act and to be accounted for to his Majesty.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the monies, fines and forfeitures which shall be levied by virtue of this Act, shall be for the use of his Majesty, and shall be paid and applied for the purposes mentioned in this Act; and the same shall be accounted for to his Majesty, through the Lords Commissioners of his Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as his Majesty shall direct.

Public act.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a Public Act, and as such, shall be noticed by all Judges, Justices and other persons whomsoever, without specially pleading the same.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer de tems à autre aux Commissaires appointés pour l'érection des dites Prisons Communes dans chaque District respectivement, telle Somme ou Sommes d'Argent qu'il croira convenable et expédient sur les Argents non appropriés, restant entre les Mains du Receveur Général de cette Province, lesquelles seront remplacées de tems à autre sur les Argents qui seront levés et recueillis en vertu de cet Acte.

Pouvoir du Gouverneur d'avancer aux Commissaires telles sommes d'Argent qu'il jugera nécessaire, lesquelles seront remplacées par les Argents levés en vertu du présent Acte.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes, qui seront convaincues d'avoir fait volontairement un faux Serment dans tous les cas dans lesquels un Serment est requis en vertu de cet Acte, seront sujettes aux peines et pénalités auxquelles sont sujettes les personnes pour parjure volontaire et corrompu.

Pénalité pour parjure.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Sommes d'Argent et droits imposés et exigibles par cet Acte continueront d'être exigibles et payés dans la manière ci-devant ordonnée, pour et durant l'espace et terme de six années depuis le jour de la passation de cet Acte et pas plus longtems, et s'il arrive que le produit des Sommes d'Argent et droits imposés par cet Acte excède le montant des Sommes d'Argent appropriées par le présent Acte pour bâtir les dites Prisons Communes, alors tel surplus restera et sera réservé entre les Mains du Receveur Général pour la future disposition du Parlement Provincial de cette Province.

Les Argens et droits payables en vertu de cet Acte continueront pendant six Années.

L'excédant de la Somme appropriée sera réservé pour la disposition future du Parlement Provincial.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les deniers, amendes et confiscations qui seront prélevés en vertu de cet Acte, seront pour l'usage de sa Majesté, et seront payés et employés pour les effets mentionnés en cet Acte, et il en sera rendu Compte à Sa Majesté, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Les Argens, &c. réservés pour l'usage de sa Majesté, seront appliqués aux fins de cet Acte, et il en sera tenu Compte à Sa Majesté.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé et pris comme un Acte public, et comme tel sera considéré par tous Juges et autres personnes quelconques, sans qu'il soit plaidé spécialement.

Acte Public.

## C A P. XIV.

AN ACT to authorise *Thomas Porteous*, Esquire, to build a Bridge over a Branch of the River Ottawas, otherwise *Des Prairies*, from La Chenaye to the Island, called *Bourdon*; and another Bridge, from that Island to the Island of Montreal, to establish the Rates of Toll payable thereon, and for regulating the said Bridges.

[25th March, 1805.]

Preamble.

WHEREAS the convenience and the facility of intercourse of the inhabitants of the adjacent Parishes, and of the Public in general would be much promoted, by the erection of a Bridge or Bridges over that branch of the river Ottawas, otherwise *Des Prairies*, which separates La Chenaye in the County of Leinster, from the Island of Montreal; And whereas *Thomas Porteous* of Terrebonne, in the County of Effingham, Esquire, hath by his petition in this behalf prayed leave to build a Toll-Bridge, over the said branch of the said river, from La Chenaye aforesaid, to an Island, called *Bourdon*, lying between that place and the Island of Montreal; and another Toll-Bridge, from the said Island *Bourdon*, to the said Island of Montreal, whereby a safe and commodious communication from La Chenaye aforesaid, to the said Island of Montreal, will be afforded; therefore may it please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," And to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful, for the said *Thomas Porteous*, and he is hereby authorised and empowered, at his own costs and charges, to erect and build a good and substantial Bridge, over the said river Ottawas, otherwise *Des Prairies*, from the bank or shore at Lachenaye, aforesaid, to the said Island *Bourdon*, and another good and substantial Bridge from that Island to the said Island of Montreal, at such convenient place and places, as the said *Thomas Porteous* may find best adapted to the purpose, and to erect and build one or more Toll House or Toll Houses, and Turnpike or Turnpikes, with other conveniencies, on or near the said Bridges; and also, to do, perform and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient, for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridges, Toll Houses, Turnpikes and conveniencies, according to the tenor and true meaning of this Act; and further, that for the purpose of erecting, building, maintaining or supporting the said Bridges, the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators, and assigns, shall from time to time, have full power and authority

Thomas Porteous authorised to build a Bridge over the river Ottawas to the island Bourdon, and another from that island, to the island of Montreal.

## C A P. XIV.

ACTE qui autorise *Thomas Porteous*, Ecuyer, à bâtir un Pont sur une branche de la Rivière des Outaouais autrement des Prairies, entre Lachenaie et l'Isle nommée Bourdon, et un autre Pont entre cette Isle et l'Isle de Montréal, qui établit les Taux du Péage payable sur iceux, et qui pourvoit à des Règlements pour les dits Ponts.

(25e Mars, 1805.)

**A**TTENDU que l'érection d'un ou de plusieurs Ponts sur cette branche de la Rivière des Outaouais ou des Prairies qui sépare Lachenaie de l'Isle de Montréal dans le Comté de Leinster, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité de la communication des Habitans des Paroisses voisines et du Public en général; Et attendu que *Thomas Porteous* de Terrebonne dans le Comté d'Effingham, Ecuyer, a par sa pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un Pont de Péage sur la dite Branche de la dite Rivière depuis Lachenaie susdite, jusqu'à une Isle nommée *Bourdon*, sise entre cette place et l'Isle de Montréal, et un autre Pont de Péage entre la dite Isle *Bourdon* et la dite Isle de Montréal, au moyen desquels il y aura une communication sûre et commode depuis Lachenaie susdite, jusqu'à la dite Isle de Montréal: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, " dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dit *Thomas Porteous*, et il est par le présent autorisé et a pouvoir, d'ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière des Outaouais, autrement des Prairies, depuis la Rive ou le bord de la Rivière de Lachenaie susdite jusqu'à la dite Isle *Bourdon*, et un autre Pont solide et suffisant depuis cette Isle jusqu'à la dite Isle de Montréal, à telles places et places convenables que le dit *Thomas Porteous* trouvera les mieux adaptées à l'objet, et d'ériger et construire une ou plusieurs Maisons de péage, et une ou plusieurs Barrières avec d'autres dépendances sur ou près des dits Ponts, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir les dits Ponts projetés, Maisons de péage, Barrières et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte, et de plus afin de parvenir à ériger, bâtir et entretenir ou soutenir les dits Ponts, le dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayant cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du Terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière, et là de travailler ou faire travailler

Préambule.

Pouvoir donné à *Thomas Porteous* d'ériger un Pont sur la Rivière des Outaouais jusqu'à l'Isle *Bourdon*, & un autre depuis la dite Isle jusqu'à l'Isle de Montréal.

thority to take and use the land, on either side of the said river, and there to work up or cause to be worked up, the materials and other things necessary, for erecting, constructing or repairing, the said Bridges, accordingly, he the said *Thomas Porteous*, his Heirs, Executors, Curators or Assigns, and the persons by him or them employed doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds, as shall be altered, damaged or made use of, by means of or for the purpose of erecting the said Bridges; and in case of difference and dispute, about the *quantum* of such satisfaction, the same shall be settled by his Majesty's Court of King's Bench of and for the District of Montreal, after a previous visitation, examination, and estimation of the premises shall have been made by *Experts*, to be named by the parties, respectively, and in default of such nomination, by them, or either of them, then by the said Court in manner and form prescribed by Law, for the nomination and appointment of *Experts* in Civil Suits at Law, and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle and finally determine the same, accordingly.

Grand Voyer or his Deputy of the District of Montreal authorized to change the direction of the King's highway.

II. And whereas it may be necessary for the purpose of effecting a communication with the said Bridges to change the direction of the King's highway in the vicinity thereof, or to open a new highway or highways, Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Grand Voyer, or his Deputy of the said District of Montreal, to send an Order to the Surveyor of highways, in every Parish, through which the said King's highway or highways may pass, to be by him read and published in the usual manner at the Church door of every such parish, in which order, the said Grand Voyer or his Deputy shall require the persons interested in the said King's highway or highways, to meet on the day and at the hour and place, which he shall fix, to give such information as they may judge necessary or proper, and after such meeting, the said Grand Voyer or his Deputy, shall go upon the spot to change the direction of such part or parts of the said King's highway or highways, or bye roads, and open such other highway or highways, bye road or bye roads, as may be necessary for communicating with the said Bridges; and the said Grand Voyer or his Deputy shall fix and allot the work to be performed, and by whom upon such parts of the King's highway or highways, to be so as aforesaid changed, and upon such highway or highways, bye road or bye roads, which shall be opened as aforesaid, of all which he shall make his *Procès Verbal*, to be heard, examined and determined upon, in due course of Law.

A Draw Bridge to be made for the passage of vessels.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *Thomas Porteous*, shall, and he is hereby directed and required to cause a Draw Bridge, or opening, of at least twenty five feet wide, to be made in the Bridge to be erected over the said river from the said Island *Bourdon* to the said Island of Montreal, where the said river is sufficiently deep, and to cause the same to be so constructed, that it may be drawn up or otherwise opened, for the passage  
of



travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation des dits Ponts, en conséquence le dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, et les personnes par lui ou eux employées causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et Occupants respectifs de tous tels Terreins qui seront chargés, endommagés ou mis en usage pour ériger les dits Ponts et en cas de différence d'opinion et de conteste sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts, qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrites par la Loi, pour la nomination des experts dans les causes civiles en Loi, et la dite Cour est par le présent autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence.

II. Et attendu qu'il peut être nécessaire, à l'effet d'effectuer une communication avec les dits Ponts, de changer la direction du chemin du Roi dans les environs d'iceux, ou d'ouvrir un nouveau chemin de Roi ou Route, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Grand-Voyer du District de Montréal ou à son Député d'envoyer un Ordre à l'Inspecteur des grands chemins de chaque Paroisse, par où le dit chemin du Roi passera, pour être par lui lu et publié en la manière ordinaire, à la porte de l'Eglise de toute telle Paroisse, dans lequel ordre le dit Grand-Voyer ou son Député, requerra les personnes intéressées dans le dit chemin de Roi ou Route, de s'assembler à l'heure et au lieu qu'il fixera, afin de donner telle information qu'ils jugeront nécessaire et convenable, et après telle assemblée, le dit Grand-Voyer ou son Député, se transportera sur le lieu, pour changer la direction de telle partie ou parties des dits chemins de Roi ou Routes, et ouvrir tel autre chemin ou Route, qui sera nécessaire pour communiquer avec les dits Ponts, et le dit Grand Voyer ou son Député fixera et répartira l'ouvrage à exécuter, et par qui il sera fait et exécuté sur telles parties du chemin de Roi ou Route qui devront être ainsi comme susdit changées, et sur tel grand chemin ou Route qui sera ouvert comme susdit, dont et du tout il dressera son Procès verbal pour être entendu et examiné, et être sur ce déterminé en conséquence suivant le cours de la Loi.

Pouvoir donné au Grand-Voyer du District de Montréal ou à son député de changer la direction du chemin du Roi.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Thomas Porteous* fera ériger, et il est par le présent enjoint et requis de faire ériger un Pont-Levis ou ouverture d'au moins vingt cinq pieds de largeur, lequel sera fait sur le Pont qui sera érigé sur la dite Rivière, entre la dite Isle Bourdon et la dite Isle de Montréal, dans l'endroit où la dite Rivière sera assez profonde, et de le faire construire de manière qu'il puisse être levé, ou par quelque autre moyen ouvert

Il sera fait un Pont-levis pour le Passage des Bâtimens.

A person to attend to draw up the drawn Bridge during the season of Navigation.

of floops, schooners or other vessels, with standing rigging, navigating upon the said river; and the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators or assigns, shall and they are hereby also required to employ, one or more proper person or persons, who shall, during the season of navigation, attend at the said Draw Bridge to be drawn up or otherwise opened without delay, as often as required so to do, by the owners or other person or persons navigating, or having the care of any floop, schooner or other vessel, which shall have occasion to pass through the said Bridge, so that such floop, schooner or other vessel may pass through the same, with standing rigging, without interruption, fee or reward, any thing in this Act contained to the contrary notwithstanding.

The Bridges &c. vested in *Thomas Porteous* his heirs and assigns for ever.

After the expiration of 50 years his Majesty may assume the possessions of the Bridges &c. paying to *Thomas Porteous* &c. the full value thereof.

When the Bridges are built and fit for the passage of travellers &c. *Thomas Porteous* &c. authorised to take for Pontage, Certain Tolls.

The Tolls.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridges and the said Toll Houses, Turnpikes and conveniencies to be erected thereon or near thereto, and also, the ascents or approaches to the said Bridges, and all materials which shall be, from time to time, gotten or provided for erecting, building, making, maintaining and repairing the same, shall be vested in the said *Thomas Porteous*, his heirs and assigns for ever: Provided, that after the expiration of fifty years, to be accounted from the passing of this Act, it shall and may be lawful for his Majesty, his Heirs and Successors, to assume the possession and property, of the said Bridges, Toll Houses, Turnpikes, and conveniencies, and the ascents and approaches thereto, upon paying to the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators or assigns, the full and entire value which the same may, at the time of such assumption, bear, and be worth: and when and so soon as the said Bridges shall be erected and built and made fit and proper for the passage of Travellers, Cattle and Carriages, and that the same shall be certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Montreal, after examination thereof by three *Experts* to be appointed and sworn by the said Justices, and be advertised in the *Quebec* and *Montreal* Gazettes, it shall be lawful for the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times, to ask, demand, receive, recover and take to and for their own proper use and behoof for Pontage, as or in the name of a Toll or Duty, before any passage over the said intended Bridges, shall be permitted, the several sums following, that is to say: For every Coach or other four wheel Carriage, loaded or unloaded with the driver and four persons, or less drawn by two or more horses, or other beasts of draught, Four Shillings, currency; For every Chaise, Calash, Chair, with two wheels, or Cariole or other such carriage loaded or unloaded with the driver, and two persons or less drawn by two horses or other beasts of draught, Two Shillings and Nine Pence currency; and if drawn by one horse, or other beast of draught Two Shillings and Six Pence currency; For every Cart, Sled or other such carriage loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen or other beasts of draught, with the drivers, Two Shillings and Three Pence, currency; and if drawn by one horse or other beast of draught, Two Shillings currency; For every person on foot, Six Pence currency; For every Horse, Mare, Gelding, Mule or other beast of draught, laden or unladen, Ten Pence currency; For a Horse and his Rider, One Shilling and

pour le passage des Bateaux, Goettes ou autres vaisseaux avec leurs manœuvres hautes, qui navigueront sur la dite Rivière, et le dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause feront et ils font par le présent requis d'employer une ou plusieurs personnes convenables qui, durant la saison de la navigation, resteront au dit Pont-levis, pour le lever ou l'ouvrir par quelque autre moyen, sans délai et aussi souvent qu'elles seront requises de le faire par les propriétaires ou autre personne ou personnes conduisant ou ayant le soin d'aucun bateau, goelette ou autre vaisseau qui aura occasion de passer par le dit Pont, en sorte que tel bateau, goelette ou autre vaisseau puisse y passer avec ses manœuvres hautes sans interruption, et sans être sujet à aucun honoraire ni récompense, nonobstant toute chose contenue en cet Acte à ce contraire.

Il y aura une personne employée à lever le Pont-levis pendant la saison de la navigation.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Thomas Porteous*, ses Hoirs et Ayans cause sont revêtus pour toujours de la propriété des dits Ponts et des dites Maisons de péage, Barrières et autres dépendances qui y seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords des dits Ponts, et de tous les matériaux qui seront, de tems à autre, obtenus et pourvus pour les ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété des dits Ponts, Maisons de péage, Barrières et autres dépendances ainsi que des abords et montées à iceux, en payant au dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au tems de telle prise de possession, et lors et aussi-tôt que les dits Ponts seront érigés et construits, et faits d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix, pour le District de Montréal, d'après un examen d'iceux par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publié dans les Gazettes de Québec et Montréal, il sera loisible au dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems de demander, exiger, recevoir et prendre à son propre usage et profit, pour le Pontonage, sous le nom de Péage ou droit, avant de permettre le passage sur les dits Ponts, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire, Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, quatre chellins courant. Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, deux chellins et neuf deniers courant, et tiré par un seul cheval ou autre bête de somme, deux chellins et six deniers courant. Pour chaque Charette, Trainee ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux Chevaux ou Bœufs, ou autres bêtes de somme, avec le Cocher, deux chellins et trois deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, deux chellins courant. Pour chaque personne à pied, six deniers courant. Pour chaque Cheval, Jument, Mule ou autre Bête de somme chargé ou point chargé, dix deniers courant. Pour chaque personne à cheval, un chellin et six deniers courant.

*Thomas Porteous*, ses Hoirs et ayans cause revêtus de la Propriété des dits Ponts.

A l'expiration de cinquante années sa Majesté pourra prendre possession des dits Ponts en en payant au dit *Thomas Porteous* l'entière valeur.

Lorsque les dits Ponts seront construits et convenables pour le passage des voyageurs, &c. *Thomas Porteous* &c. aura droit de prendre pour pontonage certains Taux.

Les Taux.

and Six Pence currency; For every Bull, Ox, Cow and all other horned and neat Cattle, each Nine, Pence currency; For every Hog, Goat, Sheep, Calf or Lamb, Three Pence currency.

Exemption in certain cases.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage employed in conveying a Mail or Letters under the authority of his Majesty's Post Office, nor for the horses, carriages, laden or not laden and drivers, attending Officers and Soldiers of his Majesty's Forces, whilst upon their march, or on duty, nor carriages and drivers on the guard sent with prisoners of any description, be chargeable with any Toll or Rate, whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators or assigns to diminish the said Tolls or any of them and afterwards, if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the Rates herein before authorised to be taken. Provided also, that the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators or assigns shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near each Toll Gate, a Table of the Rates payable for passing over the said Bridges, and so often as such Rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed in manner aforesaid.

Thomas Porteous &c. may reduce and afterwards advance the Tolls.

Table of Rates to be affixed in some conspicuous place at each Toll Gate.

Tolls vested in Thomas Porteous &c.

Unless his Majesty at the end of 50 years shall assume the possession of the Bridges &c. then, the same shall be vested in his Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls shall be, and the same are hereby vested in the said *Thomas Porteous*, his heirs and assigns, for ever; Provided, that if his Majesty shall in the manner herein before mentioned, after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridges, Toll Houses, Turnpikes and conveniencies, and the ascents and approaches thereto, then the said Tolls, shall, from the time of such assumption, appertain and belong to his Majesty, his Heirs and Successors, who shall from thence forward, be substituted into the place and stead of the said *Thomas Porteous*, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on persons forcibly passing the Turnpike without paying the Tolls, or who shall obstruct the said *Thomas Porteous* in building the Bridge &c.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turpike or Turnpikes, without paying the Toll or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him or them, for building or repairing the said Bridges, or for making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding twenty Shillings currency.

Ferries to cease between Lachemaye & Montreal.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the Public, the present ferries

courant. Pour chaque Taureau, Bœuf, Vache et toute autre bête à corne, de quelque espece qu'elle soit, Neuf deniers courant. Pour chaque Cochon, Chevre, Mouton, Veau ou Agneau, Trois deniers courant.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les Chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers ou Soldats des Troupes de Sa Majesté, sur leur marche ou en service, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit *Thomas Porteous*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'iceux, et ensuite, s'ils le trouvent nécessaire, de les augmenter de manière à ne pas excéder en aucun cas, les Taux que cet Acte les autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit *Thomas Porteous*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, afficheront ou feront afficher, à quelque endroit visible à ou près de chaque Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur les dits Ponts, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption en certains cas.

*Thomas Porteous* &c. pourra diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une Table des taux sera affichée dans un endroit éminent, à chaque Barrière.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme ils sont par le présent accordés au dit *Thomas Porteous*, ses Hoirs et Ayans cause à toujours, Pourvu que si Sa Majesté prend en la manière ci devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété des dits Ponts, Maisons de Péage, Barrières et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages du tems de telle prise de possession appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit *Thomas Porteous*, ses Hoirs et Ayans cause, pour toute et chacune des fins de cet Acte.

*Thomas Porteous* &c. revêtu des Taux.

A moins que sa Majesté, &c. à l'expiration de cinq ans ne prenne possession des Ponts, et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière ou Barrières, sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera le dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou eux employées à bâtir ou réparer les dits Ponts, ou pour faire ou réparer le chemin sur iceux; ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdit pour chaque telle offense, une Amende qui n'excédera pas la somme de vingt chellins courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit *Thomas Porteous* dans la bâtisse des dits ponts &c.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du Public, le présent passage entre Lachenaie

Les passages entre Lachenaie et Mon-

chenaie

No Bridge &c. to be built within three Miles.

ries between Lachenaye aforesaid, and the said Island of Montreal, shall cease to be worked, and from thence forwarded, no person or persons shall erect or cause to be erected any Bridge or Bridges or work or use any ferry, for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire, across the said river Ottawas otherwise *Desprairies*, within three miles from the lower end of the said Island *Bourdon* upwards in the said river Ottawas, otherwise *Desprairies*; and if any person or persons shall erect a Bridge or Bridges over the said river within the said limits, he or they shall pay, to the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators and assigns treble the Tolls hereby imposed, for the persons, cattle and carriages which shall pass over such Bridge or Bridges. And if any person or persons shall, at any time for hire or gain pass or convey any person or persons, cattle, carriage or carriages, across the said river, within the limits, aforesaid, such offender or offenders shall, for each carriage, person, or animal, so carried across, forfeit and pay the sum of Twenty Shillings currency.

Penalty.

Penalty on persons pulling down &c. the Bridges or Toll Houses.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down; burn or destroy the said Bridges or any part thereof, or any Toll House, to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and being thereof lawfully convicted, shall be deemed guilty of felony.

Thomas Porteous required to erect the Bridges within three years.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *Thomas Porteous* to entitle himself to the benefits and advantages, to him by this Act granted, shall and he is hereby required, to erect and complete the said Bridges, Toll Houses, Turnpikes and conveniencies, within three years from the day of the passing of this Act, and if the same shall not be completed within the time last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridges he the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim, of, in or to the Tolls hereby imposed, which shall, from thence forward belong to his Majesty; and the said *Thomas Porteous* shall not by the said Tolls, or in any other manner or way be intitled to any reimbursement of the expence, he may have incurred in and about the building of the said Bridges; and in case the said Bridges, after they shall have been erected and completed, shall at any time, become impassable or unsafe for Travellers, Cattle or Carriages, he the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators or assigns, shall and they are hereby required, within eighteen months from the time at which the said Bridges shall by his Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to him or them by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of Travellers, Cattle and Carriages; and if within the time last mentioned, the said Bridges be not so repaired, or rebuilt, as the case may require, then the said Bridges or such part or parts thereof, as shall be remaining, shall be and be taken, and considered to be the property of his Majesty, and after such default,

Penalty if not completed.

chenaie susdite et la dite Isle de Montréal cessera d'être pratiqué, et dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes Personnes, Bestiaux ou Voitures quelconques pour gages à travers la dite Rivière des Outaouais, ou des Prairies à trois milles du bout d'en bas de la dite Isle Bourdon, en montant dans la dite Rivière des Outaouais ou des Prairies, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts sur la dite Rivière dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voitures ou voitures à travers la dite Rivière dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas vingt chellins courant.

tréal cesseront  
d'être pratiqués,

Il ne sera érigé  
aucun Pont &c. à  
la distance de trois  
Milles.

Pénalité.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brule ou détruit malicieusement les dits Ponts ou quelque partie d'iceux, ou quelque Maison de Péage, qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre  
les personnes qui  
abatteront les  
Ponts ou Maisons  
de péage.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Thomas Porteous*, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et complètera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter les dits Ponts, Maisons de péage, Barrières et autres dépendances dans trois années du jour de la passation de cet Acte, et s'ils ne sont point parachevés dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur les dits Ponts, le dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit *Thomas Porteous* n'aura point de droit par le moyen des dits péages ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant les dits Ponts, et dans le cas que les dits Ponts, après qu'ils auront été érigés et parachevés, deviennent en aucun tems impraticables ou dangereux pour les Voyageurs, bestiaux, ou voitures le dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, feront comme ils font par le présent requis de faire, sous dix-huit mois du tems que les dits Ponts seront conitatés être impraticables ou dangereux, par la Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix de Sa Majesté dans et pour le dit District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau les dits Ponts, et les rendront sûrs et commodes pour le passage des Voyageurs, bestiaux et voitures, et si dans ce dernier tems les dits Ponts ne sont point réparés ou rebâtis, ainsi que le cas pourra être, alors les dits Ponts ou telle partie ou parties d'iceux, qui subsisteront, deviendront et seront pris et confisqués.

*Thomas Porteous*  
par le présent re-  
quis d'ériger les  
Ponts dans l'espa-  
ce de trois ans.  
Pénalité s'ils ne font  
pas parachevés.

During the interval for repairing or rebuilding the Bridges, proper & convenient Ferry Boats to be provided.

And to take the same Tolls.

Penalties, how recoverable.

Money levied by this act, & not granted to Thomas Porteous, and the several Fines & Penalties granted to his Majesty to be accounted for to his Majesty.

Public Act.

to repair or rebuild the said Bridges, the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators or assigns shall cease to have any right, title or claim, of, in, to or out of the said Bridges, or the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, and his and their right in the premises, shall be wholly and for ever determined. Provided always, that before the said default is incurred and during the interval hereby allowed for the repairing or rebuilding of the said Bridges, it shall and may be lawful for the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators or assigns, and he and they is and are hereby authorized and obliged to provide proper and convenient ferry boats or scows for the passage of Travellers, Cattle and Carriages over the said river, as near to the said Bridges as conveniently may be, and to demand, collect and receive for the passage of such Travellers, Cattle and Carriages in the said ferry Boats or Scows before they respectively shall be permitted to pass, the like Tolls as are hereby authorized to be taken, for passing over the said Bridges, any thing herein before contained to the contrary notwithstanding.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Penalties hereby inflicted, shall upon proof of the offences respectively before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Montreal, either by confession of the offender or by the oath of one or more credible Witnesses or Witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and Sale of the Goods and Chattels of such offender, by Warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such Penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such Goods and Chattels; one half of which Penalties respectively, when paid or levied, shall belong to his Majesty, and the other half, to the person suing for the same.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the money to be levied by virtue of this Act, and not herein before granted to the said *Thomas Porteous*, his heirs and assigns and the several Fines and Penalties hereby inflicted, shall be and the same are hereby granted and reserved to his Majesty, his Heirs and Successors, for the Public uses of this Province, and the government thereof, in manner herein before set forth and contained, and the due application of such Money, Fines and Penalties, shall be accounted for to his Majesty, his Heirs and Successors, in such manner and form, as he or they shall direct through the Lords Commissioners of his Majesty's Treasury for the time being.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices and the persons whomsoever without being specially pleaded.



dérés comme étant de la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir les dits Ponts, le dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur les dits Ponts ou les parties restantes d'iceux, et les péages par le présent accordés, de même que son ou leur droit dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés. Pourvu toujours, qu'avant que le dit défaut soit encouru, et durant l'intervalle alloué par le présent, pour réparer et rebâtir les dits Ponts, il fera et pourra être loisible au dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, et il est et ils sont par le présent autorisés et requis de se pourvoir de Bacs, Bateaux ou autres Voitures commodes et convenables pour traverser les Voyageurs, bestiaux et voitures sur la dite rivière, aussi près des dits Ponts que convenablement il pourra se faire, et de demander, recueillir et recevoir pour le passage de tels Voyageurs, bestiaux et voitures dans les dits Bacs, Bateaux ou autres voitures, avant qu'ils puissent passer respectivement, les mêmes péages qui sont autorisés d'être pris pour passer sur les dits Ponts, nonobstant toute chose ci-devant contenue à ce contraire.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent, seront prélevées sur preuves des offenses respectivement devant un ou plusieurs Juges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins digne de foi, (le quel Serment tels Juges de Paix sont par le présent autorisés et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Pénalités.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *Thomas Porteous*, ses Hoirs et Ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront comme ils sont par le présent accordés et réservés à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour les usages publics de cette Province, et le Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, en telles manière et forme qu'ils l'ordonneront, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors.

Les droits de péage qui seront payés et qui ne sont point accordés au dit *Thomas Porteous*, ainsi que les amendes et pénalités sont accordés à sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et que comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

## AN ACT for the preservation of Apple Trees in the Parish of Montreal.

(25th March, 1805.)

Preamble.

WHEREAS the insect called, Caterpillar *Arpenteuse*, has so greatly multiplied as to be destructive to the Apple Trees in the Orchards and Gardens, in and about the City of Montreal, and it has been found by experience, that the ravages of that insect, can be materially checked, and the number thereof diminished by tying in the spring round the stem of each Tree, a bandage, and smearing the same repeatedly with Tar, so as to present an obstacle to the progress of such insect from the ground to the branches, by which means many of the Trees that otherwise would have been destroyed, have been preserved; And whereas the labour of industrious persons who employ the said means to preserve the said Trees, may be rendered endless, and in a great measure useless by the indolence and negligence of their neighbours, who leave their Trees to be over run by the said insects, whereby they are annually propagated and again extended to the Trees of such industrious persons; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America," And to make further provision for the government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that at the commencement of the Spring, annually, as soon as the snow shall be melted, around the Trees, every person, within the Parish of Montreal, in possession of any ground planted in whole or in part, with Apple Trees, and which shall have been infested with the Insect, called Caterpillar *Arpenteuse*, shall, four different times, before the said Insect begins to ascend the Trees, and at least four different times afterwards, in the course of the Season, whilst the Insect ravages the said Trees, besmear with Tar, the stems or a bandage tied closely around the stems of such Trees, and in like manner; at least three times in the Fall, reckoning from the first day of October, annually, and every person in possession of any ground so planted in whole or in part with Apple Trees, which have been so infested, and who shall refuse or neglect to besmear, or cause to be besmeared, the stem of each Tree, or bandage tied closely around each Tree, as is herein directed, shall forfeit and pay for such offence, a sum not less than Five Shillings, and not exceeding Five Pounds, current money of this Province.

Duty of Persons in possession of any ground, planted with Apple Trees in the Parish of Montreal, for the destruction of the caterpillar, *arpenteuse*.

Penalty for neglect.

Penalty how recoverable.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Penalty imposed by this Act, may at any time, within three months after the offence committed, and not afterwards, be sued for before any two of his Majesty's Justices of the Peace, for the District of Montreal, in their weekly sittings, and upon conviction

## C A P. XV.

## ACTE pour la Conservation des Pommiers dans la Paroisse de Montréal.

(25e. Mars, 1805.)

**V**U que l'insecte appellé Chenille Arpenteuse, s'est tellement multiplié qu'il détruit les Pommiers dans les Vergers et Jardins dans la Cité et environs de Montréal; et qu'il a été trouvé par expérience que les Ravages de ces Insectes peuvent être en grande partie arrêtés, et le grand nombre d'iceux diminué, en attachant dans le Printems autour du Tronc de chaque arbre un Bandage, et l'enduisant plusieurs fois avec du Goudron, de manière à présenter un obstacle à tel Insecte entre la surface de la terre et les branches, au moyen de quôit un grand nombre d'arbres qui autrement auroient été détruits, ont été conservés; Et vu que le travail de personnes industrieuses qui employent ces moyens pour conserver leurs arbres pourroient devenir infini et en grande partie inutile par la négligence et l'indolence de leurs voisins, qui laissent détruire leurs arbres par les dits insectes, et sont cause qu'ils sont propagés chaque année, et encore communiqués aux arbres de ces personnes industrieuses: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'au commencement du Printemps chaque année, aussitôt la neige fondue au pied de l'arbre, toute personne dans la Paroisse de Montréal en possession d'aucun terrain complanté en tout ou en partie de Pommiers qui auront été infestés de l'insecte appellé Chenille arpenteuse, enduira avec du Goudron les Troncs ou un bandage serré autour des Troncs de tels arbres quatre fois différentes avant que le dit Insecte monte sur les arbres, et quatre différentes fois aussi dans le cours de la Saison, pendant que l'insecte ravage les dits arbres, et enduira de la même manière les dits arbres ou Bandages serrés autour des dits arbres, au moins trois fois dans l'Automne à compter depuis le premier jour d'Octobre chaque année; et toute personne en possession d'aucun terrain ainsi complanté en tout ou en partie de Pommiers qui auront été ainsi infestés, et qui refusera ou négligera d'enduire ou de faire enduire le tronc de chaque Arbre, ou le bandage serré autour de chaque arbre, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, encourra et payera pour chaque telle offense une somme qui ne sera pas moindre de cinq chellins, ni plus de cinq Livres, Argent courant de cette Province.

Preamble.

Devoir des personnes en possession de tout Terrain complanté de Pommiers dans la paroisse de Montréal, pour la destruction de l'insecte appellée Chenille Arpenteuse

Pénalité pour négligence.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cet Acte pourront, en aucun tems pendant trois mois après l'offense commise et non après, être poursuivies devant aucun deux Juges de Paix de Sa Majesté

Manière dont seront recouvrés les amendes.

viction by the Oath of one or more credible Witnesses or Witnesses, other than the Profecutor, or upon confession of the offender, the sum shall be levied by distress and sale of the Goods of the offender, together with the costs of suit, one moiety of which penalty shall belong to the person suing for the same, and the other half to his Majesty, to be paid into the hands of the Receiver General of this Province, and the same shall be accounted for to his Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of his Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as his Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

To be accounted  
for to His Majesty  
17.

Continuance of  
this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue in force until the first day of January, of the year one thousand eight hundred and eight, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament and no longer.

C A P. XVI.

AN ACT for erecting an Hotel, Coffee House and Assembly Room, in the City of Quebec.

(25th March, 1805)

Preamble.

WHEREAS *Jean Antoine Panet, Angus Shaw, John Blackwood, John Painter, Jean Thomas Taschereau, James Irvine, John Taylor, John Coltman, John Paterson, John Munro, John MacNider, George Symes, Benjamin Tremain, Francis Hunter, Frederick Grant, Joseph Planté, James Ross, Augustin Germain, Andrew Cameron, James Ward, Louis Levesque, William Hall, Daniel Frazer, Francis Duval, the younger, William Hunter, Edward Cannon, James Edie, James Gray, Joseph Bouchette, Benjamin Joseph Frobisher, Adam Lymburner, James Black, Treadway Thomas Odber, Robert Sturch, John Campbell, James Mitchell, Marianne De Lanaudiere, John Young, Jonathan Sewell, Mary Elmsley, James Stuart, John Craigie, John Mure, Felix Tétu, John Jones, William Edward Hoffack, William Burns, David Munro, Thomas Scott, Charles Gray Stewart, John William Woolsey, John Ross the younger, John Chillas, Joseph Jones, Thomas White, James M'Callum, John Neilson, Samuel Phillips, Christina Lætitia Longmore, George Longmore, James Ker, Hutchison Lynd, Joseph Stilson, Joseph François Perrault, Phæbe Frost, Edward Bowen, George Pyke, Alexis Caron, John Conrad Just, John Reinhart, Jonathan Eckart, William Holmes, François Xavier Durette, Louis Marchand, Robert Lester, Robert Morrogh, Henry Caldwell, John Caldwell, Alexander Munn, Peter Brehaut, James Mason Goddard, Keable Sarjeant, Louis Delamare, Claude Dénéchaud, Ralph Gray, Robert Woolsey, Joseph Levasseur Borgia, Pierre Bedard, John Robinson, Anthony Anderson, James Voyer, Gabriel Elzéard Taschereau, William Grant, Charles William Grant, John Stewart, George Hamilton, Anthony Vanfelson, Thomas Allison, Gilbert Ainslie, Olivier Perrault, Charlotte Ryland, Louis Joseph Fleury Dechambault, Pierre Édouard Desbarats, George Herriot, Henry Black,*

pour le District de Montréal dans leurs séances hebdomadaires, et sur conviction par le Serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le Poursuivant, ou sur confession du délinquant, la somme sera prélevée par saisie et vente des effets du délinquant, ensemble les frais de poursuite, moitié desquelles pénalités appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté, laquelle sera payée au Receveur Général de cette Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Dont il sera rendu compte à Sa Majesté.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Janvier de l'Année Mil huit cent huit, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Continuation de cet Acte.

## C A P. XVI.

ACTE pour ériger un Hôtel, Caffé et Salle d'Assemblée dans la Cité de Québec.

(25e. Mars, 1805.)

**A**TTENDU que Jean Antoine Panet, Angus Shaw, John Blackwood, John Painter, Jean Thomas Taschereau, James Irvine, John Taylor, John Colman, John Patterson, John Munro, John Macnider, George Symes, Benjamin Tremain, Francis Hunter, Frederick Grant, Joseph Planté, James Ross, Augustin Germain, Andrew Cameron, James Ward, Louis Lèvesque, William Hall, Daniel Fraser, Francis Duval, le jeune, William Hunter, Edward Cannon, James Edie, James Gray, Joseph Bouchette, Benjamin Joseph Frobisher, Adam Lymburner, James Black, Treadway Thomas Odber, Robert Sturch, John Campbell, James Mitchell, Marianne De Lanaudiere, John Young, Jonathan Sewell, Mary Elmsley, James Stuart, John Craigie, John Mure, Félix Tétu, John Jones, William Edward Hoffack, William Burns, David Monro, Thomas Scott, Charles Gray Stewart, John William Woolsey, John Ross le jeune, John Chillas, Joseph Jones, Thomas White, James M'Callum, John Neilson, Samuel Phillips, Christina Latitia Longmore, George Longmore, James Ker, Hutchison Lynd, Joseph Stilson, Joseph François Perrault, Phæbe Frost, Edward Bowen, George Pyke, Alexis Caron, John Conrad Just, John Reinhart, Jonathan Eckart, William Holmes, François Xavier Durette, Louis Marchand, Robert Lester, Robert Morrogh, Henry Caldwell, John Caldwell, Alexander Munn, Peter Brehaut, James Mason Godard, Keable Sarjeant, Louis Delamare, Claude Dénéchau, Ralph Gray, Robert Woolsey, Joseph Levasseur Borgia, Pierre Bedard, John Robinson, Anthony Anderson, James Voyer, Gabriel Elzeard Taschereau, William Grant, Charles William Grant, John Stewart, George Hamilton, Anthony Vanselson, Thomas Allison, Gilbert Ainsley, Olivier Perrault, Charlotte Ryland, Louis Joseph Fleury

Préambule.

*Black, Charles Jourdain, William Jaques, James Orkney, François Huot, Jacob Danford, Alexander Spark, Xavier Lanaudiere, Lanaudiere Baby, John Jones of Bandon Lodge, John Hale, Thomas Place, Henry Usborne, John Coffin the younger, John Dapwell Hamilton, William Hullet, Alexander Skakel, by their humble Petition have represented, that they have become Subscribers to and have associated for the purpose of establishing in the City of Quebec, an Hotel, Coffee House and Assembly Room, and that each of the said Subscribers has undertaken and agreed to furnish and pay the sum of twenty five Pounds currency, for each, share which such subscriber shall hold in the said undertaking, and have subscribed together, the sum of five thousand Pounds currency, and therefore have further prayed, that for promoting the object of such association, as aforesaid, they the Subscribers and their assigns may be incorporated on principles as nearly correspondent with their original association as may be; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority aforesaid; that the said Jean Antoine Panet, Angus Shaw, John Blackwood, John Painier, Jean Thomas Taschereau, James Irvine, John Taylor, John Coltman, John Paterson, John Munro, John MacNider, George Symes, Benjamin Tremain, Francis Hunter, Frederick Grant, Joseph Planté, James Ross, Augustin Germain, Andrew Cameron, James Ward, Louis Levésque, William Hall, Daniel Fraser, Francis Duval theyounger, William Hunter, Edward Cannon, James Edie, James Gray, Joseph Bouchette, Benjamin Joseph Frobisher, Adam Lymburner, James Black, Treadway Thomas Odber, Robert Sturch, John Campbell, James Mitchell, Marianne de Lanaudiere, John Young, Jonathan Sewell, Mary Elmsley, James Stuart, John Craigie, John Mure, Felix Têtu, John Jones, William Edward Hoffack, William Burns, David Munro, Thomas Scott, Charles Gray Stewart, John William Woolsey, John Ross the younger, John Chillas, Joseph Jones, Thomas White, James M'Callum, John Neilson, Samuel Phillips, Christina Lætitia Longmore, George Longmore, James Ker, Hutchison Lynd, Joseph Stilson, Joseph François Perrault, Phæbe Frost, Edward Bowen, George Pyke, Alexis Carron, John Conrad Just, John Reinhart, Jonathan Eckart, William Holmes, François Xavier Durette, Louis Marchand, Robert Lester, Robert Morrogh, Henry Caldwell, John Caldwell, Alexander Munn, Peter Bréhaut, James Mason Godard, Keable Sarjeant, Louis Délamare, Claude Dénéchau, Ralph Gray, Robert Woolsey, Joseph Levasseur Borgia, Pierre Bedard, John Robinson, Anthony Anderson, James Voyer, Gabriel Elzéard Taschereau, William Grant, Charles William Grant, John Stewart, George Hamilton, Anthony Vanfelson, Thomas Allison, Gilbert Ainslie, Olivier Perrault, Charlotte Ryland, Louis Joseph Fleury De Chambault, Pierre Edouard Desbarats, George Herriot, Henry Black, Charles Jourdain, William Jaques, James Orkney, François Huot, Jacob Danford, Alexander Spark, Xavier Lanaudiere, Lanaudiere Baby, John Jones of Bandon Lodge, John Hale, Thomas Place,*

*Henry*

Proprietor's names.

*Fleury De Chambault, Pierre Edouard Desbarats, George Heriot, Henry Black, Charles Jourdain, William Jaques, James Orkney, François Huot, Jacob Danford, Alexander Spark, Xavier Lanaudiere, Lanaudiere Baby, John Jones de Bandon Lodge, John Hale, Thomas Place, Henry Usborne, John Coffin le jeune, John Dapwell Hamilton, William Hullett, Alexander Skakel, ont par leur humble pétition représenté qu'ils sont devenus souscripteurs pour s'affocier aux fins d'établir dans la Cité de Québec un Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, et que chacun des dits Souscripteurs a entrepris et est convenu de fournir et payer la Somme de vingt-cinq Livres Courant pour chaque Action que tel souscripteur tiendra dans la dite entreprise, et ont souscrit ensemble la Somme de Cinq Mille Livres courant; et en conséquence ont de plus demandé qu'aux fins de promouvoir l'objet de telle association comme susdit, eux les Souffignés et leurs ayans cause puissent être incorporés sur des principes qui répondront, autant que possible, à leur association originelle: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et contentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dits Jean Antoine Panet, Angus Shaw, John Blackwood, John Painter, Jean Thomas Taschereau, James Irvine, John Taylor, John Coltman, John Paterfon, John Munro, John Macnider, George Symes, Benjamin Tremain, Francis Hunter, Frederick Grant, Joseph Planté, James Ross, Augustin Germain, Andrew Cameron, James Ward, Louis Lévesque, William Hall, Daniel Fraser, Francis Duval le jeune, William Hunter, Edward Cannon, James Edie, James Gray, Joseph Bouchette, Benjamin Joseph Frobisher, Adam Lymburner, James Black, Treadway Thomas Odber, Robert Sturch, John Campbell, James Mitchell, Marianne de Lanaudiere, John Young, Jonathan Sewell, Mary Elmsley, James Stuart, John Craiggie, John Mure, Félix Tétu, John Jones, William Edward Hoffack, William Burns, David Monro, Thomas Scott, Charles Gray Stewart, John William Woolsey, John Ross le jeune, John Chillas, Joseph Jones, Thomas White, James M'Callum, John Neilson, Samuel Phillips, Christina Lætitia Longmore, George Longmore, James Ker, Hutchison Lynd, Joseph Stilson, Joseph François Perrault, Phæbe Frost, Edward Bowen, George Pyke, Alexis Caron, John Conrad Just, John Reinhart, Jonathan Eckart, William Holmes, François Xavier Durette, Louis Marchand, Robert Lester, Robert Morrogh, Henry Caldwell, John Caldwell, Alexander Munn, Peter Brehaut, James Mason Godard, Keable Sarjeant, Louis Delamare, Claude Dénéchau, Ralph Gray, Robert Woolsey, Joseph Le Vasseur Borgia, Pierre Bedard, John Robinson, Anthony Anderson, James Voyer, Gabriel Elzéard Taschereau, William Grant, Charles William Grant, John Stewart, George Hamilton, Anthony Vanfelson, Thomas Allison, Gilbert Ainslie, Olivier Perrault, Charlotte Ryland, Louis Joseph Fleury De Chambault, Pierre Edouard Desbarats, George Heriot, Henry Black, Charles Jourdain, William Jaques, James Orkney, François Huot, Jacob Danford, Alexander Spark, Xavier Lanaudiere, Lanaudiere Baby, John Jones de Bandon Lodge, John Hale,*

Noms des Propriétaires.

Thomas

Henry Usborne, John Coffin, the younger, John Dapwell Hamilton, William Hullet, Alexander Skakel, their several and respective Successors, Heirs, Executors, Curators, Administrators and Assigns, shall be and are hereby ordained, constituted and declared, to be, one body corporate and politic, by the name of "the Union Company of Quebec, and by that name, they and their Successors shall and may be for ever hereafter have perpetual succession, and shall and may by the same name, be persons capable in the Law, to sue, be sued, implead and be impleaded, answer and be answered unto, defend and be defended, in all Courts and places, whatsoever, and of what nature and kind soever, and that they and their Successors may have a Common Seal, and may change and alter the same, at their pleasure, and also, that they and their Successors, by the name of the Union Company of Quebec, shall be in Law, capable of purchasing, holding and conveying any Estate real or personal, for the use of the said Corporation: Provided, such real and personal Estate at any one time held by the Trustees of the said Union Company of Quebec, shall not exceed the value of ten thousand pounds Currency.

Body corporate.

Name of the Corporation. Perpetual succession. May sue and be sued.

Common Seal.

Authority to purchase property.

Not to exceed £10,000.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a share in the ten thousand Pounds currency so subscribed, as aforesaid or to be hereafter subscribed, as aforesaid, in the said undertaking, shall be, at the rate of twenty five Pounds currency, for each and every share; and such shares, as aforesaid, shall be and the same are hereby vested in the several persons herein beforenamed, and in the several persons who shall become new Subscribers to the said undertaking, in manner aforesaid, and in their several and respective Successors, Heirs, Executors, Curators, Administrators and Assigns, proportionally to the sum which they and each of them now have severally and respectively subscribed, or hereafter shall severally and respectively subscribe and pay into the hands of the Treasurer of the said Company to be appointed in the manner herein after directed, and such Proprietors of each of such shares as aforesaid, severally and respectively, shall be entitled to receive, from and after the erection of the said Hotel, Coffee House and Assembly Room, the entire and neat distribution of one proportional part or share of and in the profit and advantage that shall or may therefrom arise, and accrue, and so in proportion, for any greater number of shares which such Proprietors may own, and such Proprietors shall have votes according to the number of Shares, which he, she or they are possessed of in the said undertaking, and no more, at every general meeting to be held, as herein after appointed, which vote or votes may be given by any such proprietor or proprietors as aforesaid, either in person, or by his, her, or their proxy or proxies appointed by writing or writings, under his, her, or their hand or hands, and such vote by such proxy, shall be as effectual to all intents and purposes, as if the principal or principals had voted in person: and whatsoever question, election of Officers or other matter or thing, shall be proposed, discussed or considered in any public meeting, to be held in pursuance of this Act, the same shall be finally determined by the majority of votes and proxies, then present, and the Chairman at every such meeting, in case of a division of equal numbers, shall have the casting vote, although he shall

Shares vested in the proprietors.

Proprietors to have votes, according to the number of shares either in person or by proxy.

No person to vote as proxy unless he be a proprietor.



Thomas Place, Henry Usborne, John Coffin le jeune, John Dapwell Hamilton, William Hullett, Alexander Skakel, leurs différents Successeurs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause respectivement seront comme ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être un Corps incorporé et politique sous le nom de "la Compagnie de l'Union de Québec," et sous ce nom eux et leurs Successeurs auront et peuvent avoir pour toujours à l'avenir une succession perpétuelle, et sous ce même nom seront en Loi personnes habiles à poursuivre et être poursuivies, plaider et être plaidées, répondre et être répondues, et à défendre et être défendues dans toutes Cours et places quelconques, et de quelque nature et espèce qu'elles soient, et qu'eux et leurs Successeurs pourront avoir un Sceau Commun, et pourront le changer et altérer à leur plaisir, et aussi qu'eux et leurs Successeurs sous le nom de la Compagnie de l'Union de Québec, seront en Loi habiles à acquérir, tenir et transporter aucuns Biens, Meubles et Immeubles pour l'usage de la dite Corporation ; Pourvu que tels Biens, Meubles et Immeubles tenus en aucun tems que ce soit par les Syndics de la dite Compagnie de l'Union de Québec, n'excèdent point la valeur de Dix Mille Livres Courant.

Corps incorporé.

Succession perpétuelle.

Pourra poursuivre et être poursuivi.

Sceau commun.

Pouvoir d'acquérir des propriétés qui n'excéderont pas £ 10,000.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une Action dans les Dix mille Livres courant ainsi souscrites comme susdit, ou qui seront ci après souscrites comme susdit dans la dite entreprise, sera en raison de vingt-cinq Livres pour toute et chaque Action, et les différentes personnes ci-devant nommées seront, comme elles sont par le présent, revêtues de telles Actions comme susdit, de même que les différentes personnes qui deviendront de nouveaux souscripteurs dans la dite entreprise en la manière susdite, et leurs différents Successeurs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et ayant cause respectivement, en proportion de la Somme qu'eux et chacun d'eux ont actuellement, séparément et respectivement souscrite, ou qu'ils souscriront ci-après séparément et respectivement, et payeront entre les mains du Trésorier de la dite Compagnie, lequel sera nommé en la manière ci-après prescrite, et tels Propriétaires de chaque telle Action comme susdit, auront séparément et respectivement droit de recevoir, depuis et après l'érection du dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, l'entière et nette distribution d'une part proportionnelle dans le profit et avantage qui en proviendra et résultera, et ainsi à proportion pour aucun plus grand nombre d'actions que tel propriétaire pourra posséder, et tel propriétaire aura des voix conformément au nombre d'Actions qu'il possédera dans la dite entreprise et pas plus, dans toute Assemblée générale qui sera tenue tel que ci-après désigné, laquelle voix ou lesquelles voix pourront être données par tout tel propriétaire ou propriétaires comme susdit, soit en personne ou par son ou leur procureur ou procureurs nommés par écrit sous son seing ou leurs seings, et telle voix par tel procureur sera aussi efficace à toutes fins et intentions, que si le principal ou les principaux avoient voté en personne, et quelques soient les questions, élection d'Officiers ou autres matières ou choses qui soient proposées, discutées ou considérées dans quelque Assemblée publique tenue en conformité de cet Acte, elles seront finalement déterminées par la majorité des voix et procureurs alors présents, et le Président dans toute telle Assemblée, dans le cas d'une division de nombres égaux, aura la voie prépondérante

Parts revêtues dans les Propriétaires.

Les Propriétaires auront des Voix suivant le nombre de leurs parts, soit en personne ou par procureur.

shall have voted before. Provided always, that no person shall vote, as proxy, unless he be a Proprietor, and that a part or parts of a share or shares shall not entitle any person to vote in person or by proxy.

In case the sum of £5000 already subscribed is insufficient Proprietors may raise 5000l. more.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the said sum of five thousand Pounds current money of this Province of Lower Canada, so subscribed as aforesaid, shall be found insufficient for erecting the said Hotel, Coffee House and Assembly Room, and for completing the works and purposes hereby authorized to be done, then and in such case, and not otherwise, it shall be lawful for the Members of the said Union Company and their Successors, to raise and contribute among themselves, or by the admission of new Subscribers, in such shares as aforesaid, any further or other sum of money not exceeding the further sum of five thousand Pounds current money of this Province, for completing the said Hotel, Coffee House and Assembly Room, and other works and purposes aforesaid.

New subscribers to be constituent Members.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every person or persons who shall be admitted by the said Union Company as a subscriber or subscribers, for the said further sum of five thousand Pounds, or any part thereof, not less than twenty five Pounds currency, as aforesaid, shall thereupon succeed as a constituent Member or constituent Members of the said Body Politic, incorporated by this Act, and as a Proprietor or Proprietors of the said Hotel, Coffee House and Assembly Room in the same manner to all intents, constructions and purposes, as if he, she or they had been declared, in this Act, to be a Member of the said Union Company.

General meeting of the Proprietors to appoint a Committee to manage their affairs.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at the first general meeting of the said Proprietors herein before directed, to be held, the Proprietors then assembled together, with such Proxies as shall then be produced or the major part of such Proprietors or Proxies shall choose, not more than fifteen nor less than seven persons, for the time being, Proprietors in the said undertaking, of whom, if fifteen be chosen, five shall form a Quorum, and if any number less than fifteen, three shall in like manner form a Quorum, which persons so chosen shall be a Committee to manage, direct and carry on the erecting of the said Hotel Coffee House and Assembly Room, in the said City of Quebec, and the affairs and and business of the said Union Company for one year then next following, or until another Committee shall be appointed, and particularly such matters and things as are by this Act directed to be done by such Committees, and as shall, from time to time, be ordered by such general or special meetings as aforesaid. Provided always that the first Committee which shall be chosen at the first general meeting, as aforesaid, shall be a Committee for the purposes aforesaid, until the first Tuesday in the month of February, which will be in the year of our Lord one thousand

First Committee to continue to act. Feb. 1806.

quoiqu'il ait déjà voté ; Pourvu toujours, qu'aucune personne ne votera comme procureur à moins qu'il ne soit propriétaire, et que la partie d'une Action ou les parties des Actions ne donneront droit à qui que ce soit de voter en personne ou par procuration.

Personne ne votera pas procureur sans être Propriétaire.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en cas que la dite somme de Cinq mille Livres, Argent courant de cette Province du Bas-Canada, ainsi souscrite comme susdit, soit trouvée insuffisante pour ériger le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, et achever les ouvrages et objets que le présent Acte autorise à faire, alors et dans tel cas, et non autrement, il sera loisible aux Membres de la dite Compagnie de l'Union et à leurs Successeurs, de lever et contribuer entr'eux, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs en telles actions comme susdit, toute autre somme d'argent n'excédant point la Somme de Cinq mille Livres, argent courant de cette Province, pour achever le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, et autres ouvrages et objets comme susdit.

En cas que la somme de £ 5000. déjà souscrite soit insuffisante, les propriétaires en pourront lever £ 5000 autres.

IV, Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque personne ou personnes qui seront admises par la dite Compagnie de l'Union comme souscripteur ou souscripteurs, pour cette dernière somme additionnelle de Cinq mille Livres comme susdit, ou de quelque partie d'icelle, n'étant pas moins de Vingt-cinq Livres courant comme susdit, succéderont en conséquence de telle souscription comme Membre ou Membres constituants du dit Corps politique incorporé par cet Acte, et comme propriétaire ou propriétaires du dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, en la même manière et pour toutes les mêmes fins, constructions et effets que si elle eut été ou elles eussent été déclarées en cet Acte, comme Membres de la dite Compagnie de l'Union.

Nouveaux souscripteurs constitués Membres.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à la première Assemblée générale des dits propriétaires ci-devant ordonnés d'être tenue, les dits Propriétaires alors assemblés avec tels chargés de procuration qui seront alors présentés, ou la majeure partie de tels propriétaires ou chargés de procuration, choisiront pas plus de quinze ni moins de sept personnes propriétaires pour le tems d'alors, dans la dite entreprise, desquels, si quinze sont choisis, cinq formeront un Quorum, et si c'est un nombre au-dessous de quinze, trois formeront de la même manière un Quorum, lesquelles personnes ainsi choisies seront un Comité pour conduire, diriger et gérer l'érection du dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée dans la dite Cité de Québec, ainsi que les affaires de la dite Compagnie de l'Union durant l'espace d'une année alors suivante, ou jusqu'à ce qu'il soit nommé un autre Comité, et particulièrement telles autres matières et choses qu'il est ordonné par cet Acte à tels Comités de faire, et qui seront de tems à autre ordonnées par telles Assemblées générales ou spéciales comme susdit. Pourvu toujours, que le premier Comité qui sera choisi à la première Assemblée générale comme susdit, sera un Comité pour les fins susdites jusqu'au premier Mardi dans le Mois de Février, qui sera dans l'An de notre Seigneur, Mil huit cent six,

L'Assemblée générale des Propriétaires appointera un Comité pour gérer leurs affaires.

Le premier Comité continuera jusqu'au 1er. Février 1806.

Treasurer to be appointed and a Clerk.

thousand eight hundred and six, and no longer : and at the said first meeting, the said Proprietors and Proxies or the major part of them, shall in like manner, choose and appoint a Treasurer and also a Clerk, who shall attend the several meetings of the said Proprietors, and the meetings of the said Committees and make entries of the proceedings in proper books to be kept by him for that purpose, and do whatsoever shall be ordered at such meetings respectively, for the purposes of this Act.

Time and place of the Proprietors General meeting's.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the general meetings of the said Proprietors, shall be held in such place in the City of Quebec, as the said Proprietors, or the major part of them shall at some general meeting to be held in pursuance of this Act, appoint for the holding of such meeting; that the first general meeting of the said Proprietors shall be held in the Union Coffee House in the Upper Town of the City of Quebec, on the third Tuesday after the passing of this Act, and that the second general meeting shall be held on the first Tuesday in the month of February then next ensuing, and the like general meeting, shall be held on the first Tuesday in the month of February, in every year afterwards, at the hour of one of the clock in the afternoon.

Time and place of Committees Meetings.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Committee of Proprietors shall be afterwards chosen at the general meetings of Proprietors to be holden as aforesaid, and shall meet in the said City of Quebec, constantly every month, (or oftener if the said Committee shall find it necessary,) at a day, hour and place to be appointed until the said Hotel, Coffee House and Assembly Room in the said City of Quebec, shall be completed, and as often afterwards at such place in the City of Quebec, to be by them appointed as occasion may require, and in order to defray the expence of the meetings of the said Committee, they are hereby allowed to expend or detain to themselves, such sums of money out of the capital stock or profits of the said Proprietors, for their expences, in attending such meetings, as at some previous general meeting of the said Proprietors shall be settled and allowed. Provided always, that no member of the said Committee shall have more than one vote in the said Committee, except the chairman, who shall be chosen by themselves, and who, in case of division of equal numbers shall have the casting vote although he may have given one vote before. Provided also, that such Committee shall, from time to time, make reports of the proceedings to and be subject to the examination and controul of the said general meetings of the said Proprietors, and shall pay due obedience to all such orders and directions in and about the premises, as shall from time to time be made by the said Proprietors at any general meeting, such orders and directions not being contrary to the exprefs directions or provisions of this Act or to the Laws of this Province.

No Member to have more than one vote, except the chairman.

Committee to make a report of their Proceedings for examination &c controul.

Duty of the Committee.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Committee shall keep just and fair accounts of all monies received by them from the aforesaid Proprietors, for their subscription aforesaid, and all penalties for delay  
or

et pas plus longtems, et à la dite première Assemblée les dits propriétaires et chargés de procuration, ou la majeure partie d'entr'eux, choisiront de la même manière et nommeront un Trésorier et aussi un Greffier, lequel assistera aux différentes assemblées des dits propriétaires, et aux Assemblées des dits Comités, et fera une entrée des procédés dans des Livres convenables par lui tenus à cet effet, et fera toutes choses quelconques qui seront ordonnées à telles assemblées respectivement pour les fins de cet Acte.

Il sera appointé un Greffier et un Secrétaire.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Assemblées générales des dits propriétaires se tiendront à telle place dans la Cité de Québec que les dits propriétaires ou la majeure partie d'iceux fixeront pour tenir telles Assemblées dans quelque Assemblée générale qui sera tenue en conformité de cet Acte, que la première Assemblée générale des dits propriétaires sera tenue au Café de l'Union dans la Haute-ville de la Cité de Québec, le troisième Mardi après la passation de cet Acte, et que la seconde assemblée générale sera tenue le premier Mardi dans le Mois de Février alors prochain, et les mêmes assemblées générales se tiendront ensuite le premier Mardi dans le mois de Février de chaque année, à une heure de l'après midi.

Tems et lieu des Assemblées générales.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité des propriétaires sera ensuite choisi aux Assemblées générales des propriétaires qui se tiendront comme susdit, et s'assemblera dans la dite Cité de Québec constamment tous les mois (ou plus souvent si le dit Comité le juge nécessaire) au jour, heure et lieu qui seront fixés, jusqu'à ce que le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée dans la dite Cité de Québec soit achevé, et aussi souvent ensuite à tel lieu dans la cité de Québec qui sera par lui fixé ainsi que l'occasion le requerra, et afin de défrayer les dépenses des Assemblées du dit Comité, il lui est par le présent alloué de dépenser et de s'attribuer telles sommes d'Argent sur le capital, fonds ou profit des dits Propriétaires pour les dépenses dans telles assemblées, ainsi qu'il sera réglé et alloué dans quelque assemblée générale préalablement tenue par les dits propriétaires. Pourvu toujours, qu'aucun membre du dit Comité n'aura plus d'une voix dans le dit Comité, à l'exception du Président qui sera choisi par eux, et qui dans le cas d'une division de nombres égaux, aura voix prépondérante, quoiqu'il puisse déjà avoir donné sa voix. Pourvu aussi, que tel Comité fera de tems à autre rapport des procédés aux dites assemblées générales des propriétaires, et les soumettra à leur examen et contrôle; et portera due obéissance à tous tels ordres et directions au sujet des objets susdits, qui seront de tems à autre donnés par les dits propriétaires dans quelque assemblée générale, tels ordres et directions n'étant point contraires aux directions et dispositions expressees de cet Acte ou aux Loix de cette Province.

Tems et lieu des Assemblées du Comité.

Aucun Membre n'aura plus d'une voix, excepté le Président.

Le comité fera son rapport de ses procédures pour être examinées et contrôlées.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité tiendra des comptes justés et exacts de tous les Argents par lui reçus des propriétaires susdits pour leur soucription susdite, et de toutes pénalités pour délai ou faute

Devoirs du Comité.

or non payment thereof, and of all monies by them expended in the payment of the costs and charges of procuring and purchasing all estates, right and title in the said Corporation respectively, to be vested in pursuance of this Act, or by any other means, and in paying their several Officers by them to be appointed and the wages of the different artists, workmen and labourers by them to be employed, and for the materials and work furnished and done in the prosecution of the works projected by the said Union Company, and shall, once at least in every year, submit such accounts to the general meeting of the Proprietors as aforesaid, until the said Hotel, Coffee House and Assembly Room shall be erected, and until, all the costs, charges and expences of effecting the same shall be fully paid and discharged: And the said Committee shall also keep just and true accounts of all and every the profits and advantages arising from the said undertaking, and shall make and declare a dividend of the clear profits and income (all contingent costs and charges being first deducted,) among all the Proprietors aforesaid, and shall, on every the first Tuesday in June and December, in every year, publish in manner aforesaid the half yearly dividend to be made of the said clear profits to and amongst the said Proprietors, and of the times and places when and where the same shall be paid, and shall cause the same to be paid accordingly.

Committee to fix from time to time the several sums of money due from the subscribers of every share & the time when the Dividends shall be paid and the place where to be received.

Penalty on Proprietors not paying their proportions when due.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Committee shall have power and authority, from time to time, to fix the several sums of money which shall be paid by the Subscribers, or Proprietors of every share, in the said subscription money, respectively, in part of the sum subscribed, and the time when each and every of the dividends or parts thereof shall be paid, and the place where they shall be received, and shall give at least eight days notice in the Quebec Gazette, of the sum so to be paid, and the time and place for receiving the same, and if any Proprietor shall neglect to pay such proportions so fixed, at the place or places aforesaid, for the space of twenty days after the time so appointed, for paying the same, every such Proprietor shall, in addition, to the dividend so called for, pay after the rate of six per cent for every months delay, hereafter, of such payment, and if the same and the additional per centage shall not be paid within six months after said dividend ought to have been paid, then and in such case, the said dividend with the additional per centage, shall and may be recovered in the due and common course of Law against the person or persons bound and neglecting or refusing to pay the same, by an action or suit at Law in any of his Majesty's Courts of Law in this Province, by and in the name of the said Union Company, in which all remedies, executions and means, for the recovery of the same by Law now allowed in any action of debt, shall be allowed and granted, any Law, Usage, or Custom to the contrary notwithstanding.

Committee may call extraordinary General meetings.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the committee to convene extraordinary general meetings of the said proprietors

faute de payement d'icelle, et de tous les Argents par lui dépensés à payer les frais et charges pour se procurer et acquérir tous bienfonds, droits et titres dont la dite Corporation respectivement sera revêtue en conformité de cet Acte, ou par quelqu'autres moyens quelconques, et à payer les différents Officiers qui seront par elle nommés, et les gages des différents artistes, ouvriers et journaliers qui seront par lui employés, et pour les matériaux et travaux fournis et faits dans la poursuite des Ouvrages projetés par la dite Compagnie de l'Union, et soumettra au moins une fois chaque Année tels Comptes à l'Assemblée générale des propriétaires comme susdit, jusqu'à ce que le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée soit érigé, et jusqu'à ce que tous les frais, charges et dépenses pour effectuer le dit objet soient entièrement payés et acquittés ; Et le dit Comité tiendra aussi des Comptes justes et fidèles de tous et chacun des profits et avantages provenant de la dite entreprise, et fera et déclarera à tous les propriétaires susdits le dividende de tous les profits et revenus nets (après déduction faite de toutes dépenses et charges contingentes) et publiera en la manière susdite, chaque premier Mardi dans Juin et Décembre de chaque Année, le dividende de la demie année qui devra être fait des dits profits nets parmi les dits propriétaires, et des tems et lieu qu'il sera payé, et il le fera payer en conséquence.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité aura pouvoir et autorité de fixer, de tems à autre, les différentes sommes d'Argent qui seront payées par les souscripteurs ou propriétaires de chaque action dans le dit Argent de souscription respectivement, en partie de la somme souscrite, et le tems que tous et chaque dividendes ou parties d'iceux seront payés, et le lieu où ils seront reçus, et donneront au moins huit jours d'avis dans la Gazette de Québec de la somme qui devra être ainsi payée, et des tems et lieu pour la recevoir; et si quelque propriétaire néglige de payer telles proportions ainsi fixées, aux places ou place susdites, durant l'espace de vingt jours après le tems ainsi fixé pour les payer, chaque tel propriétaire payera en addition au dividende ainsi demandé à raison de six par cent pour chaque mois de délai après tel payement, et si le dit dividende et le taux additionnel ne sont point payés dans les six mois après que le dit dividende auroit du être payé, alors et dans tel cas, le dit dividende avec le taux additionnel seront et pourront être recouvrés suivant le cours ordinaire de la Loi, contre la personne ou les personnes tenues et négligeant ou refusant de les payer, par une action ou poursuite en Loi dans aucune des Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province, par et sous le nom de la dite Compagnie de l'Union où tous remèdes, exécutions et moyens pour les recouvrer seront alloués et accordés de la même manière, qu'ils sont actuellement alloués par la Loi, dans toute Action de dette, nonobstant toute Loi, Usage ou coutume à ce contraire.

Le Comité fixera de tems en tems les différentes sommes d'argent dues par les souscripteurs qui devront être payées, et le lieu où elles seront reçues.

Pénalité contre les Propriétaires qui ne payeront pas lorsqu'elles seront échues.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Comité de convoquer extraordinairement des Assemblées générales des dits

Le Comité pourra convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Proprietors, whenever such meetings shall to them appear necessary, giving at least eight days notice of such meeting in the Quebec Gazette.

Committee empowered to make bye Laws.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said committee or quorum of such committee as aforesaid, being assembled at such places and times as shall be so fixed as aforesaid, shall have full power and authority to make, ordain and constitute such and so many Bye Laws, Rules and Orders, not repugnant to the Statutes, Customs or Laws of this Province, or the express regulations of this Act, as by the said Committee or such Quorum as aforesaid, shall be judged expedient and necessary, as well for the direction, conduct and government of the said Corporation, as of the property real and personal, moveable and immoveable by them held, and the same to revoke, alter and amend, as in their opinion will more effectually promote the purposes of this Act, and for enforcing the execution of the said Bye Laws, Rules and Orders, the said Committee or such Quorum thereof, as aforesaid, are hereby further empowered to impose and lay any Fine, not to exceed five Pounds currency, for the breach of any Bye Laws or Orders upon any person or persons, being members of the said Corporation, who shall be guilty of the breach of any such Bye Laws, Rules and Orders, as by the said Committee or the majority of them, or of the Quorum thereof, shall be judged fit and reasonable. Provided always, nevertheless, that no such Bye Laws, Rule or Order shall have any force or effect, until the same shall have been sanctioned and confirmed by some general meeting of the said Company, held in manner herein directed, and shall thereafter have been published in the Quebec Gazette.

Subject to the approbation of the General meetings.

Committee empowered to contract for the purchase of a proper site for an Hotel.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Committee for the time being, shall have power to contract and agree on the behalf of the said Union Company for the purchase of a proper site in the said City of Quebec, for the erection of the said Hotel, Coffee House and Assembly Room, to appoint such officers, agents, Clerks, workmen and others, under them, as shall be necessary for erecting or repairing the said Hotel, Coffee House and Assembly Room, and to allow to them such compensation for their services, respectively, by contract or otherwise, as the said Committee shall deem reasonable and proper, and shall be capable of exercising such other powers and authorities, for the well governing and ordering of the affairs of the said Corporation, as shall be described, fixed and determined, by the Laws, Regulations and Ordinances of the same, not contrary to or inconsistent with the Laws of this Province.

The Union company and their Committee and the Seigneurs of the soil may compound.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the said Union Company, and for the said Committee on the behalf of the said Union Company, and to and for the *Seigneur* of the soil, upon which the said Hotel, Coffee House and Assembly Room, by virtue of



dits propriétaires, toutesfois que telles assemblées leur paroîtront nécessaires, donnant au moins huit jours d'avis de telle assemblée dans la Gazette de Québec.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité ou un Quorum de tel Comité comme susdit, étant assemblé à tels tems et lieux qui seront fixés comme susdit, aura plein pouvoir et autorité de faire établir et constituer tels et autant de Règlements, Règles et Ordres n'étant point contraires aux Statuts, Coutumes ou Loix de cette Province, ou aux restrictions expresses de cet Acte, ainsi qu'il sera jugé expédient et nécessaire par le dit Comité ou tel Quorum comme susdit, tant pour la direction, conduite et gouvernement de la dite Corporation, qu'à l'égard des propriétés réelles et personnelles, meubles et immeubles par elle tenus, et de les révoquer, changer et amender en la manière la plus efficace suivant leur opinion, pour promouvoir les fins de cet Acte, et afin de mettre en force l'exécution des dits Règlements, Règles et Ordres, le dit Comité ou tel Quorum d'icelui comme susdit, est par le présent de plus autorisé d'imposer et mettre aucune amende n'excédant point Cinq Livres courant, pour contravention à aucun des Règlements ou Ordres contre toute personne ou personnes, étant Membre de la dite Corporation, qui sera ou seront coupables de contravention à tels Règlements, Règles et Ordres, ainsi que le dit Comité ou la majorité ou le Quorum d'icelui le jugera à propos et raisonnable. Pourvu toujours néanmoins, qu'aucuns tels Règlements, Règles ou Ordres n'aient force et effet jusqu'à ce qu'ils aient été sanctionnés et confirmés par quelque assemblée générale de la dite Compagnie, tenue en la manière ci-dessus prescrite, et qu'ils aient été ensuite publiés dans la Gazette de Québec.

Pouvoir du Comité de faire des Règles.

Sujettes à l'approbation des assemblées générales.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Comité pour le tems d'alors aura pouvoir de contracter et convenir, au nom de la dite Compagnie de l'Union, pour l'achat d'un terrain convenable dans la dite Cité de Québec pour l'érection du dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, de nommer tels Officiers, Agents, Greffiers, Ouvriers et autres sous eux qui seront nécessaires pour ériger et réparer le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, et de leur allouer telle compensation pour leurs services respectivement, par Contrat ou autrement, que le dit Comité jugera raisonnable et à propos, et sera habile à exercer tels autres pouvoirs et autorités pour le bon gouvernement et gestion des affaires de la dite Corporation, ainsi qu'il sera désigné, fixé et établi par les Loix, Règlements et Ordonnances d'icelle, n'étant point contraires ou incompatibles avec les Loix de cette Province.

Pouvoir du Comité de contracter pour l'achat d'un Site convenable pour un Hôtel.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie de l'Union et au dit Comité, pour et au nom de la dite Compagnie de l'Union, et au Seigneur du terrain sur lequel le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée sera érigé en vertu de cet Acte, de convenir et entrer en composition pour tous Lots et Ventes ou autres droits Seigneuriaux dus ou qui de-

La Corporation, le Comité et les Seigneurs du Terrain pourront composer pour les lots et ventes.

of this Act shall be erected, to agree and compound for any *Lots et Ventes* or other *Seigneurial* rights, due or to become due to such *Seigneur*, upon any mutation, sale or transfer or other Act, matter or thing, relating to the said soil, Hotel Coffee House and Assembly Room, or either of them, or any part thereof, or otherwise howsoever, and such agreement or composition shall be valid in Law, between and binding upon the said Union Company, and the Members of the said Company for the time being, and upon such *Seigneur* and his heirs, successors, curators, administrators and assigns, any Law, Usage or Custom, to the contrary notwithstanding.

Such composition valid in Law.

Shares may be sold.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for each and every of the Members, for the time being, of the said Corporation, his and her executors, administrators and assigns, to give, sell, alien, assign, devise, or dispose of his, her or their respective share or shares and interest in the said Hotel, Coffee House and Assembly Room, to any person or persons, being subjects of his Majesty; and the said person or persons, and their respective assigns, shall be Members of the said Corporation, and shall be entitled to all and every the same rights and privileges, in the said Hotel, Coffee House and Assembly Room, and in the profits and advantages therefrom arising, and in the said Corporation, as the Members in this Act named are intitled to, by virtue of this Act. Provided always, that a part of a share in the said Hotel, Coffee House and Assembly Room, shall not intitle the Proprietor or Owner thereof to any privilege whatsoever in the said Hotel, Coffee House and Assembly Room or Corporation.

Part of a share not to entitle a Proprietor to any Privilege.

Purchasers entitled to a Duplicate of the Deed or Transfer.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any purchaser or purchasers shall for his, her or their security, as well as that of the said Company, have a duplicate or duplicates of the Deed or Act of Transfer, made unto him, her or them, and executed by both parties, one whereof, so executed, shall be delivered to the said Company or their Clerk, to be filed and kept of record for the use of the said Company, and upon the filing thereof, an entry thereof shall be forthwith made in the Book or Books to be kept by the said Clerk, for that purpose, for which no more than two Shillings currency shall be paid, and until such Duplicate of such Deed or Act of Transfer, shall be so delivered, unto the said Company or their Clerk, and filed and entered as above directed, such purchaser or purchasers, shall not be held to be a Proprietor or Proprietors of such share or shares, and shall have no part of the profits of the said undertaking, paid unto him, her or them, nor any vote, as Member or Members of the aforesaid Corporation.

Form of Transfer of the shares.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Transfer of the said shares shall be in the following form, to wit: " I A. B. of \_\_\_\_\_ in consideration of the sum of \_\_\_\_\_ do hereby bargain, sell and transfer, to C. D. his,

viendront dus à tel Seigneur sur aucune mutation, vente ou transport ou autre acte, matière ou chose concernant le dit terrain, Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, ou l'un ou l'autre, ou aucune partie d'iceux, ou en aucune autre manière quelconque, et tel accord ou composition sera valide en Loi, et obligera la dite Compagnie de l'Union et les Membres de la dite Compagnie pour le tems d'alors, aussi bien que tel Seigneur et les Héritiers, Successeurs, Curateurs, Administrateurs et ayans cause, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraires.

Telle composition  
sera valide en Loi.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à tous et chacun des Membres de la dite Corporation, pour le tems d'alors, ses ou leurs Exécuteurs, Administrateurs et ayans cause, de donner, vendre, aliéner, céder, léguer ou disposer de son ou leur action ou actions et intérêts respectifs dans le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, à aucune personne ou personnes étant sujets de sa Majesté, et la dite personne ou les dites personnes et leurs ayans cause respectifs seront Membres de la dite Corporation, et auront droit à tous et aux mêmes droits et privilèges dans le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, et dans les profits et avantages qui en résulteront, et dans la dite Corporation, auxquels les Membres nommés en cet Acte ont droit en vertu d'icelui. Pourvu toujours, qu'une partie d'une action dans le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée ne donnera droit au propriétaire ou possesseur d'icelle à aucun privilège quelconque dans le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée ou Corporation.

Les parts pour-  
ront être vendues.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout acquéreur ou acquéreurs auront, tant pour sa ou leur sureté que pour celle de la dite Compagnie, un duplicata ou des duplicatas de l'Acte de transport à lui ou à eux fait et consenti par les deux parties, un des quels ainsi fait et consenti sera délivré à la dite Compagnie ou à son Greffier, pour être déposé et enregistré dans les Archives de la dite Compagnie pour l'usage d'icelle, et il en sera fait incontinent une entrée dans le Livre ou les Livres qui seront tenus à cet effet, par le dit Greffier, pour laquelle il ne sera pas payé plus de deux Chellins courant, et jusqu'à ce que tel duplicata de tel Acte de transport soit ainsi déposé et enregistré comme ci-dessus dirigé, tel acquéreur ou acquéreurs ne sera point ou ne seront point regardés comme propriétaire ou propriétaires de telle action ou actions, et il ne lui ou ne leur sera payé aucune part des profits de la dite entreprise, et ils n'auront aucune voix comme Membre ou Membres de la dite Corporation.

L'Acheteur aura  
droit à un dupli-  
cata du transport.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le transport des dites actions se fera en la forme suivante, savoir, " Je A. B. de \_\_\_\_\_ en considération  
" de la Somme de \_\_\_\_\_ cède, vend et transporte par ces présentes à C. D. ses ou  
leurs

Modèle du trans-  
port.

“ his, her or their heirs, executors, curators, Administrators and assigns——  
 “ share or shares, (as the case shall be,) of the undertaking for establishing at  
 “ Quebec in the Province of Lower Canada, a Coffee House, Hotel and Assem-  
 “ bly Room, to hold unto the said C. D. his, her or their heirs, executors, curators,  
 administrators and assigns, subject to the same Rules and Orders, and on the same  
 “ conditions, that I now hold the same, and I the said C. D. do accept of the said  
 “ share or shares of the said undertaking subject to the said Rules, Orders and con-  
 “ ditions. Witness our hands, (or marks) as the case may be, the——day of  
 “ ——in the year of our Lord——

Executed in the presence of the }  
 undersigned Witnesses, }

## C A P. XVII.

An Act for applying a certain sum of money therein mentioned, to make good two several sums of money advanced by his Majesty's orders to the Commissioners of the House of Correction for the District of Montreal, and for repairing the injury done to the common Gaol of the same District of Montreal, by Fire.

(25th March, 1805.)

## MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS the sum of Three Hundred and Eighty Three Pounds, Four Shillings and Eleven Pence, current money of this Province, by Your Majesty's Orders has been issued and advanced to the Commissioners appointed by virtue of and under the authority of an Act passed in the thirty ninth year of Your Majesty's Reign, intituled, “ *An Act to provide Houses of Correction in the several Districts of this Province.*” And Whereas the further sum of Six Hundred and Fifteen Pounds, Thirteen Shillings and two Pence, hath also by Your Majesty's Orders been issued to *Edward William Gray, Isaac Winslow Clarke and Louis Guy*, Esquires, for repairing the injury done to the common Gaol of the District of Montreal, by Fire; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, “ *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled, “ An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*” And to make further provision for the government of the said Province,”

39 Geo. III. cap.  
9.

“ leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause—  
 “ action ou actions (ainsi que le cas pourra être) dans l’entreprise pour établir à  
 “ Québec dans la Province du Bas-Canada, un Café, Hôtel et Salle d’Assemblée  
 “ pour être possédée par le dit C. D. ses ou leurs Héritiers, Exécuteurs, Cura-  
 “ teurs, Administrateurs et Ayans cause, sujettes aux mêmes règles et Ordres, et  
 “ sous les mêmes conditions que je les possède actuellement, et moi le dit C. D.  
 “ accepte la dite action ou actions de la dite entreprise sujette aux dites règles,  
 “ ordres et conditions. En foi de quoi nous avons signé (ou fait nos marques  
 “ ainsi que le cas pourra le requérir) le—jour de—dans l’an de no-  
 “ tre Seigneur—

“ Exécuté en présence des }  
 “ Témoins Souffignés.” }

## C A P. XVII.

ACTE qui fait l’application d’une certaine Somme d’Argent y mention-  
 née, pour rembourser deux différentes Sommes d’Argent avancées  
 par les Ordres de Sa Majesté, aux Commissaires de la Maison de Cor-  
 rection pour le District de Montréal, et pour réparer les dommages  
 causés par le Feu à la Prison Commune du dit District.

(25e. Mars, 1805.)

## TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

ATTENDU que la Somme de Trois cents quatrevingt-trois Livres, quatre Chel-  
 lins et onze Deniers, Argent Courant de cette Province, a été payée et avan-  
 cée, par les Ordres de Votre Majesté, aux Commissaires nommés en vertu et  
 sous l’autorité d’un Acte passé dans la Trente-neuvième Année du Règne de Vo-  
 tre Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les diffé-  
 “ rents Districts de cette Province*”; Et attendu qu’une autre Somme de Six cents  
 quinze Livres, treize Chellins et deux Deniers, a aussi été payée, par les Ordres  
 de Votre Majesté, à *Edward William Gray, Isaac Winslow Clarke et Louis Guy,*  
 Ecuïers, pour réparer les dommages faits à la Prison Commune du District de  
 Montréal, par le Feu : Qu’il plaise donc à Votre Majesté qu’il puisse être  
 statué, et qu’il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis  
 et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada,  
 constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parle-  
 ment de la Grande Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte  
 “ passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui  
 “ pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’A-  
 “ mérique Septentrionale.*” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouverne-  
 ment

Préambules

Acte 39e. Geo.  
III. Cap. 9.

“vince;” And it is hereby enacted by the authority aforesaid, that out of the surplus of any Fund or Funds subject to the disposition of the Provincial Parliament, under the authority of an Act passed in the thirty fifth year of his Majesty's Reign, intituled, “*An Act for granting to his Majesty, additional and new Duties on Goods, Wares and Merchandizes, and for appropriating the same towards further defraying the charges of the administration of Justice and support of the Civil Government within this Province, and for other purposes therein mentioned.*” And also, under and by virtue of another Act passed in the thirty fifth year of his Majesty's Reign, intituled, “*An Act for granting to his Majesty, Duties on Licences, to Hawkers, Pedlars and Petty Chapmen, and for regulating their Trade; and for granting additional Duties on Licences to persons for keeping Houses for Public entertainment or for retailing Wine, Brandy, Rum or other Spirituous Liquors in this Province, and for regulating the same, and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned,*” and also under and by virtue of another Act passed in the forty first year of his Majesty's Reign, intituled, “*An Act for granting to his Majesty, certain new Duties on the importation into this Province of all manufactured Tobacco and Snuff, and for disallowing the Drawback on Tobacco manufactured within this Province,*” and now remaining in the hands of the Receiver General of this Province, unappropriated, there shall be issued and applied, the sum of nine hundred and ninety eight Pounds, eighteen Shillings and one penny, current money of this Province, to make good the like sums which have, so as aforesaid, been issued and advanced by his Majesty's orders.

Act 35 Geo. III.  
Cap. 9.

Act 35 Geo. III.  
Cap. 8.

Act 41. Geo. III.  
Cap. 14.

£998 18 s to  
make good the  
like sum advanced  
by His Majesty's  
orders.

Sums applicable  
by Law to support  
Houses of  
Correction may  
be applied in such  
proportions as the  
Governor may  
think expedient.

Application of  
the money to be  
accounted for to  
His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the sums applicable by Law to support Houses of Correction in the Districts of Quebec, Montreal, and Three Rivers, respectively, may be applied to any or either of such House or Houses of Correction, in such proportions as shall appear expedient to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, for the time being.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said sum of money, pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to his Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of his Majesty's Treasury, in such manner and form, as his Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

“ ment de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que sur le surplus d'aucuns Fonds sujets à la disposition du Parlement Provincial sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises et Effets, qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés ;*” et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour accorder à sa Majesté des Droits sur les Licences de Colporteurs, Porte-cassettes et Petits Marchands, et pour régler leur Trafic, et pour accorder une augmentation de Droits sur les Licences de personnes qui tiennent des Maisons Publiques, ou qui détaillent du Vin, de l'Eau-de-vie, du Rum ou aucune autre Liqueur forte dans cette Province, et pour les régler, et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné ;*” et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Quarante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui accorde à Sa Majesté certains Droits nouveaux sur l'importation dans cette Province de tout Tabac manufacturé et Tabac en poudre, et qui retranche les Raibais sur le Tabac manufacturé dans cette Province ;*” et qui reste actuellement entre les mains du Receveur Général de cette Province sans être approprié, il fera déboursé et appliqué la Somme de Neuf cents quatrevingt-dix-huit Livres, dix-huit Chellins et un Denier, Argent courant de cette Province, pour rembourser pareilles sommes qui ont été déboursées et avancées par les Ordres de Sa Majesté.

Acte 35e. Geo.  
III. Cap. 9.Acte 35e. Geo.  
III. Cap. 8.Acte 41 Geo. III.  
Cap. 14.£ 998 12 s pour  
rembourser pa-  
reille somme a-  
vancée par les or-  
dres de Sa Majes-  
té.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Sommes applicables par la Loi au soutien des Maisons de Correction dans les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, pourront être appliquées à l'une ou l'autre de telles Maisons de Correction, suivant telles proportions qu'il paraîtra expédient au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, pour le tems d'alors.

Les sommes ap-  
propriées par la  
Loi pour soutenir  
les maisons de  
correction, pour-  
ront être appli-  
quées en telles  
proportions que  
le Gouverneur  
jugera à propos.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu Compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application des dites Sommes d'Argent conformément aux directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu  
à compte Sa  
Majesté de la  
due application  
de tels argents.